

## Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet éolien Canton MacNider

Numéro de dossier : 3211-12-259

### Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Activités de protection de l'environnement - Québec	Audrey Lessard	2025-07-18	15
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Gestion du territoire public	Lucie Ste-Croix	2025-07-18	3
3.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction régionale - Bas-Saint-Laurent	Maxime Lévesque	2025-07-17	5
4.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Direction régionale - Bas-Saint-Laurent	Isabel Bernier-Bourgault	2025-07-21	4
5.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction régionale - Bas-Saint-Laurent	Tommy Simon Pelletier Gabrielle Paquette	2025-07-15	3
6.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Santé publique	Camille Dodeler Joanne Aubé-Maurice	2025-07-08	4
7.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux relations avec les Premières nations et les Inuits	Alyson Blaquiere	2025-07-11	3
8.	Société québécoise de récupération et de recyclage	Économie circulaire & réduction à la source	Laura Ciciarelli	2025-07-11	5
9.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise - Bas-Saint-Laurent	Dominique Lamarre Zoan Philippe Au Jennifer Morissette	2025-07-25	12
10.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de la Faune en région (faune - incl. menacées ou vulnérables)	Geneviève Bourget	2025-07-10	21
11.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	Oliver Deshaies Sonia Néron	2025-07-10	12
12.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des aires protégées	Zoe Ipina	2025-07-17	3
13.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère	Xavier Mongrain-Lalonde Michel Gélinas	2025-07-22	5
14.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en valorisation et en élimination	Daniel Duquette	2025-07-10	3
15.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Jérôme Lévesque	2025-07-18	6
16.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique-Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Jérôme Bérubé-Gagnon	2025-07-10	5

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<p><u>Documents consultés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP. Rapport principal. Dossier 3211-12-259.</li> <li>- UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Rapport technique : Oiseaux terrestres.</li> <li>- UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Rapport technique : Oiseaux de proie.</li> <li>- WAVX. 2023. Inventaire des chiroptères dans les municipalités de Saint-Damase et Saint-Noël dans le cadre d'un projet éolien Canton MacNider, dans la région du Bas-Saint-Laurent. Rapport sectoriel – Projet éolien Canton MacNider.</li> <li>- Robert, M. 2019. Deuxième atlas des oiseaux nicheurs du Québec méridional (M. Robert, M.-H. Hachey, D. Lepage et A.R. Couturier, dir.). Regroupement Québec Oiseaux, Service canadien de la faune (Environnement et Changement climatique Canada) et Études d'Oiseaux Canada, Montréal.</li> </ul>	

**Thématique abordée : Faune aviaire**

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) constate que le secteur de la zone d'étude est utilisé par la faune aviaire en période de nidification. Un total de 87 espèces d'oiseaux a été observé lors de la saison de reproduction (section 7.3.8.1, Rapport principal de l'ÉI). Le nombre de couples nicheurs qui sera affecté par la perte d'habitat associée aux activités de déboisement a été estimé entre 797 et 1080 couples pour les habitats forestiers et entre 6 et 18 couples pour les habitats ouverts (section 7.3.8.2, Rapport principal de l'ÉI). L'initiateur a jugé l'impact résiduel de la perte et de l'altération des habitats de « faible » considérant que les activités n'engendreront pas un changement substantiel dans la disponibilité des habitats du secteur, les faibles superficies touchées et l'application des mesures d'atténuation proposées. Parmi ces mesures, l'initiateur propose notamment d'éviter de déboiser ou de défricher pendant la période de nidification des oiseaux de la zone de nidification C4 (dans laquelle se trouve la zone d'étude), soit entre la mi-avril et la fin août.

Parmi les espèces inventoriées, ECCC prend note de la présence de sept espèces aviaires en péril inscrites à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), soit l'Engoulevent d'Amérique, le Goglu des prés, le Gros-bec errant, l'Hirondelle rustique, la Paruline du Canada, le Pioui de l'Est et le Quiscale rouilleux. Le Petit chevalier, une espèce ayant un statut selon le COSEPAC, a également été observé dans la zone d'étude lors des inventaires de 2023. À la section 1.5 du Rapport technique sur les oiseaux terrestres, il est indiqué que les inventaires printaniers par virée, qui étaient planifiés, n'ont pas pu faire l'objet de relevés de terrain en 2023 étant donné les démarches non complétées pour obtenir les autorisations afin d'accéder aux propriétés faisant partie de la zone d'inventaire. Il est indiqué à la section 7.3.11.1 du Rapport principal de l'ÉI que des inventaires complémentaires sont prévus au printemps 2024, notamment pour obtenir un portrait complet de la migration printanière pour les oiseaux de proie et les oiseaux terrestres ainsi que pour préciser la présence du Hibou des marais et les habitats qu'il fréquente dans la zone d'étude. L'initiateur mentionne à la section 3.4.8 du Rapport principal de l'ÉI que, bien qu'aucune mention de Hibou des marais n'existe dans la zone d'étude, le MELCCFP indiquait la présence d'habitat propice dans cette zone. ECCC est d'avis que des inventaires particuliers pour cette espèce, effectués en période de nidification, tel que proposé par l'initiateur, sont effectivement recommandés étant donné qu'il s'agit d'une espèce inscrite à l'Annexe 1 de la LEP. ECCC souhaite être informé des résultats des inventaires printaniers des oiseaux terrestres et du Hibou des marais lorsqu'ils seront disponibles.

ECCC note que l'initiateur considère la perte d'habitat, le dérangement par le bruit et la mortalité par collisions (liée à la circulation de véhicules) comme étant les principaux impacts associés à la phase de construction du projet pour la faune aviaire (section 7.3.8.2 du Rapport principal de l'ÉI). ECCC constate également que l'initiateur comprend que le projet pourrait entraîner d'autres effets néfastes sur la faune aviaire si des activités nuisibles aux oiseaux migrateurs étaient réalisées durant la saison de nidification. Outre les impacts potentiels de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs, le projet pourrait également avoir pour effets de détruire ou de déranger les nids ou les œufs des oiseaux migrateurs. ECCC souhaite souligner que les actions pouvant être nuisibles aux oiseaux migrateurs ou à leurs nids ou leurs œufs sont par ailleurs interdites par la réglementation. De plus, la recherche active de nids n'est pas recommandée dans certaines circonstances, notamment en milieu forestier puisque la capacité à détecter les nids est très faible alors que le risque de déranger ou d'endommager des nids actifs est élevé.

À la section 7.3.8.3 du Rapport principal de l'ÉI, l'initiateur s'engage à réaliser le déboisement et le défrichage en dehors de la période de la mi-avril à la fin août afin de protéger la nidification des oiseaux. Il mentionne également que si des travaux de défrichage ou de déboisement étaient menés durant la période de nidification des oiseaux, un inventaire (inspection visuelle) par des biologistes d'expérience serait effectué afin d'identifier la présence de nids actifs avant les travaux. Le cas échéant, des mesures d'atténuation appropriées seraient identifiées et mises en place. Ces mesures ne sont toutefois pas décrites à l'exception de délimiter une zone tampon autour des sites sensibles (section 6.3.3.1 du Rapport principal de l'ÉI). Or, la description de celles-ci est nécessaire pour pouvoir évaluer adéquatement leur efficacité et l'importance des effets résiduels.

Il est à noter que l'initiateur a jugé l'ampleur des effets résiduels sur la faune aviaire comme étant « faible » étant donné son expérience sur des chantiers similaires et que l'augmentation du dérangement et de la mortalité seraient non significatifs. Ainsi, il mentionne que les niveaux de mortalité demeureraient faibles et le maintien des populations viables ne serait pas compromis. ECCC considère toutefois qu'il s'avère difficile d'évaluer l'efficacité des mesures qui seront prises si des nids étaient découverts avant les travaux et de déterminer l'importance des effets résiduels étant donné que ces mesures ne sont pas expliquées. Par ailleurs, la surveillance de nids peut ne pas être efficace dans certaines circonstances, par exemple lorsque les nids sont difficilement détectables. L'initiateur est encouragé à consulter la section « Déterminer la présence de nids occupés » de [Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs - Canada.ca](#). De plus, comme mesure pour les chiroptères (voir la section sur les chiroptères plus loin), l'initiateur mentionne qu'il effectuerait les travaux de déboisement en-dehors de la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet *dans la mesure du possible*. Il reste donc une incertitude sur ce qui sera entrepris par l'initiateur pour réduire les effets sur les oiseaux migrateurs. ECCC est d'avis que d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé pour permettre de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde et que cette mesure devrait être privilégiée.

ECCC considère que la réalisation du projet pourrait également présenter des risques de contrevenir à des interdictions de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements, si le projet est réalisé durant la saison de reproduction ou si des oiseaux nichent à l'extérieur des dates générales de nidification proposées. Il est possible que localement la période de nidification commence et se termine plus tôt ou plus tard que les dates fournies en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux). Par ailleurs, des espèces pourraient également nicher au sol sur des surfaces dénudées à la suite du déboisement (par ex. : Pluvier kildir, Engoulevent

d'Amérique) et leurs nids et leurs œufs pourraient être détruits lors des activités de construction et de démantèlement si des mesures d'évitement, d'atténuation ou de surveillance ne sont pas mises en œuvre.

Par ailleurs, l'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra les précautions raisonnables et les mesures d'évitement appropriées.

ECCC considère que les mesures d'évitement et d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Par ailleurs, il est mentionné à la section 6.3.2 du Rapport principal de l'ÉI que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Or, les effets du dynamitage sur les oiseaux migrateurs n'ont pas été évalués à la section 7.3.8.2.

Afin de répondre aux éléments soulevés ci-dessus et à appliquer les recommandations qui suivent, ECCC invite l'initiateur du projet à tenir compte des Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs, tel qu'il le mentionne aussi à la section 6.3.3.1 du Rapport principal de l'ÉI. Les lignes directrices contiennent également des conseils pour déterminer la présence de nids et les mesures à prendre si un ou plusieurs nids étaient détectés.

**Recommandations :**

- Revoir l'évaluation de tous les effets négatifs potentiels sur la faune aviaire pour chacune des phases du projet, notamment les effets sur les nids, les œufs et les individus ainsi que les effets associés à l'utilisation d'explosifs.
- Identifier et décrire les mesures qui seraient mises en œuvre advenant que du déboisement soit réalisé, en dernier recours, durant la période de nidification et que des nids soient découverts.
- Au besoin, revoir l'identification des mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pour éviter les effets néfastes sur la faune aviaire durant toutes les phases du projet, conformément aux Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs. Les mesures doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.
- Au besoin, mettre à jour la description et l'évaluation des effets résiduels.

**Risques de collisions :**

Les risques de collision des oiseaux migrateurs avec les éoliennes, en phase d'exploitation, ont été présentés à la section 7.3.8.2 du Rapport principal de l'ÉI. Les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que les conditions météorologiques particulières ont été évalués, quoique de façon assez succincte. L'initiateur explique que les taux de mortalité par collision avec les pales varient considérablement d'un parc éolien à un autre et dépendent de plusieurs facteurs comme les conditions météorologiques, la disposition des éoliennes, la topographie du site et la présence de corridors de migration. Il mentionne qu'une seule mortalité d'oiseau a été consignée en trois années de suivi des mortalités au parc éolien existant (SDI). Il est également expliqué dans l'ÉI que le type de balise lumineuse n'aurait pas d'incidence sur le taux de mortalité par les éoliennes et qu'il a été montré par Kerlinger et al. (2010) qu'il n'existait pas de différence entre les turbines munies de feux clignotants rouges et des éoliennes sans balises. Parmi les mesures proposées pour réduire les risques de collision des oiseaux avec les pales d'éoliennes, l'initiateur s'engage à maintenir au minimum admissible l'intensité et la fréquence de clignotement des balises lumineuses en fonction de la norme 621- Balisage et éclairage des obstacles du Règlement de l'aviation canadien (DORS/96-433). Il s'engage également à mettre en œuvre un suivi des mortalités les trois premières années d'exploitation et par la suite tous les dix ans. Il mentionne que des mesures additionnelles pourraient être appliquées dans l'éventualité où les taux de mortalité seraient jugés problématiques. Il n'indique toutefois pas quels seraient ces taux ni les mesures qui seraient prises si ceux-ci étaient atteints.

Selon la référence Les éoliennes et les oiseaux, Document d'orientation sur les évaluations environnementales d'ECCC, étant donné le risque que présentent les objets de plus de 150 m de haut sur les oiseaux, les éoliennes doivent faire l'objet d'une étude minutieuse approfondie visant à réduire au minimum leurs impacts sur l'environnement, particulièrement dans le cas des sites à proximité des lieux d'arrivée et de départ des migrateurs nocturnes, au sommet de montagnes ou dans les régions sujettes au brouillard. Or, bien que le suivi des mortalités au parc éolien existant (SDI) ait permis de consigner une seule mortalité en trois ans, l'initiateur n'a pas bien mis en lien dans l'ÉI les particularités du site à l'étude pour son projet et les risques de collision des oiseaux avec les pales.

De plus, ECCC est d'avis que le type de lumières peut avoir une grande influence sur la probabilité que des migrateurs nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes. Il a été démontré que la présence de feux permanents ou d'autres lumières brillantes, comme les lampes à vapeur de sodium ou les projecteurs, sur les éoliennes et d'autres structures, attirent les oiseaux, ce qui peut les exposer à des blessures, voire à la mort. ECCC est d'avis que des lumières ne doivent être installées que lorsque les règlements de Transports Canada l'exigent. Le cas échéant, ECCC recommande d'utiliser des feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d'arrêt de l'éclat (comme les feux à éclats et DEL modernes), avec le nombre minimum d'éclats par minute (c.-à-d. l'intervalle le plus long entre les éclats) et la durée d'éclat la plus courte permise.

**Recommandations :**

Compléter l'évaluation des impacts potentiels du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi qu'avec les conditions météorologiques particulières :

- Confirmer si l'installation de lumières sera faite uniquement pour les éoliennes assujetties à la réglementation de Transports Canada et déterminer si les recommandations susmentionnées concernant le balisage lumineux pourraient être conciliables avec la norme 621 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m.
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux ainsi que des conditions météorologiques particulières. Présenter le programme de suivi des mortalités et décrire

les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, telles qu'un nombre élevé de mortalités directes ou des perturbations plus intenses que prévues.

#### Grand pic

ECCC note que le Grand Pic est une espèce qui a été répertoriée lors des inventaires de 2023 dans la zone d'étude du projet. Le Grand pic a également été rapporté dans les parcelles 19EP88, 19EP89 et 19EP99 du second Atlas des oiseaux nicheurs du Québec qui superposent une partie de l'aire d'étude. Il est important de rappeler que les nids de cette espèce sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* et que les activités de déboisement réalisées à l'extérieur de la saison de nidification pourraient détruire des cavités de nidification protégées. Le potentiel de retrouver des nids de cette espèce dans l'aire du projet n'a toutefois pas été déterminé. Nous recommandons à l'initiateur de prendre connaissance de la [fiche d'information sur la protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#).

#### **Recommandations :**

- Déterminer le potentiel de retrouver des cavités de nidification du Grand Pic dans l'aire du projet.
- Si requis, indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids de Grand Pic spécifiquement, une espèce pour laquelle les nids sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*.

#### **Thématique abordée : Espèces en péril (incluant les espèces aviaires en péril)**

L'initiateur présente aux sections 3.4.3 et 3.4.11 du Rapport principal de l'ÉI, les espèces floristiques et fauniques à statut particulier susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude. Le tableau 3-21 présente les espèces à statut potentiellement présentes dans la zone d'étude ainsi que leur statut. ECCC prend note que l'initiateur a considéré les espèces ayant un statut selon le COSEPAQ en plus de celles ayant un statut en vertu des lois provinciale et fédérale. ECCC invite par ailleurs l'initiateur à consulter, pour toutes les espèces en péril potentiellement présentes dans la zone d'étude, les rapports de situation du COSEPAC, programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion publiés sur le [registre public des espèces en péril](#) afin d'obtenir de l'information notamment sur la biologie de ces espèces, les besoins en matière de rétablissement, les menaces et facteurs limitatifs et la description de l'habitat convenable. Les informations contenues dans ces documents sont pertinentes dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet et l'initiateur devrait si référer.

ECCC constate que tous les critères pour l'identification des espèces fauniques potentiellement présentes dans l'aire d'étude et pour lesquelles une attention particulière doit être portée dans le cadre de l'évaluation environnementale n'ont pas été présentés (par ex. une cartographie des habitats potentiels).

Les impacts potentiels du projet sur les oiseaux et les chiroptères en péril ont été décrits à la section 7.3.11.2 du Rapport principal de l'ÉI. ECCC est d'avis que toutes les espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude devraient être considérées dans le cadre de l'évaluation environnementale; que les effets du projet sur celles-ci soient bien documentés et que les mesures d'atténuation, cohérentes avec les programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion, soient mises en œuvre et suivies. De plus, les habitats potentiels de l'ensemble des espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans la zone d'étude devraient être identifiés et cartographiés, mais cela ne semble pas avoir été présenté dans l'étude d'impact, et ce pour aucune des espèces en péril susceptibles de fréquenter la zone d'étude. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs pour ces espèces et permet également de déterminer les effets du projet sur l'habitat de ces espèces.

#### Herpétofaune en péril

La Tortue des bois, qui figure aux tableaux 3-18 et 3-21 du Rapport principal de l'ÉI ainsi que la Tortue serpentine, qui figure au tableau 3-18, sont des espèces en péril potentiellement présentes dans la zone d'étude et pour lesquelles les effets du projet ne semblent pas avoir été évalués. Le tableau 3-21 indique par ailleurs que des inventaires pour la Tortue des bois n'ont pas été réalisés en 2023. L'initiateur explique à la section 3.4.7 que celle-ci n'a pas été répertoriée lors des inventaires de 2012 pour le parc éolien existant SDI et que la rivière Tartigou, qui borde la zone d'étude, semblait peu propice à sa présence. Toutefois, le tableau 3-18 présente les espèces d'amphibiens et de reptiles susceptibles d'être présents dans la zone d'étude considérant notamment la présence d'habitats potentiels et les aires de répartition. ECCC est d'avis que ces espèces pourraient donc être potentiellement présentes. Par ailleurs, l'évaluation du potentiel de présence d'une espèce en péril ne devrait pas être basée uniquement sur les observations de l'espèce sur le terrain en raison de la rareté de ces espèces. Ainsi, ECCC recommande que les effets du projet sur la Tortue des Bois et la Tortue serpentine, ainsi que sur toutes les autres espèces en péril potentiellement présentes, soient évalués et que des mesures d'atténuation soient proposées.

#### **Recommandations :**

- Revoir l'identification des espèces potentiellement présentes dans l'aire d'étude. L'analyse du potentiel de présence devrait tenir compte des habitats potentiels et des exigences écologiques. Si l'initiateur souhaite en complément référer à des inventaires ou des observations qui ont été réalisés sur le terrain, il doit fournir tous les renseignements pertinents sur les méthodologies employées.
- Pour chacune des espèces en péril présentes et potentiellement présentes dans l'aire d'étude, cartographier à une échelle appropriée, espèce par espèce (c.-à-d. une carte par espèce), les habitats potentiels basés sur les besoins en matière d'habitat identifiés dans les documents de rétablissement (programme de rétablissement, plan de gestion, rapport de situation du COSEPAC). Superposer à cette carte d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (temporaires et permanentes) associées aux différentes phases du projet.
- Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel pour chacune des espèces potentiellement présentes.

- Évaluer les effets potentiels sur chacune des espèces en péril et leur habitat pour chaque phase du projet, le cas échéant.
- Identifier les mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur les espèces en péril. Décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur ces espèces, le cas échéant.
- Démontrer que les habitats présentant les caractéristiques biophysiques requises par le cycle vital de ces espèces sont disponibles à proximité de l'aire du projet, le cas échéant.

#### Chiroptères en péril

La Petite chauve-souris brune, une espèce inscrite à l'Annexe 1 de la LEP a été confirmée dans l'aire d'étude du projet lors des inventaires effectués en 2023 (section 3.4.9 du Rapport principal de l'ÉI). La Chauve-souris argentée, la Chauve-souris cendrée et la Chauve-souris rousse ont aussi été confirmées dans la zone d'étude lors des inventaires effectués par l'initiateur. Bien que le tableau 3-19 du rapport d'ÉI indique que ces espèces n'ont pas de statut au niveau du gouvernement fédéral, ECCC tient à souligner que le COSEPAC a attribué un statut d'espèce en voie de disparition à ces trois espèces en 2023. Tel qu'indiqué à la section 3.1 du Rapport sectoriel – Inventaire des chiroptères, pour la durée totale de l'inventaire acoustique, la Chauve-souris cendrée a été la plus active (1934 passages), suivie de la Chauve-souris argentée (1139 passages), de la Chauve-souris rousse (586 passages) et de la Petite chauve-souris brune (101 passages). La Chauve-souris nordique n'a pas été répertoriée lors des inventaires de 2023, mais elle l'avait été lors de ceux réalisés en 2011 dans le cadre du processus d'ÉI du parc éolien existant SDI.

ECCC note que l'initiateur a effectué ses inventaires de chiroptères en période de reproduction et de migration automnale. Tel que mentionné dans le rapport d'inventaire des chiroptères, il a aussi procédé à une recherche de sites de reproduction potentiels (maternités) naturels et anthropiques ainsi que de sites de repos (hibernation) potentiels, en fonction des résultats obtenus lors des inventaires acoustiques et en suivant les recommandations et protocoles du MELCCFP. Ainsi, la recherche de maternités a été effectuée dans un rayon de 500 m de la station STC03 qui présentait un pic d'activité nocturne pour la Chauve-souris argentée, lors de l'inventaire mené en période de reproduction. Une évaluation du potentiel d'habitats de repos a été réalisée à partir d'images satellites des peuplements forestiers et arboricoles dans une zone de 500 m autour de la station STC05, qui présentait un pic d'activité nocturne pour la Chauve-souris rousse lors de l'inventaire en période de migration automnale. Selon ce qui est indiqué à la section 7.3.9.1 du Rapport principal de l'ÉI, les résultats ont montré que sept arbres avaient un potentiel moyen d'être occupés par des chiroptères pour se reproduire et que les peuplements forestiers mixtes avaient un potentiel moyen d'être utilisés par la chauve-souris rousse pour se reposer. L'inventaire des habitats de repos n'a pas permis de trouver des maternités dans les arbres potentiels et les bâtiments (section 3.4.9 du Rapport principal de l'ÉI). Selon l'initiateur, il serait probable que les pics d'activité nocturne enregistrés soient davantage reliés à une utilisation du territoire en tant qu'habitat d'alimentation par la Chauve-souris argentée (station SCT03) et à l'effet corridor en raison de la configuration spatiale du site pour la Chauve-souris rousse (station SCT05). Il est indiqué à la section 3.4.12 que la zone d'étude du projet couvre trois habitats essentiels désignés, soient les hibernacles de la Chauve-souris nordique, de la Petite chauve-souris brune et de la Pipistrelle de l'Est. ECCC est d'avis que, bien que les inventaires n'aient pas permis de répertorier d'habitat de repos ou de maternité, il n'est pas impossible que la zone d'étude en comprenne. Étant donné que les chauves-souris sont fidèles à ces habitats, qui sont d'une grande importance dans leur cycle vital, le programme de rétablissement identifie, selon un niveau de préoccupation élevé, la destruction ou la dégradation des sites de repos comme une menace au rétablissement de ces espèces.

Par ailleurs, il est mentionné à la section 6.3.2 du Rapport principal de l'ÉI que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Or, les effets du dynamitage sur les chiroptères n'ont pas été évalués à la section 7.3.9.2.

Comme mesures d'atténuation, l'initiateur s'est engagé à éviter le déboisement du 1er juin au 31 juillet, seulement « dans la mesure du possible ». De plus, bien que le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent ait émis un commentaire lors d'une consultation publique du MELCCFP à l'effet que la mise en drapeau des pales était une mesure connue pour diminuer le risque de mortalité (Tableau 2-2 du Rapport principal de l'ÉI), cette mesure ne semble pas avoir été considérée dans l'ÉI. Bien que le suivi des mortalités du parc éolien existant SDI, qui concernait la Chauve-souris cendrée, ait montré des taux presque nuls (section 7.3.9.2 du Rapport principal de l'ÉI), ECCC est d'avis que cette mesure devrait être envisagée par l'initiateur et que l'ÉI devrait présenter quand elle serait mise en œuvre et dans quelles situations météorologiques. En effet, le rapport de situation du COSEPAC de la Chauve-souris rousse de l'Est, la Chauve-souris cendrée et la Chauve-souris argentée, indique que *le développement du secteur de l'énergie éolienne est la menace la plus immédiate et la plus préoccupante* alors que le Programme de rétablissement de la Petite chauve-souris brune, de la Chauve-souris nordique et de la Pipistrelle de l'Est mentionne que *les éoliennes représentent l'une des plus importantes sources de mortalité d'origine humaine*. Dans les régions où les populations de chauves-souris ont considérablement décliné, toute mortalité additionnelle, même si elle touche un petit nombre des individus restants (en particulier les adultes reproducteurs), peut avoir un impact sur la survie des populations locales et sur leur rétablissement. Ainsi, même de faibles taux de mortalité observés lors des suivis post-construction pourraient avoir le potentiel d'être biologiquement importants pour ces espèces.

Le programme de rétablissement mentionne également que *dans certaines circonstances, les techniques opérationnelles d'atténuation pourraient comprendre l'arrêt périodique de certaines éoliennes durant les périodes présentant les risques les plus élevés*. Selon la littérature scientifique, plusieurs mesures d'atténuation pourraient être mises en œuvre durant la phase d'exploitation pour diminuer les risques de collision des chiroptères (par ex : la diminution de la vitesse du rotor à certaines périodes de l'année, lorsque des conditions météorologiques sont réunies et l'augmentation du seuil de démarrage des éoliennes lorsque les risques de collisions sont plus élevés, etc.), sans affecter de façon notable la production annuelle d'énergie éolienne. En raison de l'état des populations des chauves-souris en péril, ECCC recommande que toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables soient mises en œuvre pour éviter ou minimiser les effets du projet sur ces espèces, et ce sans égard à l'importance de ces effets. À cet effet, ECCC est d'avis que les

orientations du MELCCFP pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris annoncées le 21 décembre 2023 soient mises en œuvre dans le cadre de ce projet.

L'initiateur évalue à « non significatif » l'effet résiduel de la mortalité des chiroptères en phase d'exploitation. Son évaluation considère le faible taux de mortalité observé lors des suivis du projet existant SDI (section 7.3.9.4., Rapport principal de l'ÉI). Toutefois, étant donné que les populations sont déjà très fragilisées par la menace du syndrome du museau blanc, toutes menaces additionnelles pourraient nuire au rétablissement de ces espèces. Ainsi, ECCC est d'avis que l'état de la population devrait être considéré dans l'analyse de l'importance des effets.

**Recommandations :**

- Évaluer les effets du dynamitage sur les chiroptères en péril. Le cas échéant, identifier les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.
- Évaluer les effets du projet sur les colonies de maternité et identifier les mesures d'atténuation qui seraient appliquées pour éviter ou amoindrir ces effets advenant qu'une colonie soit découverte avant ou pendant la construction.
- Revoir l'identification et la description des mesures d'atténuation que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pour atténuer les risques de mortalité des individus, notamment les mortalités advenant que le déboisement soit effectué durant la saison de reproduction ainsi que les mortalités associées aux collisions avec les éoliennes.
- Confirmer si l'initiateur s'engage à mettre en œuvre les nouvelles orientations du MELCCFP pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris, ou expliquer pourquoi ces mesures ne seraient pas requises dans le cadre de ce projet.
- À partir de la description de l'habitat présentée dans le programme de rétablissement et le rapport de situation du COSEPAC, démontrer que les habitats recherchés par les chiroptères en péril sont retrouvés abondamment au niveau régional.
- Revoir l'analyse de l'importance des effets résiduels en considérant notamment l'état des populations des chiroptères en péril.

**Thématique abordée : Programme de suivi de mortalité**

L'initiateur propose de réaliser un programme de suivi de mortalité en phase d'exploitation pour les oiseaux migrateurs et les chiroptères. Toutefois, il ne semble pas avoir identifié les mesures d'atténuation supplémentaires qui seraient mises en œuvre advenant que des mortalités soient observées (p. ex : arrêter ou ralentir la vitesse du rotor des éoliennes à risque durant les périodes les plus problématiques, augmenter le seuil de démarrage des éoliennes, etc.). L'initiateur mentionne essentiellement que des mesures additionnelles pourraient être appliquées en consultation avec le MELCCFP (section 7.3.9.3 du Rapport principal de l'ÉI). ECCC est toutefois d'avis que ces informations devraient être identifiées préalablement à la mise en service du parc éolien de manière à pouvoir intervenir rapidement et adéquatement advenant que des mortalités soient notées. Ces informations devraient être connues par les responsables du parc éolien étant donné que des mortalités pourraient survenir durant toute la durée de vie du projet et pas uniquement durant la période de la mise en œuvre du programme de suivi, soit au cours des trois premières années de la mise en service des éoliennes. ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation ainsi que les éléments clés des programmes de surveillance et de suivi devraient être présentés aux différentes instances pour analyse lors de l'étape de la recevabilité.

**Recommandations**

- Présenter les mesures d'atténuation ainsi que les éléments clés des programmes de surveillance et de suivi aux différentes instances pour analyse lors de l'étape de la recevabilité.
- Indiquer les seuils à partir desquels les mesures de gestion adaptative seront mises en application.
- Identifier les mesures d'atténuation supplémentaires que l'initiateur prévoit mettre en œuvre advenant que le programme de suivi révèle des impacts inattendus, tel que des mortalités d'oiseaux migrateurs et de chiroptères.

**Thématique abordée : Interférences des éoliennes sur les radars météorologiques d'ECCC**

Lors de l'évaluation de l'impact potentiel de tous les nouveaux projets de parcs éoliens, il est essentiel pour ECCC de s'assurer d'éviter toute interférence importante qui nuirait aux opérations de radars météorologiques et par conséquent, à la capacité du ministère à fournir des prévisions et des avertissements météorologiques de qualité à la population canadienne. L'approche la plus efficace concernant le choix judicieux de l'emplacement des éoliennes et des radars météorologiques consiste à respecter des zones d'impact établies dans le cadre des lignes directrices suivantes : [lignes directrices concernant l'emplacement des éoliennes et des radars météorologiques](#). ECCC recommande que ces lignes directrices (qui sont basées sur celles élaborées par l'Organisation météorologique mondiale) soient respectées et suivies par l'initiateur du projet, et ce, dès la première étape de la planification (c'est-à-dire lors de la détermination de l'emplacement du site du parc éolien).

**Analyse préliminaire**

Le 5 mars 2024, une lettre a été transmise de la part du Service météorologique du Canada (SMC) d'ECCC directement à l'initiateur du projet Algonquin Power. ECCC a examiné les informations en lien avec le projet éolien Canton MacNider qui est situé à 22,4 km du radar de Val d'Irène d'ECCC. ECCC considère que toute interférence potentielle pouvant être créée par la présence et le fonctionnement des éoliennes serait peu nuisible pour les opérations radar puisque :

- La topographie baisse fortement entre le radar Val d'Irène et le site du parc éolien faisant en sorte que le parc éolien sera visible pour le radar mais les impacts seront limités.
- Le Projet éolien Canton MacNider consiste à densifier un parc éolien déjà existant (Parc éolien de St-Damase). La « contamination » (ou interférence) sera augmentée localement, mais l'empreinte globale de la zone contaminée ne sera pas beaucoup plus importante qu'elle ne l'est déjà.

Cependant, si les plans de l'initiateur sont modifiés de quelque manière que ce soit (nombre d'éoliennes, hauteur, emplacement ou matériaux), cette analyse préliminaire ne sera plus valide et une analyse mise à jour devra être effectuée. Si tel est le cas, l'initiateur devra contacter le SMC d'ECCC à l'adresse suivante : [radarsmeteo-weatheradars@ec.gc.ca](mailto:radarsmeteo-weatheradars@ec.gc.ca)

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Coordonnatrice régionale, Évaluation environnementale Environnement et Changement climatique Canada		2024/03/24
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Documents consultés :

- UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP. Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires transmis le 19 avril 2024. Dossier : 3211-12-259
- UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP. Rapport principal. Dossier 3211-12-259.
- UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Rapport technique : Oiseaux terrestres.
- UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Rapport technique : Oiseaux de proie.
- WAVX. 2023. Inventaire des chiroptères dans les municipalités de Saint-Damase et Saint-Noël dans le cadre d'un projet éolien Canton MacNider, dans la région du Bas-Saint-Laurent. Rapport sectoriel – Projet éolien Canton MacNider.

**R-80 et R-81 Oiseaux migrants**

De façon générale, ECCC est satisfait des réponses fournies pour les questions QC-80 et QC-81.

**R-82 : Évaluation des effets et mesures d'atténuation pour la faune aviaire**

Réponse non recevable pour la sous-question e)

e) L'initiateur présente à la section 5 de l'Annexe H les mesures de gestion de l'avifaune et les mesures d'atténuation des impacts qu'il s'engage à mettre en œuvre pour éviter les effets néfastes sur la faune aviaire en phase de construction du projet. À la section 6 de l'annexe H, l'initiateur mentionne également certaines mesures de suivi spécifiques aux espèces aviaires suivantes : Hibou des marais, Engoulevent d'Amérique, Goglu des prés et Grand pic. Concernant le Grand pic, ECCC souhaite transmettre des informations à l'initiateur. Ces informations sont indiquées ci-dessous dans les commentaires formulés pour la réponse à la sous-question 83 b). D'autre part, l'initiateur devrait indiquer les mesures d'atténuation qu'il entend mettre en œuvre durant la phase d'exploitation, notamment celles en lien avec les conditions météorologiques

particulières, ainsi que les mesures qui ont trait à la surveillance et au suivi de la mortalité des oiseaux migrateurs. Les commentaires d'ECCE à ces éléments sont traités à la question QC-90.

#### R-83 Grand pic et nids protégés

Réponse non recevable pour la sous-question b)

b) À la section 6.5 de l'annexe H, l'initiateur mentionne qu'il vérifiera de nouveau la présence possible de cavités de nidification aux sites d'implantation des éoliennes avant les travaux et, le cas échéant, une zone de protection sera établie en fonction de l'emplacement des arbres comportant des cavités. L'initiateur ajoute qu'il effectuera une demande de permis de destruction de nids d'oiseaux migrateurs auprès d'ECCE si l'évitement est impossible.

ECCE souhaite informer l'initiateur que les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 du ROM 2022 sont protégés en tout temps et que les permis pour relocaliser ou détruire un nid sont délivrés uniquement dans certaines situations très limitées. S'il est nécessaire d'endommager, de déranger, de détruire ou d'enlever un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du ROM 2022, il faut par ailleurs :

- qu'un avis concernant le nid inoccupé ait été reçu par ECCE, et
  - que le nid soit resté inoccupé à partir du moment où l'avis a été reçu par ECCE pendant la durée indiquée dans l'annexe 1 pour cette espèce, c'est-à-dire 36 mois dans le cas du Grand pic.
- Identifier les autres mesures qui pourrait être mise en œuvre pour éviter de détruire des nids de Grand pic et les présenter dans le cadre du processus d'évaluation d'impact.

#### R-85 Risques de collision des oiseaux migrateurs avec les éoliennes

Réponse non recevable pour les sous-questions b) et c)

b) ECCE prend note des informations et engagements fournis à la réponse R-85 a). En réponse à la sous-question QC-85 b), l'initiateur mentionne que le type de balise lumineuse n'aurait pas d'incidence sur le taux de mortalité des oiseaux par les éoliennes, car il n'existerait pas de différence entre les éoliennes munies de feux clignotants rouges et les éoliennes sans balises. Il ne fournit toutefois pas d'autres précisions à cet effet et n'explique pas non plus les mesures qui seront mises en œuvre pour réduire les impacts lors de conditions météorologiques particulières. En effet, certaines conditions météorologiques (brouillard, brume, tempêtes ou autres) peuvent diminuer la visibilité des structures comme les éoliennes, ce qui peut augmenter le risque de collisions pour les oiseaux migrateurs.

- Compléter le portrait des conditions météorologiques particulières pouvant survenir à l'emplacement du projet, notamment en ce qui a trait au nombre de jours de brouillard pour les différentes périodes de l'année.
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre afin de réduire les risques de collision pour les oiseaux migrateurs en lien avec les conditions météorologiques particulières.

c) L'initiateur mentionne qu'un suivi de la mortalité des oiseaux sera effectué lors de l'exploitation du parc éolien comme indiqué au Tableau 10-1 de l'ÉI. Il indique qu'il reste ouvert à une gestion adaptative du parc éolien et que des mesures d'atténuation spécifiques pourraient être discutées avec les autorités concernées et ajoutées au projet pendant la période d'exploitation. ECCE prend note de cette information, et suggère plutôt :

- D'identifier dès maintenant toutes les mesures d'atténuation supplémentaires qui pourraient être mises en œuvre advenant des taux de mortalité plus élevés qu'anticipés ou des perturbations plus intenses que prévues, de manière à pouvoir réagir en temps opportun. Ces mesures devraient également être incluses au programme de suivi. L'initiateur devrait également expliquer quelles mesures seraient privilégiées et dans quelles circonstances elles seraient mises en œuvre.
- Présenter les grandes lignes du programme de suivi, incluant notamment les méthodologies utilisées et les seuils à partir desquels les mesures additionnelles seront mises en œuvre (voir également nos commentaires pour la réponse à la sous-question 90 a)).

#### R-90 : Programme de suivi des mortalités de chiroptères et d'oiseaux migrateurs

Réponse non recevable

a) L'initiateur mentionne qu'un suivi de la mortalité des chiroptères (sans mentionner le suivi de la mortalité des oiseaux migrateurs) sera effectué lors de l'exploitation du parc éolien et réfère au Tableau 10-1 de l'ÉI. Puisque le promoteur n'y réfère pas dans sa réponse à la question QC-90 a), ECCE souhaite d'abord valider si le suivi de la mortalité des oiseaux sera également effectué comme indiqué au Tableau 10-1. De plus, les informations présentées au Tableau 10-1 fournissent peu d'éléments sur le programme de suivi qui sera mis en place. ECCE note que l'objectif du suivi serait de mesurer l'impact réel du parc éolien en exploitation sur ces groupes d'espèces. ECCE est toutefois d'avis que le programme de suivi devrait également avoir pour objectif de prévoir les mesures d'atténuation qui seraient mises en œuvre advenant que les résultats obtenus mettaient en lumière des taux de mortalité plus élevés qu'anticipés, de sorte de pouvoir réagir en temps opportun pour réduire les impacts sur les oiseaux et les chiroptères. De plus, outre la recherche de carcasses au pied des éoliennes et l'étude du comportement en période de migration et de reproduction à l'approche du parc éolien, conformément aux protocoles des ministères concernés, le Tableau 10-1 ne présente pas d'information additionnelle sur la méthodologie qui sera employée.

- Présenter les éléments clés du programme de suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux migrateurs en fournissant notamment plus de détails sur la méthodologie qui sera utilisée. À cet effet, ECCC invite l'initiateur à considérer le document sur les [Protocoles recommandés pour la surveillance des impacts des éoliennes sur les oiseaux](#) (Environnement Canada, 2007) qui comprend plusieurs recommandations utiles pour l'élaboration d'un programme de suivi.
  - b) L'initiateur n'a pas précisé les seuils à partir desquels les mesures de gestion adaptatives seront mises en application. ECCC réitère que cette information est nécessaire afin de nous permettre de bien évaluer les effets du projet sur les oiseaux migrateurs et les chiroptères en péril durant la phase d'exploitation ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation.
  - c) ECCC souhaite souligner l'intention de l'initiateur de rester ouvert à une gestion adaptative du parc éolien. Il mentionne que des mesures d'atténuation spécifiques pourraient être discutées avec les autorités concernées et ajoutées au projet pendant l'exploitation. Celles-ci considéreraient divers facteurs, notamment les espèces concernées, les taux de mortalité relevés, les localisations des éoliennes et les périodes de l'année problématiques. Il donne en exemple quelques mesures, soient : une augmentation de la vitesse du vent pour le démarrage des éoliennes, l'arrêt de certaines éoliennes durant certaines périodes, la mise en drapeau des pales et un régime d'exploitation différent pendant la nuit.
- ECCC prend note des mesures indiquées à titre d'exemple. Il n'est toutefois pas clairement indiqué les circonstances pour lesquelles chacune de ces mesures serait privilégiée par l'initiateur.
- Élaborer et présenter les mesures de gestion adaptative dans le cadre du processus d'évaluation d'impact et indiquer dans quelles circonstances elles seraient mises en œuvre. Ces mesures devraient par ailleurs être intégrées au programme de suivi de la mortalité.

### **R-93 : Espèces en péril**

Réponse non recevable

- a) ECCC constate que l'identification des espèces potentiellement présentes dans la zone d'étude a été revue, et qu'elle inclut maintenant la Tortue des bois et la Tortue serpentine. Une analyse du potentiel de présence qui tient compte des habitats potentiels et des exigences écologiques pour chacune des espèces a également été présentée, sauf pour le Petit chevalier. Le rapport d'inventaire des oiseaux terrestres 2024 (migration printanière), incluant la méthodologie utilisée, a été fourni ainsi que l'inventaire du Hibou des marais (inclus dans l'inventaire des oiseaux de proie). Concernant la Tortue des bois et la Tortue serpentine, l'initiateur mentionne que les inventaires de cours d'eau réalisés permettent de confirmer que les sites de franchissements ne présentent pas les caractéristiques d'habitat propice, bien qu'aucun inventaire spécifique à ces espèces n'ait été réalisé.
  - Fournir l'analyse du potentiel de présence tenant compte des habitats potentiels et des exigences écologiques de l'espèce pour le Petit chevalier.
  - Fournir tous les renseignements pertinents concernant les inventaires ou observations qui ont été réalisés sur le terrain, les résultats et les méthodologies employées, en lien avec la Tortue des bois et la Tortue serpentine, qui justifient de ne pas réaliser d'inventaires spécifiques à ces espèces.
- b) La cartographie demandée n'a pas été fournie.
  - Pour chacune des espèces en péril présentes et potentiellement présentes dans la zone d'étude, fournir la cartographie à une échelle appropriée, espèce par espèce (c.-à-d. une carte par espèce), les habitats potentiels basés sur les besoins en matière d'habitat identifiés dans les documents de rétablissement (programme de rétablissement, plan de gestion, rapport de situation du COSEPAC) et superposer à ces cartes d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (temporaires et permanentes) associées aux différentes phases du projet. à une échelle appropriée, espèce par espèce (c.-à-d. une carte par espèce), les habitats potentiels basés sur les besoins en matière d'habitat identifiés dans les documents de rétablissement (programme de rétablissement, plan de gestion, rapport de situation du COSEPAC) et superposer à ces cartes d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (temporaires et permanentes) associées aux différentes phases du projet.
- c) L'initiateur a quantifié la perte d'habitat pour la plupart des espèces en péril, ou ayant un statut au COSEPAC, potentiellement présentes dans la zone d'étude. Toutefois, les pertes d'habitat potentiel n'ont pas été quantifiées pour certaines espèces sans que l'initiateur en ait bien justifié les raisons. Bien que certaines espèces soient peu présentes dans la zone d'étude selon les sources consultées, ou n'ont pas été observées lors des inventaires, si de l'habitat potentiel est présent pour celles-ci, les pertes permanentes et temporaires occasionnées par le projet doivent être quantifiées.
  - Quantifier les pertes d'habitat potentiel pour la Grive des bois, le Petit chevalier et la Chauve-souris nordique.

Concernant l'Engoulement d'Amérique, l'initiateur mentionne qu'en fonction de l'implantation des éoliennes dans le cadre du projet, les milieux ouverts susceptibles d'être fréquentés par l'engoulement d'Amérique seront évités. Il

mentionne également que les éoliennes seront érigées en milieu forestier et que peu d'infrastructures annexes seront construites en milieu ouvert. De la même manière pour le Hibou des marais, il mentionne que son habitat sera peu perturbé puisque les composantes du projet sont positionnées principalement dans des habitats inadéquats ou sous-optimaux pour celui-ci. Il ajoute que les éoliennes seront généralement positionnées en dehors des habitats propices identifiés par le MQH du MELCCFP pour cette espèce. ECCC prend note de cette information, mais souhaite toutefois valider si les chemins d'accès ont également été pris en compte pour en arriver à cette conclusion.

- Préciser si les chemins d'accès ont été pris en compte dans la quantification des pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel pour l'Engoulevent d'Amérique.
- d) L'initiateur a fourni des informations complémentaires concernant l'évaluation des effets sur chacune des espèces potentiellement présentes. Il a également évalué le nombre de couples nicheurs en péril qui seraient impactés par le projet pour certaines espèces. Il ne semble toutefois pas avoir fait l'exercice pour le Bec-croisé des sapins, l'Engoulevent d'Amérique, la Grive des bois, l'Hirondelle de rivage, le Moucherolle à côtés olive et le Petit Chevalier sans expliquer pourquoi.
- Évaluer et présenter l'information au sujet du nombre de couples nicheurs, pour chacune des espèces (LEP ou ayant un statut COSEPAC), qui seront touchés par le projet ou préciser les raisons pour lesquelles il a été déterminé que cela n'est pas pertinent. ECCC recommande que les pertes d'habitat potentiel permanentes et temporaires ainsi que le nombre de couples nicheurs touchés, par espèce, soient regroupés et présentés dans un tableau synthèse.
  - Présenter les pertes d'habitat potentiel permanentes et temporaires pour chacune des espèces de chiroptères dans ce tableau également.
- e) L'initiateur a mentionné les superficies d'habitat potentiel qui ne seraient pas touchées par le projet, pour chacune des espèces, sauf celles mentionnées dans nos commentaires concernant la réponse à la sous-question QC-93 c) ci-dessus. Par ailleurs, la cartographie demandée dans notre avis précédent ainsi qu'à la sous-question QC-93 b) ci-dessus, permettra à l'initiateur de compléter de manière visuelle la démonstration que des habitats présentant les caractéristiques biophysiques requises pour le cycle vital de chacune des espèces en péril ou ayant un statut COSEPAC sont disponibles à proximité de la zone du projet, le cas échéant.
- Fournir l'information pour la Grive des bois, le Petit chevalier et la Chauve-souris nordique ainsi que pour l'Engoulevent d'Amérique et le Hibou des marais, le cas échéant.

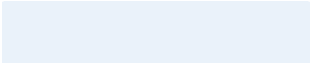
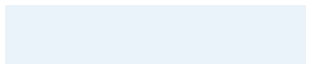
**R-94 : Espèces en péril – cartographie des habitats potentiels**

Réponse non recevable

Tel que mentionné à la réponse à la sous-question QC-93 b), la cartographie des habitats potentiels de chacune des espèces en péril ou ayant un statut COSEPAC n'a pas été fournie.

ECCC réitère que pour chacune des espèces en péril présentes et potentiellement présentes dans la zone d'étude, l'initiateur doit cartographier à une échelle appropriée, espèce par espèce (c.-à-d. une carte par espèce), les habitats potentiels basés sur les besoins en matière d'habitat identifiés dans les documents de rétablissement (programme de rétablissement, plan de gestion, rapport de situation du COSEPAC) et superposer à ces cartes d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (temporaires et permanentes) associées aux différentes phases du projet.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Audrey Lessard	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/09/06
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/09/06

**Clause(s) particulière(s) :**

### 3

#### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

##### Documents consultés :

- UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP. Addenda 2 – Réponses aux questions et commentaires transmis le 19 septembre 2024. Dossier : 3211-12-259
- UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP. Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires transmis le 19 avril 2024. Dossier : 3211-12-259
- UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP. Rapport principal. Dossier 3211-12-259.

De façon générale, ECCC est satisfait des réponses fournies pour l'ensemble des questions (QC-9 à QC-13) et considère l'étude d'impact recevable.

ECCC n'a qu'un commentaire concernant la question QC2-9 ci-dessous. D'ailleurs, les quelques éléments manquants des questions QC-11 et QC-12 sont mentionnés dans les recommandations relativement à la réponse QC2-9.

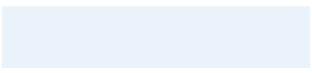
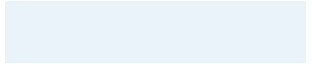
##### **QC2-9 : Mesures liées aux conditions météorologiques particulières ainsi qu'à la surveillance et au suivi de la mortalité aviaire**

L'initiateur a présenté un portrait des conditions météorologiques à Mont-Joli (nombre de jours de visibilité) entre 1981 et 2010 en réponse à la question QC2-11, qui montre que les conditions de mauvaise visibilité représentent une faible proportion des conditions annuelles et qu'elles ont lieu en dehors des fortes périodes de migration. Il explique qu'un suivi des mortalités pouvant être causées par la présence des éoliennes sera effectué afin de documenter, le cas échéant, les taux de mortalité, les espèces impactées, les moments de l'année, les conditions météorologiques où ces impacts sont observés, etc. Les taux de mortalité enregistrés seront mis en relation avec les conditions particulières du site, en comparant notamment les taux de mortalité et les conditions de visibilité journalière. Il donne également quelques exemples de mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre comme l'arrêt de certaines éoliennes durant certaines périodes, la mise en drapeau des pales et un régime d'exploitation différent pendant certaines saisons. Il ne précise toutefois pas quelles mesure(s) serai(en)t privilégiée(s) (et dans quelles circonstances), ni à quel moment les mesures de gestion adaptative seront enclenchées afin de réagir promptement pour minimiser les impacts et les mortalités aviaires.

ECCC recommande à l'initiateur du projet :

- D'indiquer le moment prévu pour enclencher la mise en œuvre des mesures de gestion adaptative.
- D'identifier et d'expliquer les mesures qu'il pourrait mettre en œuvre afin d'être prêt à répondre en temps opportun (advenant un nombre de mortalités plus élevé que celui anticipé).

##### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Audrey Lessard	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/11/13
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/11/13

##### Clause(s) particulière(s) :

#### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 4

### Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

#### Documents consultés ou cités

Environnement Canada. 2016. Programme de rétablissement de l'Engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*) au Canada, Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement Canada, Ottawa, viii + 54 p.

Environnement et Changement climatique Canada. 2022. Programme de rétablissement du Goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*) au Canada [Proposition], Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril,

Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa, ix + 155 p.

UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP. Addenda 2 – Réponses aux questions et commentaires transmis le 19 septembre 2024. Dossier : 3211-12-259.

UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP. Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires transmis le 19 avril 2024. Dossier : 3211-12-259.

UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP. Rapport principal. Dossier 3211-12-259.

UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP. Rapport principal. Dossier 3211-12-259.

UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Rapport technique : Oiseaux terrestres.

UDA Groupe Conseil. 2025. Parc éolien Canton MacNider. Étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP.

Addenda 3 - Mise à jour du projet. Dossier : 3211-12-259.

#### Commentaires généraux

De manière générale, les aspects du projet qui touchent les composantes d'intérêt pour Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) ont été adéquatement couverts. La description des composantes du projet est satisfaisante et les méthodologies utilisées pour décrire la faune aviaire fréquentant la zone d'étude sont adéquates et conformes aux protocoles standards d'inventaire de l'avifaune. Les résultats sont également présentés de manière satisfaisante. L'impact potentiel des pertes éventuelles d'habitats sur les oiseaux migrateurs et les espèces aviaires en péril potentiellement présentes dans l'aire d'étude a également été documenté.

ECCC considère que le projet est acceptable, conditionnellement à l'engagement de l'initiateur à mettre en œuvre les recommandations fournies dans le présent avis.

### **Oiseaux migrateurs et faune aviaire en péril**

#### **Oiseaux migrateurs**

De nombreuses activités peuvent nuire aux oiseaux migrateurs, à leurs nids ou à leurs œufs. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter, la coupe d'arbres et d'autres végétaux. Le fait de nuire aux oiseaux migrateurs peut avoir des effets négatifs à long terme sur les populations d'oiseaux, et cela est particulièrement vrai s'il y a de nombreux incidents.

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs 2022 (ROM 2022) protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, en interdisant les activités qui peuvent leur nuire. Par conséquent, lorsqu'on envisage toute activité ou décision qui pourrait nuire aux oiseaux migrateurs, la meilleure approche consiste à :

- [comprendre comment les oiseaux migrateurs et leurs nids sont légalement protégés](#) ;
- consulter les [calendriers de nidification lors de la planification de vos activités](#) ;
- planifier l'activité à l'avance, évaluer si celle-ci peut causer des dommages aux oiseaux migrateurs et déterminer les mesures à prendre pour éviter de causer ces dommages ;
- élaborer et mettre en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation, telles que des [pratiques de gestion bénéfiques](#).

Afin d'atténuer les effets de son projet sur les oiseaux migrateurs, l'initiateur s'engage à procéder au déboisement et au défrichage en dehors de la période de nidification (mi-avril à la fin août). Si pour des considérations techniques ou logistiques cela s'avère impossible, il a présenté les principales mesures d'atténuation et le plan de gestion de l'avifaune qu'il mettrait en œuvre. Ces mesures comprennent la sensibilisation des travailleurs, la réduction de la poussière et du bruit à la source et la gestion des oiseaux nicheurs, incluant les nids et couvées, dans et à proximité des zones de travaux. L'initiateur mentionne également qu'un inventaire (inspection visuelle) sera effectué par des biologistes expérimentés pour identifier la présence de nids actifs avant les travaux, conformément au plan de gestion de l'avifaune, si des travaux de défrichage ou de déboisement sont menés pendant la période de nidification des oiseaux. ECCC prend note des mesures d'atténuation proposées et tient à rappeler qu'effectuer le déboisement, le défrichage et le dynamitage en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est la mesure la plus efficace afin de diminuer le risque de les blesser, de les tuer ou de les déranger ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs. De plus, la recherche active de nids n'est pas recommandée dans certaines circonstances puisque la capacité à détecter les nids est très faible alors que le risque de déranger ou d'endommager des nids actifs est élevé. ECCC est donc d'avis que pour déterminer s'il y a des nids occupés d'oiseaux migrateurs dans une zone à un moment précis, des méthodes de surveillance non intrusives devraient être privilégiées afin d'éviter de déranger les oiseaux migrateurs pendant la nidification (par ex. dénombrement par station d'écoute). ECCC est également d'avis que des mesures de surveillance devraient être mises en œuvre, advenant que certaines activités de déboisement aient lieu, en dernier recours, pendant la période de nidification. Ces mesures devraient notamment permettre de détecter la présence de nouveaux nids construits après le début des travaux et, en cas de découverte de nids actifs, d'évaluer si les mesures de protection en place sont adéquates et suffisantes, puis d'y apporter les mesures correctives nécessaires, au besoin. Pour les espèces aviaires en péril, ces mesures devraient également être compatibles avec leurs programmes de rétablissement ou d'autres documents officiels (p. ex. mettre en place un programme de surveillance des oiseaux migrateurs). Le programme de surveillance des oiseaux migrateurs devrait également comprendre le dépôt de rapports aux autorités, présentant les activités et/ou interventions réalisées dans le cadre du programme de surveillance ainsi qu'un calendrier de dépôt établi en fonction des différentes activités et phases du projet.

L'initiateur mentionne dans son plan de gestion de l'avifaune qu'aucun nid actif ne sera enlevé ou détruit sans d'abord vérifier auprès des autorités compétentes si un permis est requis. ECCC tient à rappeler à l'initiateur que les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 du ROM 2022 sont protégés en tout temps. S'il est nécessaire d'endommager, de déranger, de détruire ou d'enlever un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du ROM 2022, cela peut être fait uniquement lorsque : 1) un avis concernant le nid inoccupé a été reçu par ECCC ; et 2) le nid est resté inoccupé par un oiseau migrateur à partir du moment où l'avis a été reçu par ECCC et pendant la durée indiquée dans l'annexe 1 pour cette espèce et peut donc être considéré comme abandonné (12, 24 ou 36 mois, selon l'espèce). De plus, les permis de relocalisation ou de destruction de nids ne sont délivrés que dans des cas exceptionnels, et seulement si la demande répond à l'ensemble des critères évalués (par ex. : que l'initiateur a fait preuve de diligence raisonnable lors de la planification des travaux et qu'aucune solution alternative n'est envisageable pour réduire ou prévenir les dommages). ECCC recommande donc à l'initiateur d'investir ses efforts dans l'élaboration de toutes les autres mesures qu'il compte mettre en œuvre pour éviter de détruire des nids ou de nuire aux oiseaux migrateurs, à leurs nids et à leurs œufs.

ECCC prend note que dans l'éventualité où du dynamitage était prévu, l'activité devrait être conduite en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. L'initiateur ajoute que si cela n'est pas possible, il est recommandé de tenter de limiter l'impact sonore du dynamitage en réduisant la propagation du bruit, à l'aide d'installation d'écrans antibruit

temporaires ou de toiles ou de rideaux acoustiques. ECCC prend également note que des tapis de caoutchouc seront installés par-dessus les charges afin de limiter la dispersion de débris et que l'initiateur évitera également de conduire les opérations de dynamitage tôt le matin (avant 10 h) alors que les oiseaux vocalisent davantage et sont plus actifs à défendre leur territoire. ECCC est d'avis que des mesures d'atténuation appropriées doivent être mises en œuvre si en dernier recours du dynamitage devait être réalisé durant la période de nidification des oiseaux afin d'éviter ou de réduire les risques pour les oiseaux migrateurs. Ces mesures devraient également être consolidées dans le programme de surveillance environnementale avant la réalisation des activités de dynamitage.

ECCC prend également note des mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre comme l'arrêt de certaines éoliennes durant certaines périodes, la mise en drapeau des pales et un régime d'exploitation différent pendant certaines saisons afin de réduire le risque de collision avec les éoliennes. L'initiateur ne précise toutefois pas quelles mesures seraient privilégiées, dans quelles circonstances elles seraient mises en œuvre, ni les seuils d'alerte qui seraient utilisés pour enclencher la mise en application des mesures de gestion adaptative afin de réagir promptement pour minimiser les mortalités aviaires. ECCC recommande à l'initiateur d'indiquer les mesures additionnelles qui seront mises en œuvre dès que des mortalités seront constatées. ECCC recommande également que l'initiateur explique comment ces mesures seront mises en œuvre en les mettant en lien avec les circonstances dans lesquelles celles-ci seraient prises et qu'il inclue ces informations dans le programme de surveillance environnementale.

#### Grand Pic

ECCC note que le projet se situe dans l'aire de répartition pour la reproduction du Grand Pic, une espèce dont les nids sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (2022), mais qu'aucune cavité de nidification n'a été observée par l'initiateur lors de la validation de la présence de cavités dans les 21 ha d'habitats potentiels pour l'espèce en mai 2024. ECCC prend note que l'initiateur s'engage à réaliser un inventaire des nouvelles cavités potentielles aux sites d'implantation des éoliennes avant les travaux de déboisement. Si des cavités de nidification sont observées lors des travaux, l'initiateur mentionne qu'une zone de protection sera établie en fonction de l'emplacement des arbres comportant des cavités. L'initiateur ajoute qu'il effectuera une demande de permis de destruction de nids d'oiseaux migrateurs auprès d'ECCC si l'évitement est impossible. Étant donné que les nids de Grand Pic sont protégés à l'année, pour pouvoir endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné il faut préalablement le notifier auprès d'ECCC et confirmer son innocupation pendant une période de 36 mois. Des permis peuvent être disponibles dans certaines situations limitées afin de relocaliser ou détruire un nid avant la fin de la période d'attente désignée. Pour de plus amples renseignements, ECCC invite l'initiateur à consulter les ressources suivantes :

- [Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 \(principes propres au Grand Pic\)](#)

#### Espèces aviaires nichant au sol : Engoulevent d'Amérique et Goglu des près

ECCC note que la présence d'espèces aviaires nichant au sol, notamment l'Engoulevent d'Amérique et le Goglu des près, a été confirmée dans la zone d'étude lors des inventaires réalisés, mais qu'en fonction de l'implantation des éoliennes, les milieux ouverts (incluant les chemins d'accès) susceptibles d'être fréquentés seront pratiquement tous évités. L'initiateur mentionne qu'en plus de procéder au débroussaillage hors de la période nidification, l'utilisation de machinerie lourde et la perturbation des sols seront réalisées, dans la mesure du possible, à l'automne, une fois le cycle de nidification terminé afin d'éviter de troubler la nidification et l'élevage des jeunes qui se font directement au sol. En fonction de la distance avec la zone des travaux, une recherche de nid et l'établissement d'une zone tampon déterminée seront réalisés en fonction du comportement des oiseaux nicheurs.

ECCC est d'avis que l'initiateur devrait également prévoir des mesures de surveillance particulière, notamment pour l'Engoulevent d'Amérique et le Goglu des près, telles que :

- sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids au sol dans le secteur des travaux;
- documenter la mise en œuvre du plan de gestion de l'avifaune et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Nom	Titre	Signature	Date
Audrey Lessard	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Audrey Lessard	2025-07-18
Caroline Mayrand	Gestionnaire intérimaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Mayrand, Caroline	2025-07-18
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	
Avis conjoint	Secteur des mines, Secteur des opérations régionales, Secteur des forêts, Direction générale du territoire public	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	20240215-10	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Terres publiques</p> <p>3.1 Délimitation de la zone d'étude et justification des limites</p> <p>L'initiateur du projet indique à la section 3.1 que la zone d'étude a été élargie à la suite de la signature du contrat avec Hydro-Québec afin d'inclure des positions possibles d'éoliennes. Le MRNF constate que la zone E4, qui ne contient actuellement aucun équipement requis au projet, comprend des terres publiques qui sont sous la gestion de la MRC de La Matapédia. Le MRNF souhaite préciser à l'initiateur qu'une réserve de superficie indiquant les conditions d'implantation devra être octroyée par la MRC de La Matapédia préalablement à l'émission de tout droit ou autorisation requise au projet sur ces terres publiques.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Érablières acéricoles</p> <p>Rapport principal, page 3-18</p> <p>L'étude d'impact stipule que près de 14 % (environ 1 471 ha) de la zone d'étude est composée de peuplements à potentiel acéricole (11 % en terres privées et 3 % en terres publiques), ce qui représente environ 18 % du total des peuplements forestiers de la zone d'étude. Aussi, dans la zone d'implantation du projet, qui correspond à des superficies conservatrices établies pour la totalité des options envisagées au projet et où les impacts directs sont susceptibles d'être ressentis, les érablières à potentiel acéricole totaliseraient 4 ha (rapport principal, page 7-18). Mais</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>les inventaires nous semblent incomplets, car le rapport principal de l'étude d'impact affirme à la page 3-18 que d'autres inventaires seront réalisés au printemps 2024 pour compléter les secteurs manquants. De plus, tous les peuplements identifiés dans les contraintes physiques comme érablière et impactés par les composantes du projet n'ont pas été sujets à des inventaires. Il serait opportun de recevoir du promoteur les résultats finaux de ces inventaires, de même qu'une carte finale des érablières à potentiel acéricole impactées.</p> <p>Identification des enjeux potentiels Rapport principal, section 4.1</p> <p>Parmi les enjeux du projet, il faut ajouter la destruction potentielle de superficie ayant fait l'objet de travaux forestiers en terre privée qui auraient été financés par l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent (Agence). Ainsi, la consultation de l'Agence est requise et le remboursement des travaux potentiellement détruits devra être provisionné par l'initiateur de projet.</p>
--	---

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques	ORIGINAL SIGNÉ	2024/03/15
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'addenda :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>
---

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques	ORIGINAL SIGNÉ	2024/09/06
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

### 3

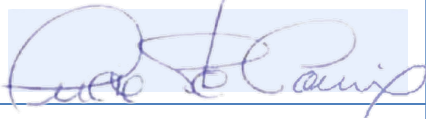
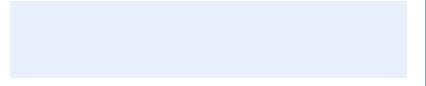
#### Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2025-07-18
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

#### Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures  
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Direction ou secteur	Direction régionale du Bas-Saint-Laurent	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	Réseau collecteur enfoui sur des parcelles en culture 6.1.2 Réseau collecteur Il est mentionné que le réseau collecteur électrique souterrain reliant les turbines au poste de sectionnement du projet sera aménagé le long des routes d'accès. À la carte 2 de l'annexe 1, nous remarquons que le réseau collecteur pour rejoindre le site 18, notamment, ne longe aucun chemin d'accès, voire que ce réseau passe au milieu de parcelles en culture. Nos observations sont-elles justes? Quelle est la longueur du réseau collecteur longeant les chemins d'accès et celle ne les longeant pas? Lorsque le réseau collecteur électrique passe au travers de parcelles en culture, que prévoit-on faire des drains souterrains considérant que les fils seront enfouis à une profondeur variant de 1 à 2 mètres?
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	Déroulage des conducteurs

- Texte du commentaire : Le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier aborde la question du déroulage des conducteurs. Nulle part dans l'étude ce sujet n'est abordé. Le promoteur a-t-il prévu des « aires de déroulage »? Où se localisent-elles? Est-ce qu'elles sont prévues à même les aires de chantier déjà délimitées?
  - Thématiques abordées : Potentiels acéricoles dans la zone d'étude
  - Référence à l'étude d'impact : 3.2.3 Inventaires et 3.4.1.1 Érablières et potentiel acéricole
  - Texte du commentaire : Dans l'objectif de faire une évaluation des impacts sur le développement de la production acéricoles, l'inventaire des érablières à potentiel acéricole mené par le promoteur doit être complété.
  - Thématiques abordées : Portrait des activités agricoles
  - Référence à l'étude d'impact : 3.5.4.2 Utilisation des ressources : portrait détaillé des activités agricoles et 5.2 Paramètres de configuration
  - Texte du commentaire : Ce chapitre fournit des données agricoles intéressantes, mais celles-ci concernent tout le territoire des municipalités touchées par le projet. Il serait pertinent d'obtenir des informations en lien avec les producteurs et les productions agricoles relatives à la zone d'étude exclusivement. En ce sens, le MAPAQ peut fournir, suite à une demande en bonne et due forme du promoteur, des données concernant les producteurs dont le site d'exploitation principal est localisé dans la zone d'étude. Ainsi, le MAPAQ souhaite retrouver dans l'étude les réponses aux questions suivantes :
    - Combien recense-t-on de producteurs agricoles dans la zone d'étude?
    - Combien de producteurs agricoles sont touchés par le projet?
    - Combien accueillent sur leur terre des éoliennes et/ou une partie du réseau collecteur?
    - Combien de bâtiments d'élevage recense-t-on dans la zone d'étude? Où se localisent-ils? À quelles distances sont-ils par rapport à l'éolienne la plus proche?
    - Des précautions particulières sont-elles prévues en lien avec la présence de bâtiments d'élevage afin de minimiser les bruits pouvant stresser les animaux. (Comme le suggère le Cadre relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier) ou l'impact des champs électromagnétiques? Vous mentionnez que les bâtiments d'élevage sont protégés par la présence des résidences, est-ce que tous les bâtiments d'élevage sont à proximité d'une résidence?
  - Thématiques abordées : Restauration des aires de travail temporaire, des aires d'entreposage et de l'ensemble des composantes du projet
  - Référence à l'étude d'impact : 6.2 Composantes temporaires du projet, 6.3.3.2 Milieux agricoles et 6.5.3 Activités post-fermeture
  - Texte du commentaire : Le promoteur mentionne que les aires des composantes temporaires du projet seront restaurées, notamment pour des fins agricoles lorsqu'il s'agit de parcelles cultivées. Est-ce qu'un suivi agronomique sera réalisé par le promoteur pour s'assurer que les rendements sont comparables à la situation qui prévalait avant les travaux?
  - Thématiques abordées : Chemins d'accès
  - Référence à l'étude d'impact : 6.1.6 Chemins d'accès permanents
  - Texte du commentaire : Le promoteur mentionne que les chemins d'accès auront en moyenne une largeur permanente d'environ 15 m en exploitation et la largeur temporaire requise en construction d'environ 30 m. Cette emprise de 15 mètres des chemins d'accès inclut-elle les fossés à excaver de part et d'autre de ceux-ci?
  - Thématiques abordées : Gravière et sablière
  - Référence à l'étude d'impact : 6.3.4 Équipements et machinerie
  - Texte du commentaire : Le promoteur mentionne que le sable et le gravier proviendront de bancs d'emprunt situés à proximité du chantier. Est-ce que de nouveaux sites d'extraction du sable et du gravier seront à aménager pour les besoins du projet? Si oui, est-ce qu'ils seront localisés dans la zone agricole?
  - Thématiques abordées : Superficie sous aménagement forestier
  - Référence à l'étude d'impact : 7.3.3 Peuplements forestiers
  - Texte du commentaire : Le promoteur ne mentionne pas si des superficies sous aménagement forestier et ayant bénéficié de soutien financier de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées pour des activités d'aménagement forestier seront impactées par les travaux. Est-ce que des superficies déboisées sont sous aménagement forestier? Si oui, est-ce que des compensations sont prévues pour les producteurs forestiers?
  - Thématiques abordées : Perturbation temporaire des activités agricoles
  - Référence à l'étude d'impact : 7.3.12.2 Description des impacts potentiels et 7.3.12.3 Principales mesures d'atténuation
  - Texte du commentaire : Le promoteur mentionne que la perturbation temporaire des activités agricoles pourrait également nuire au travail agricole sur les parcelles adjacentes et près du chantier par l'émission de bruit et de poussières, ainsi que par la relocalisation temporaire ou la perturbation des accès existants. Quelles sont les parcelles adjacentes au chantier qui sont susceptibles de subir des impacts? Est-ce que l'utilisation de ces parcelles pour des fins agricoles est compromise tout au long de la construction du chantier? Si oui, combien d'ha de terres seront temporairement non-utilisables?
- Le promoteur mentionne également qu'il entend communiquer à l'avance l'horaire des activités de construction aux propriétaires agricoles. Est-ce que le promoteur entend adapter son calendrier de

travail en fonction des besoins de déplacement de la machinerie agricole et des opérations culturales? Est-ce que des compensations sont prévues pour les producteurs qui subiront les impacts temporaires?

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Maxime Levesque	Conseiller en aménagement du territoire		2024/03/14
Hugues Fiola	Directeur régional		2024/03/14

**Clause(s) particulière(s) :**

**2**

**Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Potentiels acéricoles dans la zone d'étude
- Référence à l'addenda : 3.2.3 Inventaires et 3.4.1.1 Érablières et potentiel acéricole et 7.3.3.2
- Texte du commentaire : Les empiètements temporaires dans les peuplements forestiers comptent pour 85,47 ha, dont 0,23 ha au sein d'érablières exploitées et 2,47 ha au sein de peuplements à potentiel acéricole. Les pertes permanentes de couvert boisé reliées à l'aménagement des diverses composantes du Projet (notamment les emprises permanentes et infrastructures hors sol), correspondent à 44,53 ha dont aucune perte d'érablières exploitées et 1,10 ha de peuplements à potentiel acéricole.

Selon les informations cartographiques qui ont été transmises par le promoteur, l'aménagement des chemins d'accès pour les éoliennes CM13, CM15, CM25, CM28, CM30 et CM32 ainsi que des aires temporaires de travail pour les éoliennes CM14, CM16 impliquent du déboisement dans des peuplements à potentiel acéricole. Est-ce que le promoteur a évalué des alternatives pour aménager les chemins d'accès et les aires de travail en dehors des peuplements acéricoles? Le promoteur doit démontrer que des contraintes (topographie, milieux humides, etc.) sont présentes sur le terrain, limitant ainsi les possibilités d'éviter l'empiètement dans les peuplements acéricoles pour les chemins d'accès et les aires de travail pour les éoliennes mentionnées ci-dessus.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Maxime Levesque	Conseiller en aménagement du territoire		2024/09/11
Hugues Fiola	Directeur régional		2024/09/11

<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			
<b>2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées : Potentiels acéricoles dans la zone d'étude</li> <li>Référence à l'addenda : ADDENDA 2 – RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES TRANSMIS LE 19 SEPTEMBRE 2024, Projet éolien Canton MacNider.</li> <li>Texte du commentaire : De façon générale, les réponses de l'initiateur à la section R2-7 et au tableau 2-2 sont satisfaisantes.</li> </ul>			
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Maxime Levesque	Conseiller en aménagement du territoire		2024/11/14
Hugues Fiola	Directeur régional		2024/11/14
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

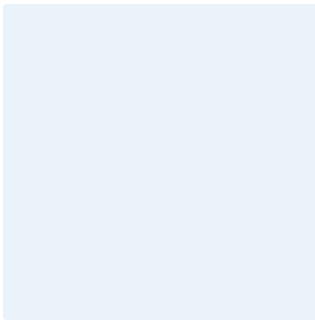
<b>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</b>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Le projet est acceptable tel que présenté
Justification :  L'initiateur a obtenu une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour la réalisation du projet. L'actuelle version modifiée du projet, suivant la décision de la CPTAQ, limite les impacts sur les activités et le territoire agricole.			
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

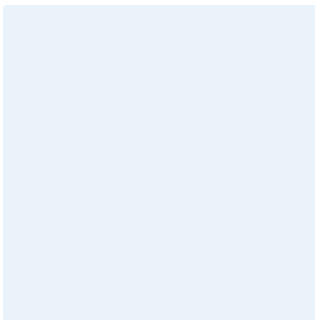
Maxime Levesque	Conseiller en aménagement du territoire	Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski) <small>Signature numérique de Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski) Date : 2025.07.17 15:36:03 -04'00'</small>	2025-07-17
Hugues Fiola	Directeur régional	Fiola Hugues (DRBSL) (Rimouski) <small>Signature numérique de Fiola Hugues (DRBSL) (Rimouski) Date : 2025.07.17 15:25:12 -04'00'</small>	2025-07-17
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

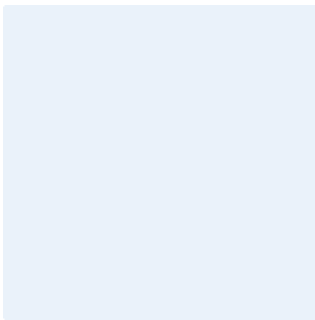
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C. (PECMN), qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-La-Madeleine et Direction générale de la sécurité et du camionnage.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Intégrité du réseau routier supérieur**
- Référence à l'étude d'impact : 1.6 Contexte légal et réglementaire
- Texte du commentaire :
 

L'étude d'impact précise que l'installation de la signalisation pour les entrées de chantier dans les emprises des routes du réseau routier sous la responsabilité du MTMD et les dispositions pertinentes de la Loi sur la Voirie devront s'appliquer.

Le MTMD tient à informer l'initiateur du projet, qu'outre pour la signalisation, des permissions doivent être délivrées en vertu de la Loi sur la Voirie préalablement à toute intervention ou installation dans les emprises routières sous la responsabilité du MTMD. Il en est de même pour toutes les structures dites stratégiques également sous la gestion du MTMD, tant sur le réseau routier municipal que provincial.

- Thématiques abordées : **Projets et travaux du MTMD à considérer dans l'étude d'impact**
- Référence à l'étude d'impact : 7.5.2 Évaluation des impacts cumulatifs
- Texte du commentaire :
 

L'étude d'impact mentionne les travaux de réfection du pont sur la route 297 passant au-dessus de la rivière Tartigou à Saint-Noël comme un projet du MTMD qui pourrait interagir avec le projet éolien, provoquer des impacts cumulatifs sur l'environnement ainsi que le réseau routier. Projet pour lequel l'initiateur du projet souhaite entamer des démarches particulières avec le MTMD prochainement.

Le MTMD tient à informer l'initiateur du projet que d'autres travaux près de la zone d'étude pourraient venir interférer avec le projet éolien et avoir potentiellement un impact cumulatif sur le réseau routier supérieur. Parmi ceux-ci, la reconstruction du pont Arthur-Bergeron à Grand-Métis prévu en 2025, ainsi que les autres projets routiers prévus à la programmation dans les prochaines années. D'où l'importance pour l'initiateur du projet de maintenir des liens de communication étroits avec le MTMD afin de limiter les impacts cumulatifs, tant sur le projet éolien que sur la programmation des travaux routiers.
- Thématiques abordées : **Caractéristiques et transport des composantes d'éoliennes**
- Référence à l'étude d'impact : Tableau 5-2 Caractéristiques techniques des modèles d'éoliennes envisagés
- Texte du commentaire :
 

L'identification des composantes lourdes et leurs caractéristiques sont manquantes, l'initiateur du projet doit donc les fournir. Ces informations sont importantes dans l'étude d'impact, même si elles sont approximatives à ce stade du projet.

Aussi, l'initiateur du projet doit s'engager à fournir le parcours complet des transports hors normes ainsi que les caractéristiques définitives incluant celle des véhicules transporteurs au plus tard à la fin de la période d'information publique afin que le MTMD puisse évaluer la faisabilité du transport, les impacts sur les infrastructures routières et les perturbations de la circulation.

Les caractéristiques attendues des véhicules transporteurs sont le nombre d'essieux, les charges axiales, l'espacement entre chacun des essieux, le nombre de pneus par essieux, la largeur et la capacité minimale des pneus, l'identification du type d'essieu ainsi que de suspension et l'identification de chacun des types de véhicules composant l'ensemble de véhicules.
- Thématiques abordées : **Parcours des transports et gestion de la circulation**
- Référence à l'étude d'impact : 6.3.4 Équipements et machinerie
- Texte du commentaire :
 

À l'article 6.3.4, l'initiateur mentionne qu'il n'a pas encore les informations concernant le parcours complet pour les transports hors normes. Cependant, il mentionne que la planification des convois routiers sera réalisée en concertation avec le MTMD et qu'un plan de circulation qui sera défini dans les prochains mois. Aussi, il mentionne que ce plan de circulation comprendra des mesures d'atténuation afin de limiter les impacts associés au transport sur la circulation régionale, locale et sur la population.

Pour aider le MTMD à bien cibler les impacts, nous sommes d'avis que l'initiateur du projet doit fournir une liste des endroits problématiques pour le transport. Exemple: difficulté de tourner à une intersection, nuisance d'équipement de signalisation, de feux lumineux et d'éclairage, traversée d'un chantier de construction, élargissement des accotements, etc.

L'initiateur du projet doit démontrer qu'il pourra rapidement maîtriser la gestion de la circulation. Les véhicules d'escortes qui accompagnent habituellement les transports hors normes ont-ils le personnel et les équipements nécessaires pour faire la gestion de la circulation ?

La provenance du béton et des matériaux d'emprunt sont aussi des informations importantes que le MTMD demande à connaître puisque leurs transports vont engendrer des allers-retours importants de camions pouvant entrer en conflit avec d'autres travaux.
- Thématiques abordées : **Infrastructures routières**
- Référence à l'étude d'impact : 7.3.13.2 Description des impacts potentiels
- Texte du commentaire :
 

L'initiateur du projet nous informe que PECMN s'est engagé à produire un plan de circulation et de remise en état des routes en collaboration avec les municipalités concernées afin de réduire les impacts potentiels du projet. L'initiateur du projet ne mentionne pas qu'il s'engage à réparer les éventuels dommages causés aux routes sous la responsabilité du MTMD.

De quelle façon l'initiateur du projet compte-t-il évaluer les dommages aux routes empruntées par les transports hors norme et par les milliers de véhicules lourds ? Par quels moyens, soit par vidéo, inspection conjointe, rapport ou autre moyen ?

- Thématiques abordées : **Accès au chantier et routes municipales**
- Référence à l'étude d'impact : 6.2.5 Élargissements temporaires et 7.3.13.3 Principales mesures d'atténuation
- Texte du commentaire : Plusieurs routes municipales sont disponibles aux camionneurs pour se rendre à la zone de travaux. Ces routes ne sont pas interdites aux camions par règlement municipal. Il sera donc possible pour tous les véhicules lourds de choisir le chemin le plus court ou le plus rapide.  
  
Dans le but d'éviter la dégradation générale de plusieurs routes locales, est-ce que l'initiateur du projet a prévu des accès officiels à la zone de travaux en invitant les camionneurs à emprunter des routes prédéfinies ? Si oui, de quelle façon pourra-t-il contrôler la circulation des véhicules lourds en lien avec les travaux ?

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2024/03/15
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**  
Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-La-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ?</p>	L'étude d'impact est recevable
--	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2024/09/03
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**  
Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-La-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

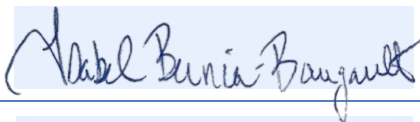
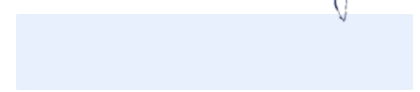
### 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté ?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification : Le projet est jugé acceptable au regard des compétences du MTMD, considérant les engagements pris par l'initiateur concernant la circulation, les infrastructures routières ainsi que les permis, lesquels devront être transmis au MTMD avant le démarrage des travaux (référence à la section 1 du formulaire).

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Isabel Bernier-Bourgault	Directrice de l'environnement en remplacement de Julie Milot		2025-07-21
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

#### Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-La-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	DR BSL GIM	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Patrimoine bâti 3.5.5</p> <p>En ce qui concerne le patrimoine archéologique, le MCC est pleinement satisfait de la caractérisation du potentiel archéologique produit, de l'inventaire réalisé, de même que de la modification de certains éléments du projet. Toutefois, le MCC désire indiquer que tous les bâtiments pouvant présenter un intérêt patrimonial ne sont pas listés sur les bases de données publiques. De plus, un inventaire datant de quelques années et effectué à l'échelle d'une MRC n'est pas corrélé à un dépouillement systématique de l'ensemble du corpus bâti de ce territoire. Ceci est d'autant plus observable si nous nous éloignons des noyaux villageois et des voies principales de circulation et qu'il s'agit d'un bâtiment secondaire. Tel qu'indiqué dans <i>Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement</i><sup>1</sup> le MCC demande que soit d'abord réalisé une description quantitative et qualitative du cadre bâti existant dans la zone d'étude (ou zone permise) afin d'en dresser un portrait neutre et vérifiable. D'après</p>

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

cette liste, l'initiateur du projet pourra en apprécier sommairement les caractéristiques en présence, voir ce qui se démarque, et s'il le désire effectuer une comparaison aux études antérieures. Dans l'éventualité qu'un ou des bâtiments présentent un intérêt, il sera alors nécessaire de poursuivre avec une évaluation de l'intérêt patrimonial pour chacun d'eux, comme présenté dans notre guide.

<sup>1</sup> <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/GM-etude-impact-environnement.pdf>.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Tommy Pelletier	Conseiller en développement culturel		2024/03/13
Gabrielle Paquette	Directrice		2024/03/13

**Clause(s) particulière(s) :**

**2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Patrimoine bâti et archéologie
- Référence à l'addenda : QC33, volume 1 de 3
- Texte du commentaire : Le MCC se déclare satisfait de la documentation fournie et n'a aucun commentaire à émettre

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Tommy Pelletier	Conseiller en développement culturel		2024/09/03
Gabrielle Paquette	Directrice		2024/09/03

**Clause(s) particulière(s) :**

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.



### 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification : Le MCC se déclare satisfait de la documentation fournie et n'a aucun commentaire à émettre

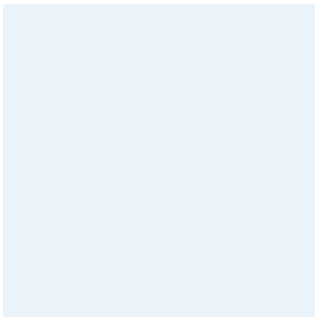
#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Tommy Simon Pelletier	Archéologue		2024-07-07
Gabrielle Paquette	Directrice		2025-07-15

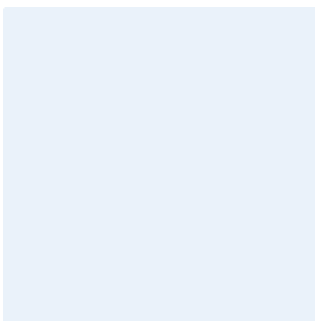
#### Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	

Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction ou secteur	Direction de la santé publique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	01 - Bas-Saint-Laurent
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact



Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	Environnement sonore Section 7.3.14.2 Description des impacts potentiels p. 7-73 Pour votre information le document de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) intitulé « Éoliennes et santé publique, Synthèse des connaissances » (mars 2013) stipule qu' : « Au Québec, la note d'instructions 98-01 du MDDELCC [MELCCFP] précise des niveaux sonores maximaux de 40 dB(A) la nuit et 45 dB(A) le jour pour les zones les plus sensibles, sans toutefois avancer de distances séparatrices. Il devient alors intéressant de comparer avec les travaux de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) qui suggèrent qu'une distance de 500 mètres est probablement tout juste adéquate alors qu'une distance de 800 mètres semblerait appropriée pour un groupe de trois éoliennes, mais pas tout à fait suffisante pour un groupe de six éoliennes » (p.52).

L'étude d'impact analysée mentionne que : "[...] les niveaux de bruit attribuables au Projet sont tous inférieurs ou égaux aux limites de la Note d'instruction 98-01 et de la Directive pour la période de nuit et pour la période de jour." (Rapport principal, p. 7-75).

Par ailleurs, il est mentionné que "La majorité des travaux sera effectuée en zone forestière, à une certaine distance des habitations, d'autant plus qu'un 100 m de distance séparatrice supplémentaire a été appliquée aux habitations (soit 600 m au lieu des 500 m règlementés par les SAR et le zonage)." (Rapport principal, p.7-74).

Selon la Direction de la santé publique, les recommandations de l'INSPQ mentionnées ci-dessus apparaissent plus prudentes (soit une distance de 800m pour un groupe de trois éoliennes). En effet, le bruit en milieu naturel a plus de risque de se démarquer qu'en milieu urbain.

- Thématiques abordées : Abat-poussière
  - Référence à l'étude d'impact : 7.3.1.3 Principales mesures d'atténuation (Rapport principal, p. 7-16)
  - Texte du commentaire : Il est mentionné que des abat-poussière devront être utilisés sur des routes où il y a des résidences lorsque d'importantes émissions de poussières seront observées.  
Est-ce qu'il y a d'autres critères permettant à l'initiateur de juger à quel moment la quantité de poussière émise atteindra un niveau nuisible, dangereux ou irritant ?
  
  - Thématiques abordées : Sécurité des usagers de la route durant la phase de construction
  - Référence à l'étude d'impact : 7.3.13.2 Description des impacts potentiels (Rapport principal, p.7-71)
  - Texte du commentaire : Il est mentionné que « l'augmentation de la circulation sera, par contre, plus marquée sur les routes municipales (route MacNider Nord, 6e rang O., 7e rang O., 8e rang O., 9e rang E., 10e rang) qui sont peu utilisées.  
L'étude d'impact n'aborde pas la question de l'utilisation de ces routes par des cyclistes ou piétons. Ainsi, est-ce que ces dernières sont fréquentées par ce genre d'usagers ? Est-ce que des mesures particulières seront prises afin d'assurer la sécurité de ces derniers ?
  
  - Thématiques abordées : Logement des travailleurs
  - Référence à l'étude d'impact : 7.3.16.2 Description des impacts potentiels (Rapport principal, p.7-87)
  - Texte du commentaire : Il est mentionné que "La construction pourrait nécessiter environ 150 travailleurs temporaires sur le chantier provenant de différents corps de métiers, dont plusieurs travailleurs de la région, afin de maximiser les retombées économiques locales" (p.7-87).  
Est-ce que des logements sont prévus pour ces travailleurs dans le contexte de la pénurie de logements actuel ?
  
  - Thématiques abordées : Formation aux berces du Caucase et Sphondyle
  - Référence à l'étude d'impact : 7.3.6.1 Portrait des conditions actuelles (Rapport principal, p.7-38)
  - Texte du commentaire : Il est mentionné que très peu d'espèces exotiques envahissantes (EEE) ont été relevées et que seul la gaillet mollugine (*Galium mollugo*) a été recensée.  
La formation des travailleurs à la reconnaissance de la berce du Caucase et Sphondyle (fortement présentes dans La Matapédia) préviendrait des brûlures ainsi qu'une participation à la lutte de celle-ci, en la signalant aux organismes des bassins versants. Les mesures d'atténuation (rapport principal, p.7-43) semblent donc incomplètes et devraient être bonifiées avec l'ajout de cette formation.
  
  - Thématiques abordées : Santé et bruit
  - Référence à l'étude d'impact : 7.3.14.2 Description des impacts potentiels (Rapport principal, p.7-73)
  - Texte du commentaire : Il est mentionné que « lorsqu'il dépasse un certain seuil, le bruit peut avoir des conséquences d'ordre physiologiques (p. ex. réduction, voire perte d'audition) et psychologiques (p. ex. perturbation du sommeil ou du comportement) pour le voisinage ». (Rapport principal, p.7-74).  
Pour votre information, le bruit peut avoir d'autres répercussions outre les problèmes d'audition tel que le stress, des effets d'ordre cardiovasculaire, etc.
- Pour plus d'information : [https://www.inspq.qc.ca/bruit-environnemental#:~:text=Le%20bruit%20environnemental%20est%20aussi,acouph%C3%A8nes%20\(bourdonnements%2C%20sifflements\).](https://www.inspq.qc.ca/bruit-environnemental#:~:text=Le%20bruit%20environnemental%20est%20aussi,acouph%C3%A8nes%20(bourdonnements%2C%20sifflements).)

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Camille Dodeler	Agente de planification, de programmation et de recherche (APPR).		2024/03/11
Julie Desrosiers	Adjointe au directeur de santé publique par intérim		2024/03/11



Clause(s) particulière(s) :

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire : En référence à la réponse 108, nous considérons que la prise en considération du logement par le comité SDI n'est pas optionnelle mais nécessaire.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Camille Dodeler	Agente de planification, de programmation et de recherche (APPR).		2024/09/04
Dre Joanne Aubé-Maurice	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive. Adjointe médicale au directeur de santé publique et coordonnatrice en santé environnementale.		2024/09/04

Clause(s) particulière(s) :

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet



<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable tel que présenté</p>
--	--

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

**AVIS D'EXPERT**

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Camille Dodeler	Agente de planification, de programmation et de recherche (APPR).		2025-07-08
Dre Joanne Aubé-Maurice	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive. Adjointe médicale au directeur de santé publique et coordonnatrice en santé environnementale.		2025-07-08
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	

Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif
Direction ou secteur	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>			
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur des négociations et de la consultation		2024/03/13

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'addenda :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>			
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**


Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté		
Justification :			
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>

**AVIS D'EXPERT**

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Alyson Blaquière	Conseillère		2025-07-11
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur	<i>Olivier Bourdages S.</i>	2025-07-11
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	

Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage
Direction ou secteur	Opérations
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul> <p><b>6. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET</b></p> <p><b>6.4. Exploitation et entretien</b></p> <p><b>6.4.2 Inspection et entretien</b></p> <p>« Le programme d'entretien des éoliennes, sous une responsabilité contractuelle avec le turbinier, vise à assurer, par la prévention, un bon fonctionnement des éoliennes et autres équipements durant l'exploitation du parc. »</p> <p>Nous tenons à saluer la mise en place de stratégies d'économie circulaire comme l'entretien et la réparation. Le prolongement de la durée de vie des éoliennes est à prioriser.</p>	

**6.5 Cessation d'exploitation et démantèlement**

« À l'échéance du contrat, une décision sera prise de prolonger la durée de vie des installations ou de les mettre hors service. »  
 Advenant le renouvellement du contrat d'approvisionnement, le reconditionnement des éoliennes devrait être priorisé avant leur démantèlement systématique pour les remplacer.

**6.5.1 Démantèlement des équipements**

Dès la phase de planification, l'initiateur devrait identifier et catégoriser les matières résiduelles qui seront générées lors du démantèlement du parc éolien. Cette catégorisation peut se faire par composantes d'éoliennes et/ou par matières spécifiques provenant desdites composantes (voir tableau 1 ci-dessous).

**6.5.2 Restauration des sites**

L'initiateur mentionne que « Les composantes de l'éolienne seront démontées en pièces détachées; les composantes d'éoliennes seront récupérées pour réutilisation, recyclage ou éliminer dans une décharge appropriée, le cas échéant »

Une liste exhaustive des matières résiduelles en lien avec la restauration des aires de travail doit être fournie. Cette liste doit comporter les matières générées, l'avenue de traitement envisagée respectant la hiérarchie des 3RV tel que stipulé par l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi qu'une liste des récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux pour chacune des matières identifiées.

Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion en fin de vie des éoliennes au Québec, consulter [l'Étude sur les matériaux de la transition](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022). La gestion des matières résiduelles doit prendre en compte le site en son entier. Ainsi, les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) doivent être pris en compte, par exemple l'asphalte provenant des voies d'accès au site. Ces derniers pourraient être acheminées au(x) centre(s) de tri CRD régional(aux). Les emballages de protection pouvant couvrir les pales lors du transport doivent aussi être pris en compte et faire l'objet d'une avenue de traitement, en priorisant le réemploi avant le recyclage et en évitant l'élimination.

**7. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET**

**7.3 Impacts des changements des CV**

**7.3.1. Air et changements climatiques**

**7.3.1.3. Principales mesures d'atténuation**

Les mesures d'atténuation ne mentionnent pas la gestion des matières résiduelles (GMR). Dès la phase de planification, identifier les principaux marchés et débouchés pour certaines composantes, dont le potentiel de réemploi, de reconditionnement ou de recyclage, par le biais des filières existantes (métaux, verre, électroniques, etc.) si connues. La hiérarchie des 3RV doit être respectée selon l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par la suite, l'initiateur doit fournir une liste des potentiels récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux ou ailleurs au Québec selon le cas, pour chacune des principales matières identifiées. Pour se faire, l'initiateur peut notamment consulter [les listes disponibles](#) sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC.

Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion en fin de vie des éoliennes au Québec, consulter [l'Étude sur les matériaux de la transition énergétique](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022).

**7.3.1.4. Évaluation des impacts résiduels**

Les impacts résiduels ne mentionnent pas la GMR. La régionalisation de la GMR liée aux phases de construction, d'exploitation et de fermeture du site permettront de diminuer les distances parcourues et donc d'affaiblir l'intensité des impacts résiduels en termes des GES.

**10. SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

**10.1.3. Programme de surveillance environnementale**

**10.1.3.5. Phase de fermeture**

La surveillance environnementale devrait inclure un suivi des activités de démantèlement pour optimiser la déconstruction du lieu, au lieu de la démolition et ainsi optimiser les avenues de réemploi des diverses composantes du parc éolien.

**SYNTHÈSE DU PROJET**

**11.5 Considérations relatives au développement durable et adaptation aux changements climatiques**

Le principe 15 Pollueur-payeur devrait être inclus. Les coûts devraient inclure des mesures d'atténuation pour la gestion des matières résiduelles en favorisant les avenues de réemploi et de recyclage, tant à l'étape de la construction que lors de la fin de vie du projet.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Laura Ciccirelli	Conseillère en environnement		2024/03/05
Francis Vermette	Directeur Opérations		2024/03/07

**Clause(s) particulière(s) :**

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Cheffe d'équipe Opérations		2024/09/03
Francis Vermette	Vice-président Opérations et développement		2024/09/03

### Clause(s) particulière(s) :

## ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.


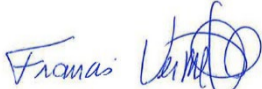
## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

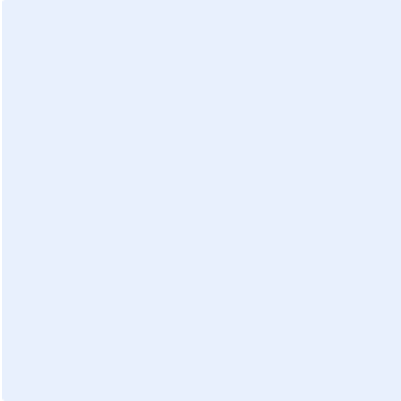
### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Laura Ciciarelli	Conseillère en environnement		2025-07-10
Francis Vermette	Vice-président Opérations et développement		2025-07-11

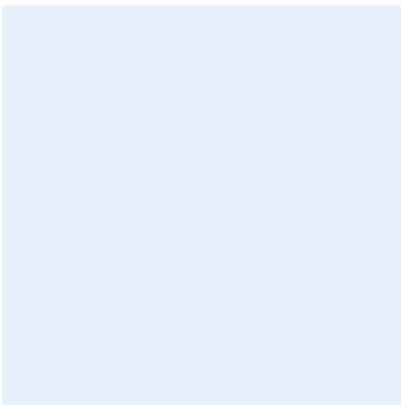
### Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

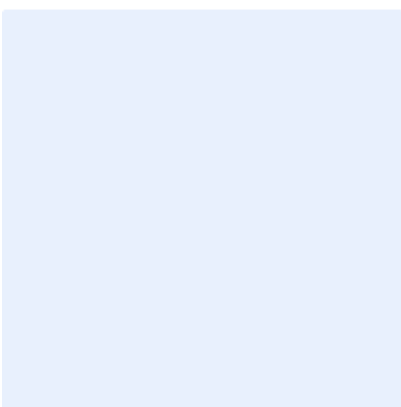
Titre de la figure



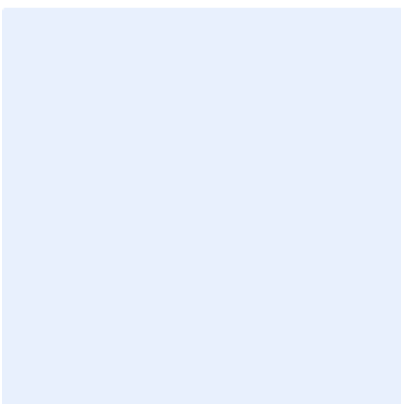
Titre de la figure



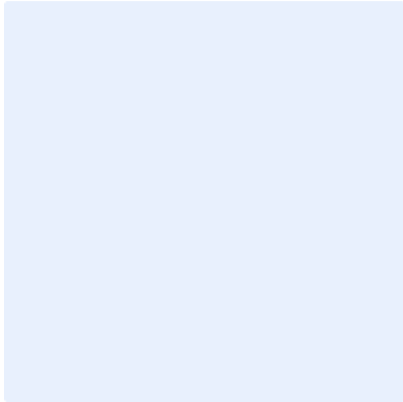
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**Tableau 1 – Matériaux utilisés selon les composantes – énergie éolienne**

Composante	Éléments constitutifs	Matériaux utilisés
Rotor	Pales, moyeu, nez et contrôleur d'inclinaison des pales	Aluminium, acier, cuivre, fonte, fibre de verre et époxy
Nacelle et transformateur	Système mécanique (arbre, roulement principal, frein mécanique, multiplicateur et générateur), transformateur, système d'orientation de la nacelle, grue, système hydraulique, armoire électrique, convertisseur, châssis et cadre	Acier, cuivre, fibre de verre, aluminium, MCS
Mât	Mât	Acier, peinture, cuivre, plastique et aluminium
Fondation	Fondation de l'éolienne	Acier et béton
Câblage	Câblage de raccordement au réseau électrique	Aluminium, thermoplastique et cuivre

Référence : [Étude sur les matériaux de la transition énergétique](#) – tableau 6 (RECYC-QUÉBEC, 2022).

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

<b>Présentation du projet</b>		<b>MARCHE À SUIVRE</b>
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
<b>Présentation du répondant</b>		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	402334695	

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

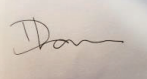

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées : Inventaires à venir</li> <li>• Référence à l'étude d'impact : Page 2 – Description du milieu récepteur.</li> <li>• Texte du commentaire : L'étude d'impact n'est pas recevable puisqu'il manque à recevoir les inventaires d'oiseaux en période de migration printanière ainsi que les inventaires de végétation, d'érablière à potentiel acéricole et de cours d'eau. Des inventaires sont disponibles, mais ne couvrent pas l'ensemble de la zone d'étude. Ainsi, il n'est pas possible de réaliser l'analyse de la demande.</li> </ul>	Études non signées
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	Les études suivantes ne sont pas signées et ne portent pas la mention « original signé par » : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude sonore - DNV</li> <li>• Rapport acoustique - DNV</li> <li>• Évaluation environnementale de site phase 1 - UDA</li> </ul>

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

- Étude de potentiel archéologique - ARKÉOS
- Rapport technique des oiseaux terrestres - UDA
- Rapport technique des oiseaux de proie - UDA
- Rapport technique végétation, milieux humides et milieux hydriques - UDA

Les documents en lien avec l'article 46.0.3 de la LQE doivent être signés et datés par un professionnel.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Dominique Lamarre	Biologiste		2024/03/04
Jennifer Morissette	Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent		2024/03/06

**Clause(s) particulière(s) :**

**2**

**Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

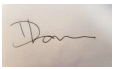

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

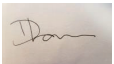

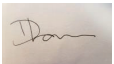

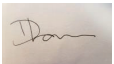

- Thématiques abordées : Volume 1 de 3 – Addenda 1 Réponse aux questions et commentaires  
3. Réponses aux questions et commentaires  
3.5 Description du milieu récepteur
- Référence à l'addenda : QC-21
- Texte du commentaire : En réponse à la question QC-21, l'initiateur indique que les milieux humides prioritaires identifiés par la MRC dans son Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) ont été considérés. Cependant, les milieux hydriques prioritaires identifiés par la MRC n'ont pas été mentionnés dans la réponse. En effet, à l'objectif 2.1.2 du tableau 5.3 du PRMHH, la MRC souhaite ajouter à son Schéma d'aménagement et de développement (SAD) la mesure suivante : une bande de protection de 100 m d'un milieu hydrique priorisé. Des milieux hydriques priorisés semblent être situés à proximité d'empiètements prévus au Projet. L'initiateur doit préciser comment les milieux hydriques priorisés par la MRC dans son PRMHH ont été considérés dans son étude d'impact ainsi que dans l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser ». De plus, afin de préciser si des mesures d'atténuation peuvent être mises en place à proximité des milieux hydriques priorisés, l'initiateur doit contacter la MRC.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Dominique Lamarre	Biologiste		2024/09/03
Jennifer Morissette	Directrice régionale		2024/09/04

**Clause(s) particulière(s) :**

### 3 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ?	L'étude d'impact est recevable												
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?													
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'addenda :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>													
<b>Signature(s)</b>													
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Nom</th> <th style="width: 25%;">Titre</th> <th style="width: 25%;">Signature</th> <th style="width: 25%;">Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;">Dominique Lamarre</td> <td style="padding: 5px;">Biologiste</td> <td style="padding: 5px; text-align: center;"></td> <td style="padding: 5px;">2024/11/11</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Jennifer Morissette</td> <td style="padding: 5px;">Directrice régionale</td> <td style="padding: 5px; text-align: center;"></td> <td style="padding: 5px;">2024/11/11</td> </tr> </tbody> </table>	Nom	Titre	Signature	Date	Dominique Lamarre	Biologiste		2024/11/11	Jennifer Morissette	Directrice régionale		2024/11/11	
Nom	Titre	Signature	Date										
Dominique Lamarre	Biologiste		2024/11/11										
Jennifer Morissette	Directrice régionale		2024/11/11										
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>													

#### **ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologiques, physiques et humains et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

### 4 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté ?	Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté
<p><b>Secteur hydrique et naturel</b></p> <p><b>Justification :</b> La notion d'évitement des milieux humides et hydriques a été présentée pour l'ensemble du projet. Cependant plusieurs questions persistent pour des empiétements en milieux humides et hydriques qui semblent avoir de l'espace disponible autour et dont aucune justification de ces empiétements n'a été fournie.</p> <p>De plus, les détails concernant le dimensionnement des ponceaux à remplacer ainsi que leur emplacement n'ont pas été fournis. Il est donc difficile de se prononcer sur l'acceptabilité des traverses qui seront réalisées.</p> <p>Enfin, la limite du littoral des cours d'eau a été notée lors des campagnes de caractérisation écologique, cependant sur plusieurs sites les cours d'eau sont situés dans un milieu humide et la limite du littoral n'a pas été étendue à la limite des milieux humides limitrophes. Aucune justification n'a été fournie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématique abordée : Évitement des milieux humides et hydriques</li> <li>Référence à l'addenda : Addenda 3 – Mise à jour du projet</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	

Les questions suivantes sont posées en vertu de l'article 46.0.3, par. 2 de la LQE, soit :

*En outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:*

*[...]*

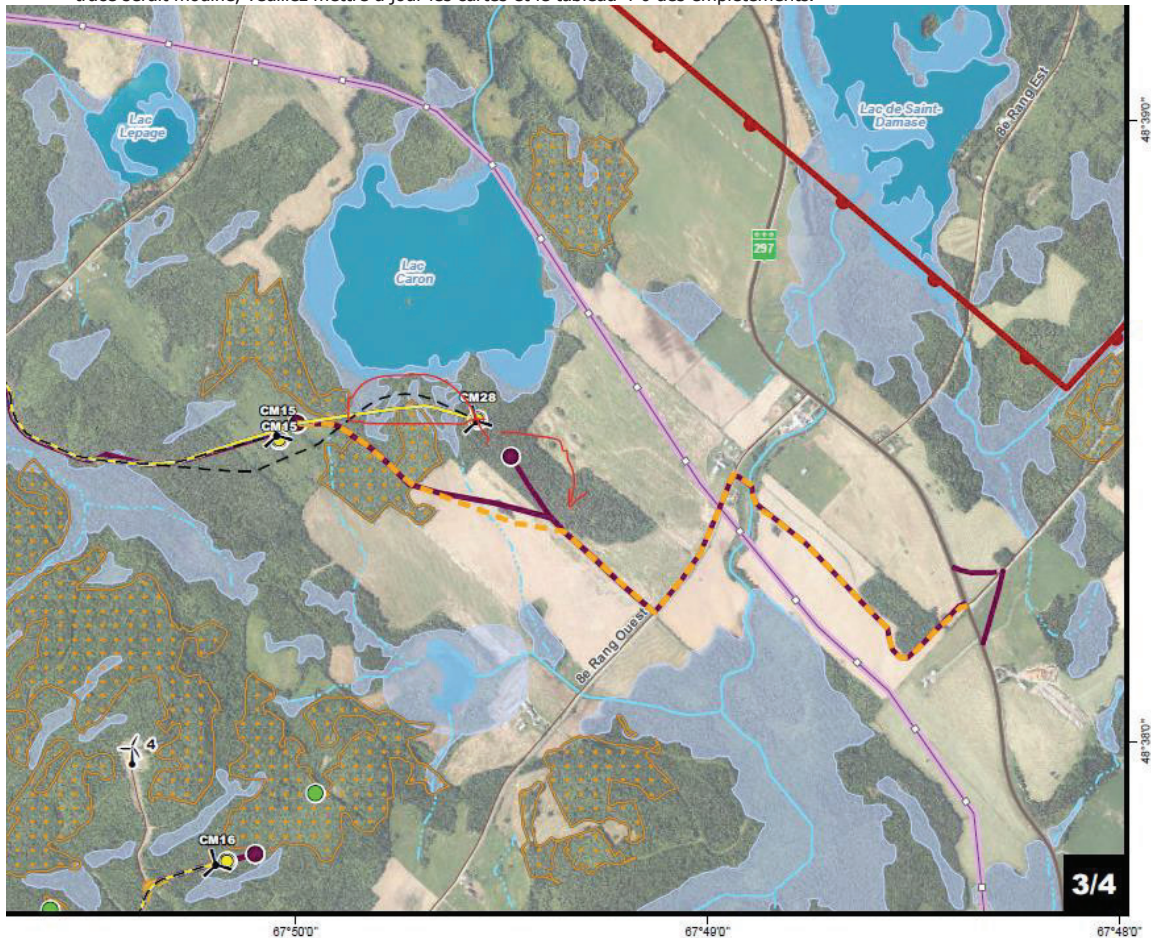
*2° une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux;*

**Carte des variantes des placements des éoliennes**

1. À la carte 3/4, le chemin d'accès de l'éolienne CM28 a été envisagé depuis le 8e rang Ouest et éviter de passer dans les milieux humides, cependant cette option n'a pas été retenue. Voir ci-bas la capture d'écran tirée de la carte.

**Question :**

Veillez justifier l'absence d'évitement des milieux humides impactés par le chemin d'accès à l'éolienne CM28. Dans le cas où le tracé serait modifié, veuillez mettre à jour les cartes et le tableau 4-6 des empiétements.



**Annexe E - Carte des empiétements**

2. Sur la carte 1/6, le MH-59.5 identifié près de l'éolienne #21 n'est pas dans le tableau 4-3 de superficies de milieux humides affectés par les travaux. Cependant ce milieu semble inclus dans le polygone d'empiétement.

**Question :**

Veillez indiquer si des empiétements sont prévus dans le milieu humide MH-59.5. Le cas échéant, veuillez mettre à jour le tableau 4-3 de superficies de milieux humides affectés par les travaux.

3. Sur la carte 1/6, l'éolienne #27 empiète dans le milieu humide MH-73 sur une superficie de 2 304,41 m<sup>2</sup>. Cependant, il semble y avoir de l'espace disponible à proximité à l'extérieur de tout milieu humide. Aucune justification n'a été fournie concernant l'impossibilité d'éviter d'empiéter sur ce milieu humide.

**Question :**

Veillez justifier l'absence d'évitement du milieu humide MH-73 impacté par l'éolienne #27. Dans le cas où le tracé serait modifié, veuillez mettre à jour les cartes et le tableau 4-6 des empiétements.

4. Sur la carte 3/6, des raccourcis-collecteurs sont prévus et empiètent de façon importante sur de nombreux milieux humides et hydriques. Il n'a pas été justifié dans la demande la nécessité de construire des raccourcis-collecteurs et leurs empiétements dans des milieux humides et hydriques.

**Question :**

Veillez justifier l'absence d'évitement des milieux humides et hydriques impactés par les raccourcis-collecteurs situés sur la carte 3/6 de l'annexe E. Dans le cas où le tracé serait modifié, veuillez mettre à jour les cartes et le tableau 4-6 des empiétements.

5. Sur la carte 3/6, le franchissement FR-6 nécessite des empiétements de 1 045,83 m<sup>2</sup> en littoral et de 154,79 m<sup>2</sup> en rive. Ces empiétements sont plus importants que ceux prévus aux autres franchissements. Cependant, aucune justification n'est fournie quant à l'ampleur des travaux prévus dans ce milieu hydrique.

**Question :**

Veillez justifier l'ampleur des empiétements prévus dans le milieu hydrique impacté par le franchissement FR-6. Dans le cas où le tracé serait modifié, veuillez mettre à jour les cartes et le tableau 4-6 des empiétements.

6. Sur la carte 3/6, l'éolienne #11 empiète sur deux milieux humides MH-34 et MH35. Il semble y avoir de l'espace disponible à l'extérieur de ces milieux humides, soit au nord-ouest, près du 6<sup>e</sup> rang Ouest, et au sud-est de sa position actuelle. Aucune justification n'est fournie quant à la nécessité d'empiéter sur ces milieux humides.

**Question :**

Veillez justifier l'absence d'évitement des milieux humides MH-34 et MH-35 impactés par l'éolienne #11. Dans le cas où le tracé serait modifié, veuillez mettre à jour les cartes et le tableau 4-6 des empiétements.

7. Sur la carte 3/6, un raccourci collecteur est prévu entre l'éolienne #11 et le 7<sup>e</sup> rang ouest. Ce raccourci-collecteur empiète sur 3 milieux humides et un cours d'eau. Cependant un chemin d'accès à l'éolienne #11 est prévu via le 6<sup>e</sup> rang Ouest. Aucune justification n'est fournie quant à la nécessité de réaliser le raccourci collecteur plutôt que d'utiliser l'accès via le 6<sup>e</sup> rang Ouest pour le réseau collecteur.

**Question :**

Veillez justifier la réalisation du raccourci collecteur de l'éolienne #11 au 7<sup>e</sup> rang Ouest plutôt que d'utiliser l'accès via le 6<sup>e</sup> rang Ouest pour le réseau collecteur. Dans le cas où le tracé serait modifié, veuillez mettre à jour les cartes et le tableau 4-6 des empiétements.

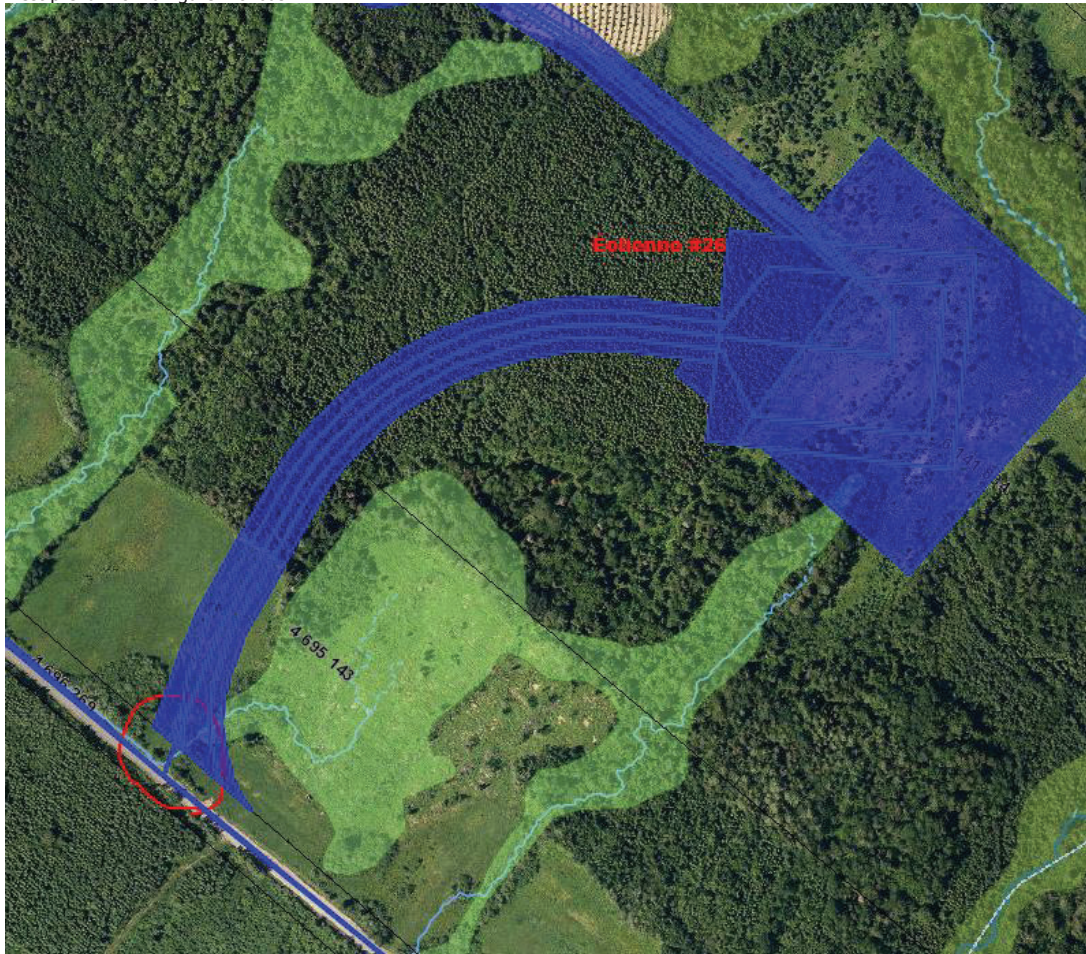
8. Sur la carte 3/6, le chemin d'accès à l'éolienne #26 empiète sur le milieu humide MH-51. Cependant, de l'espace semble disponible à proximité pour éviter tout empiètement sur ce milieu. Aucune justification n'a été fournie quant à la nécessité d'empiéter sur ce milieu humide.

**Question :**

Veillez justifier l'absence d'évitement du milieu humide MH-51 impacté par le chemin d'accès à l'éolienne #26. Dans le cas où le tracé serait modifié, veuillez mettre à jour les cartes et le tableau 4-6 des empiétements.

9. Sur la carte 3/6, près de la jonction du chemin d'accès de l'éolienne #26 avec la route McNider Nord, un écoulement est visible sur la couche géomatique du LiDAR et rejoint le fossé. Cependant aucun cours d'eau n'y a été identifié et aucun franchissement

n'est prévu. Voir la figure 2 ci-bas.



**Figure 2 :** Capture d'écran tirée des données LiDAR et des milieux humides détaillés disponibles sur Données Québec.

**Question :**

Veillez indiquer s'il y a présence d'un cours d'eau sur le chemin d'accès à l'éolienne #26 près de la jonction avec la route McNider Nord.

- a) Dans le cas où un cours d'eau est présent, veuillez indiquer si un franchissement est prévu;
- b) Si un cours d'eau est présent et aucun franchissement n'est prévu, veuillez justifier;
- c) Dans le cas où le tracé serait modifié ou si un cours d'eau est présent, veuillez mettre à jour les cartes et le tableau 4-6 des empiétements.

10. Sur la carte 3/6, le milieu humide MH-54.5 semble être sous l'emprise de l'éolienne #31, cependant le MH-54.5 n'est pas présent dans le tableau 4-3 des superficies de milieux humides affectés. Aucune explication n'a été fournie concernant cette différence.

**Question :**

Veillez indiquer si le milieu humide MH-54.5 sera impacté par les travaux. Le cas échéant, veuillez mettre à jour le tableau 4-6 des empiétements.

11. Sur la carte 3/6, le FR-19 est sur un cours d'eau indiqué priorisé par le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la Matapédia. Aucune information n'a été fournie à ce sujet.

**Question :**

Veillez préciser les actions qui seront prises en lien avec la MRC de la Matapédia pour s'accorder au statut du cours d'eau établi au PRMHH de la MRC dans la planification et lors des travaux pour la réalisation du franchissement FR-19.

12. Sur la carte 4/6, le milieu humide MH-33 est impacté par l'éolienne #29, cependant il semble y avoir de l'espace disponible pour éviter d'empiéter sur ce milieu humide. Aucune justification n'a été fournie quant à la nécessité d'empiéter sur ce milieu humide.

**Question :**

Veillez justifier l'absence d'évitement du milieu humide MH-33 impacté par l'éolienne #29. Dans le cas où le tracé serait modifié, veuillez mettre à jour les cartes et le tableau 4-6 des empiètements.

13. Sur la carte 4/6 le FR-23 est sur un cours d'eau indiqué priorisé par le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la Matapédia. Aucune information n'a été fournie à ce sujet.

**Question :**

Veillez préciser les actions qui seront prises en lien avec la MRC de la Matapédia pour s'accorder au statut du cours d'eau établi au PRMHH de la MRC de la Matapédia dans la planification et lors des travaux pour la réalisation du franchissement FR-23.

14. Sur la carte 4/6, l'éolienne #16 empiète sur le MH-184, cependant il semble y avoir de l'espace disponible plus au sud qui n'impacterait pas le milieu humide. Aucune justification n'a été fournie quant à la nécessité d'empiéter sur ce milieu humide.

**Question :**

Veillez justifier l'absence d'évitement du milieu humide MH-184 impacté par l'éolienne #16. Dans le cas où le tracé serait modifié, veuillez mettre à jour les cartes et le tableau 4-6 des empiètements.

15. Sur la carte 4/6, l'éolienne #17 empiète sur le MH-130, cependant il semble y avoir de l'espace disponible au sud-est qui n'impacterait pas le milieu humide. Aucune justification n'a été fournie quant à la nécessité d'empiéter sur ce milieu humide.

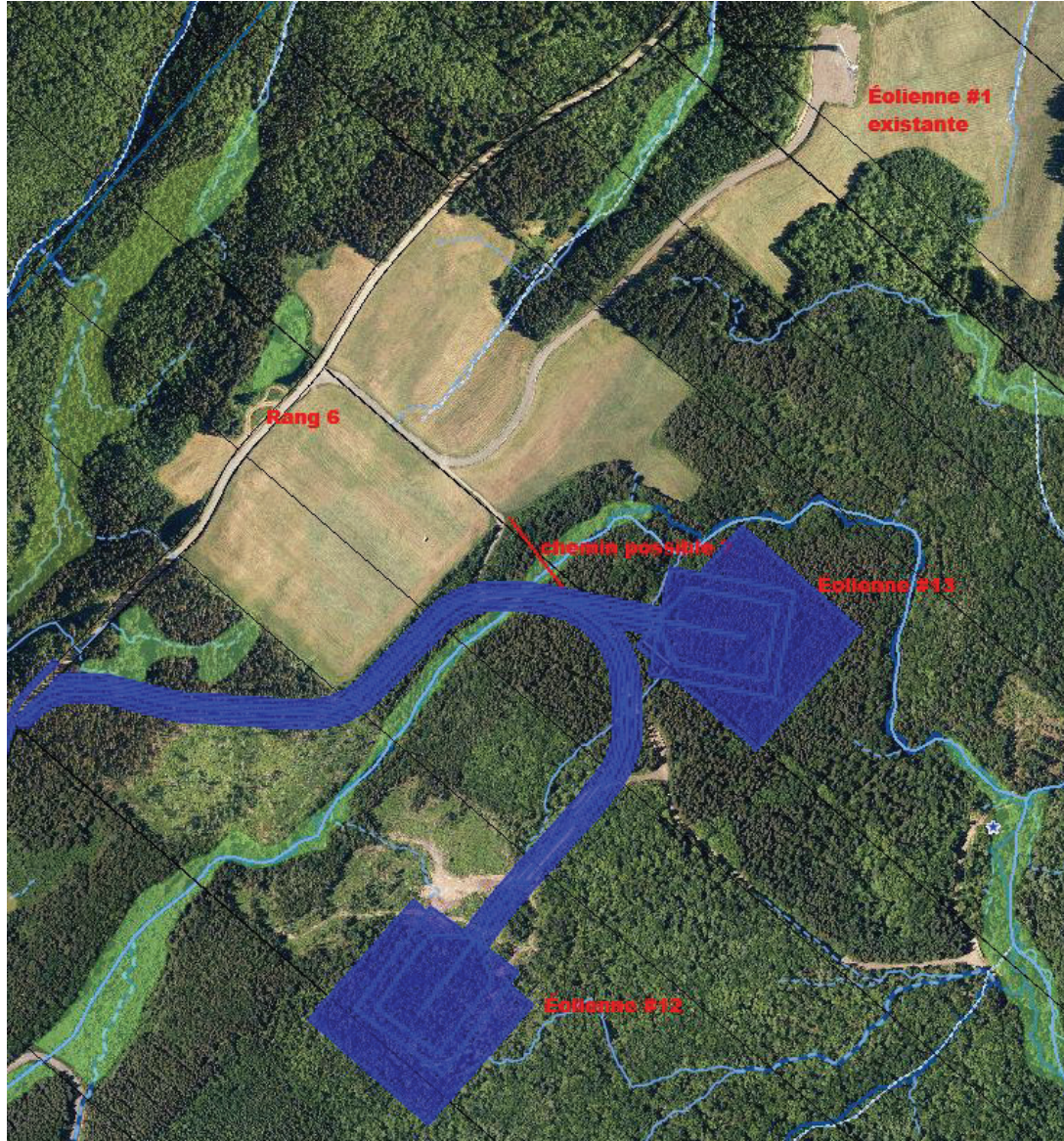
**Question :**

Veillez justifier l'absence d'évitement du milieu humide MH-130 impacté par l'éolienne #17. Dans le cas où le tracé serait modifié, veuillez mettre à jour les cartes et le tableau 4-6 des empiètements.

16. Sur la carte 5/6, un nouveau chemin d'accès pour les éoliennes #12 et #13 est prévu. Cependant, un chemin d'accès est déjà présent à proximité de l'emplacement des éoliennes #12 et #13, soit celui menant à l'éolienne #1 du parc existant, à partir du rang 6 à proximité. Voir la figure 3 ci-dessous. Aucune justification n'a été fournie quant à la nécessité de réaliser un nouveau chemin d'accès à partir du rang 6 et d'empiéter sur les milieux humides présents dans l'emprise (MH-158 et MH-170).

**Question :**

Veillez justifier la réalisation d'un nouveau chemin d'accès à partir du rang 6 plutôt que l'utilisation du chemin d'accès à l'éolienne #1 du parc existant déjà présente. Dans le cas où le tracé serait modifié, veuillez mettre à jour les cartes et le tableau 4-6 des empiètements.



**Figure 3 :** Capture d'écran à partir des couches de milieux humides détaillés et du LiDAR disponible sur Données Québec; en rouge, un tracé approximatif qui semble possible.

17. Dans le cas où le tracé n'est pas modifié suite à la question 16, veuillez répondre à cette question.

Sur la carte 5/6, les milieux humides MH-158 et MH-170 sont impactés par un nouveau chemin d'accès vers les éoliennes #12 et #13. Il semble y avoir de l'espace disponible à l'ouest afin de décaler le chemin et d'éviter de porter atteinte à ces milieux humides. Aucune justification n'a été fournie quant à la nécessité d'empiéter sur ces milieux humides.

**Question :**

Veuillez justifier l'absence d'évitement des milieux humides MH-158 et MH-170 impactés par le chemin d'accès aux éoliennes #12 et #13. Dans le cas où le tracé serait modifié, veuillez mettre à jour les cartes et le tableau 4-6 des empiètements.

18. Sur la carte 5/6, la sous-station et le bâtiment d'exploitation sont reculés de la route et des nouveaux chemins d'accès et des nouvelles superficies d'empiètements dans des milieux humides et hydriques sont prévus. Il n'est pas indiqué dans la demande pourquoi cet emplacement a été choisi plutôt qu'un autre qui impacte moins les milieux humides et hydrique. De plus, il n'est pas indiqué pourquoi les bâtiments du parc éolien actuel ne peuvent pas être utilisés. Enfin, le nouveau chemin d'accès empiète notamment sur la tourbière minérotrophe ouverte MH-13.5, ce type de milieu est à haute valeur de biodiversité. Aucune justification n'a été fournie quant à la nécessité d'empiéter sur ce milieu humide.

**Question :**

Veillez justifier :

- a. L'emplacement choisi et l'absence d'évitement des milieux humides et hydriques sur les empiétements prévus;
  - b. L'absence d'évitement de la tourbière minérotrophe ouverte MH-13.5 à haute valeur de biodiversité ainsi que les autres options de tracé qui n'ont pas été retenues;
  - c. Pourquoi les bâtiments d'entretien existants pour le parc actuel ne peuvent être utilisés;
  - d. Dans le cas où le tracé serait modifié, veuillez mettre à jour les cartes et le tableau 4-6 des empiétements.
19. Sur la carte 5/6 le franchissement FR-1 prévu est situé sur un chemin existant et un nouveau chemin est prévu à proximité comprenant des empiétements dans 4 milieux humides et un nouveau franchissement sur le même cours d'eau que le franchissement FR-1. Il n'est pas indiqué pourquoi il est nécessaire d'améliorer le chemin existant en plus de construire un nouveau chemin.

**Question :**

Veillez justifier la réalisation d'un nouveau chemin d'accès à la sous-station et au bâtiment d'exploitation plutôt que de seulement réaliser l'amélioration du chemin existant, ce qui impacte des milieux humides et hydriques qui pourraient être évités.

20. Sur la carte 6/6, le chemin d'accès à l'éolienne #15 touche deux milieux humides, les milieux MH-03 et MH-01, il semble y avoir de l'espace à l'extérieur de ces milieux pour réaliser le chemin sans les impacter. Aucune justification n'a été fournie quant à la nécessité d'empiéter sur ces milieux humides.

**Question :**

Veillez justifier l'absence d'évitement des milieux humides MH-03 et MH-01 impacté par le chemin d'accès à l'éolienne #15. Dans le cas où le tracé serait modifié, veuillez mettre à jour les cartes et le tableau 4-6 des empiétements.

- Thématique abordée : **Dimensionnement des ponceaux**
- Référence à l'addenda : Volume principal – partie 1, point 7.3.5.3
- Texte du commentaire :

*En vertu de l'article 17 du [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\)](#), la description du projet et de chacune des activités soumises à une autorisation qu'il comporte inclut tout ce que le demandeur prévoit faire, utiliser, construire ou aménager de manière temporaire ou permanente, notamment :*

*1° la nature et les caractéristiques techniques et opérationnelles du projet et des activités qu'il comporte;*

*[...]*

*3° les bâtiments, les équipements, les appareils, les installations, les constructions, les ouvrages et les aires d'entreposage et de stockage;*

21. Au point 7.3.5.3 du volume principal – partie 1, il est indiqué « L'entrepreneur doit élaborer un plan détaillé du dispositif de franchissement (ponceau) pour chaque site et soumettre son plan à PECMN. ». Aucune information concernant le dimensionnement des ponceaux prévus n'a été fourni dans la demande.

En l'absence de ces informations, il est difficile de se prononcer sur l'acceptabilité du projet concernant les franchissements, puisque l'impact des ponceaux aménagés est directement lié à leur dimensionnement.

**Question :** Veuillez fournir le dimensionnement des ponceaux prévus aux franchissements. Dans le cas où l'information n'est pas disponible, veuillez indiquer de quelle façon le dimensionnement des ponceaux sera élaboré. Par exemple : à la limite du littoral.

- Thématique abordée : **Limite du littoral**
- Référence à l'addenda : Rapport technique – Végétation, milieux humides et milieux hydriques – Mise à jour – Inventaires 2023-2024
- Texte du commentaire :

*En vertu de l'article 46.0.3 de la [LQE](#), toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:*

*1° une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et, le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement, laquelle doit notamment contenir les éléments suivants:*

*a) une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant;*

22. Dans la caractérisation écologique fournie, la limite du littoral des cours d'eau a été identifiée. Cependant, à proximité de plusieurs de ces cours d'eau, un milieu humide est présent en rive. Dans l'[Aide mémoire - Méthodes de détermination de la limite du littoral](#) à la section **Milieux humides**, plusieurs situations font en sorte que le milieu humide riverain est inclus dans la limite du littoral et la rive se situe après la limite du milieu humide. Aucune indication n'a été fournie dans la caractérisation écologique concernant les milieux humides riverains, ainsi il est difficile de savoir si cet élément a été pris en compte dans la délimitation du littoral des cours d'eau.

**Question :** veuillez indiquer si les milieux humides riverains des cours d'eau ont été considérés dans la délimitation du littoral de ceux-ci. Dans le cas où les milieux humides n'ont pas été inclus dans la limite du littoral, veuillez justifier. Dans le cas où les empiétements seraient modifiés, veuillez mettre à jour les cartes et le tableau 4-6 des empiétements.

#### **Secteur municipal**

Thématiques abordées :	Appareils et équipements destinés à traiter les eaux
Référence à l'étude d'impact :	Section 6.1.3 – Sous-station (poste de raccordement) - Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal
Texte du commentaire :	L'initiateur de projet mentionne que la sous-station (poste de raccordement) pour la connexion du réseau collecteur serait équipée d'un système de confinement des déversements pour les transformateurs primaires afin d'éviter la contamination du sol en cas de fuite. Dans l'éventualité où le système de confinement comprend l'installation et l'exploitation d'un séparateur d'huile, nous vous informons que cette activité est visée par le 3 <sup>e</sup> paragraphe du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)</i> . Toutefois, l'installation et l'exploitation de certains séparateurs d'huile dont le débit d'eaux usées rejetées à l'environnement est inférieur à 10 m <sup>3</sup> par jour pourraient être admissibles, sous conditions, à une exemption en vertu de l'article 207 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)</i> . Tel que prévu à l'article 208 du <i>REAFIE</i> , les eaux usées rejetées par une activité visée à l'article 207 doivent contenir une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub> ) inférieure ou égale à 5 mg/l. Dans le cas contraire, si l'activité n'est pas admissible à une exemption, une demande d'autorisation devrait être déposée avant la réalisation de ces travaux. Dans ce contexte, le formulaire AM204 – <a href="#">Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées</a> devra être transmis et la demande devra notamment contenir les documents et renseignements prévus à l'article 205 du <i>REAFIE</i> . Le cas échéant, nous recommandons l'utilisation du <a href="#">Guide sur les séparateurs eau-huile</a> pour la conception des équipements de traitement. De plus, il est à noter que si le projet prévoit un rejet d'eau traitée dans un milieu humide ou hydrique, une demande d'objectifs environnementaux de rejet (OER) pourrait être requise.
Thématiques abordées :	Approvisionnement en eau potable et installation septique
Référence à l'étude d'impact :	Section 6.1.4 – Bâtiment d'exploitation et d'entretien - Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal
Texte du commentaire :	L'initiateur de projet indique qu'un bâtiment d'exploitation et d'entretien serait construit pour toute la durée de vie du projet et comprendrait une installation septique et un puits d'approvisionnement en eau potable. Ces installations seraient aménagées pour desservir le bâtiment conformément aux lois et réglementations applicables. Il est également précisé qu'environ cinq (5) à dix (10) employés à temps plein seraient basés au bâtiment d'exploitation et d'entretien. Selon ces informations transmises, le prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine ne serait pas assujéti à l'obtention préalable d'une autorisation du ministre en vertu de du 2 <sup>e</sup> paragraphe du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la <i>LQE</i> si le volume d'eau prélevé est inférieur à 75 000 litres par jour. Cependant, nous vous informons que le 3 <sup>e</sup> alinéa de l'article 168 du <i>REAFIE</i> prévoit qu'un prélèvement d'eau, effectué à des fins de consommation humaine et alimentant 21 personnes ou plus, est visé par le paragraphe 2 du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la <i>LQE</i> ; et ce, même si le prélèvement est d'un débit inférieur à 75 000 litres par jour. Ainsi, advenant le cas qu'une demande d'autorisation soit requise pour le prélèvement d'eau, l'initiateur devra soumettre le formulaire AM168 – <a href="#">Prélèvement d'eau</a> et fournir les documents et renseignements applicables qui sont exigés à l'article 169 du <i>REAFIE</i> .  De plus, si le projet prévoit l'installation d'un système de traitement d'eau potable, une demande d'autorisation en vertu du 3 <sup>e</sup> paragraphe du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la <i>LQE</i> pourrait être requise si 21 personnes ou plus sont alimentées. Pour ce type d'activité, il serait requis de fournir le formulaire AM177b – <a href="#">Installation de production d'eau destinée à la consommation humaine</a> et la demande devrait notamment être accompagnée des documents et renseignements prévus à l'article 180 du <i>REAFIE</i> . Pour un système d'aqueduc desservant 20 personnes ou moins, l'installation d'un système de traitement pourrait être admissible, sous conditions, à une exemption selon l'article 184 du <i>REAFIE</i> . Dans tous les cas, le 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 3 du <i>Règlement sur la qualité de l'eau potable</i> exige que « <i>quiconque met à la disposition d'un utilisateur de l'eau destinée à la consommation humaine doit s'assurer qu'elle satisfait aux normes de qualité de l'eau potable définies à l'annexe 1</i> » de ce règlement. Le ministère recommande l'utilisation du <a href="#">Guide de conception des petites installations de production d'eau potable</a> pour la caractérisation de la source d'eau et pour la conception des équipements de traitement.  L'établissement d'un système de traitement des eaux usées est aussi une activité visée par le 3 <sup>e</sup> paragraphe du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la <i>LQE</i> . Dans ce contexte, si une demande d'autorisation est requise, l'initiateur devra déposer une demande d'autorisation en fournissant le formulaire AM190b – <a href="#">Établissement, modification ou extension de systèmes d'égout (traitement)</a> accompagné notamment des documents et renseignements indiqués à l'article 191 du <i>REAFIE</i> . Toutefois, si les installations septiques relèvent du champ d'application du <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux</i>

*usées des résidences isolées*, cette activité pourrait être admissible à une exemption selon l'article 201 du *REAFIE*. Dans tous les cas, le ministère recommande l'utilisation du [Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique](#) pour la conception des systèmes de traitement des eaux usées.

Thématiques abordées : Prélèvement d'eau  
Référence à l'étude d'impact : Section 7.3.1.3 – Principales mesures d'atténuation – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal  
Texte du commentaire : L'initiateur indique dans l'étude d'impact que l'une des principales mesures d'atténuation pour maintenir la qualité de l'air serait d'utiliser des abat-poussières approuvés proche des habitations, au besoin, sur les chemins d'accès et de circulation en terre battue/gravier lorsque d'importante émission de poussière sont observées et nettoyer les chemins au besoin. Nous vous informons que si cette activité requiert un prélèvement d'eau de plus de 75 000 litres par jour, une demande d'autorisation sera requise en vertu du 2<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la *LQE*. À cet effet, l'initiateur devra soumettre le formulaire AM168 – [Prélèvement d'eau](#) et fournir les documents et renseignements applicables qui sont exigés à l'article 169 du *REAFIE*, le cas échéant. Ces informations sont également valides si un prélèvement d'eau est requis pour la fabrication du béton ou pour tout autre usage. Le volume d'eau journalier maximal devra être calculé en considérant l'ensemble des usages qui sont prévus pour la réalisation du projet. Pour information, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 167 du *REAFIE* mentionne que : « *Sont réputés constituer un seul prélèvement d'eau, les prélèvements d'eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d'aqueduc.* »


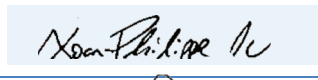
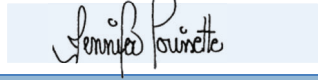
Thématiques abordées : Système de gestion des eaux pluviales  
Référence à l'étude d'impact : Tableau 1-2 dans la section 1.6 – Contexte légal et réglementaire, tableau 6-4 dans la section 6.3.1 – Activités de construction et tableau 8-2 dans la section 8.2 – Mesures d'adaptation aux changements climatiques - Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal  
Texte du commentaire : L'initiateur mentionne que le projet comprendra l'installation des éléments de gestion des eaux pluviales. Pour information, l'article 3 du *REAFIE* définit « système de gestion des eaux pluviales » comme étant :

*« Tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception:  
1<sup>o</sup> d'un système d'égout;  
2<sup>o</sup> d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;  
3<sup>o</sup> d'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales; »*

Nous vous informons que l'établissement d'un système de gestion des eaux pluviales comme des fossés et des ponceaux de drainage est visé par le 3<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la *LQE*. Ainsi, le cas échéant, le formulaire AM217b – [Établissement, modification ou extension d'un système de gestion des eaux pluviales ne drainant pas un site à risque](#) devra être transmis avec la demande d'autorisation et les documents et renseignements identifiés à l'article 220 du *REAFIE* devront être fournis. Ces interventions pourraient, cependant, être admissibles à une exemption selon l'article 224 du *REAFIE* si l'ensemble des conditions du 2<sup>e</sup> alinéa sont satisfaites.

Dans l'étude d'impact, l'initiateur identifie les tempêtes et précipitations (pluies abondantes, plus intenses et plus fréquentes) comme étant un impact qui peut avoir pour conséquence des dépassements des capacités de drainage du réseau, érosion des fossés et inondations des infrastructures. À cet effet, des mesures d'adaptation ont été présentées. Toutefois, le ministère recommande d'ajouter des mesures supplémentaires, notamment en s'assurant que l'établissement des systèmes de gestion des eaux pluviales respecte la fiche d'information suivante : [Exigences relatives à la gestion des eaux pluviales \(sites non à risque\)](#) qui présente des exigences de contrôle afin de minimiser les quatre impacts principaux liés à des modifications hydrologiques du territoire comme l'imperméabilisation des surfaces, la réduction du couvert forestier, la construction de réseaux de drainage, la mise à nu de sols, etc. Ces exigences notamment celles inscrites au tableau 1 pourraient être exigés si une demande d'autorisation devenait nécessaire pour ces interventions. Plus précisément, la gestion des eaux pluviales du projet (même si admissible à une exemption) devrait, entre autres, favoriser l'infiltration des premiers millimètres de précipitation et permettre un contrôle de l'érosion accélérée des milieux récepteurs. Il pourrait également être requis de faire un contrôle des inondations si des infrastructures en aval du système sont à protéger et même de réduire la concentration des matières en suspension contenue dans les eaux pluviales si un rejet est effectué dans un milieu jugé sensible. La fiche d'information détaille l'ensemble de ces exigences pour la gestion des eaux pluviales. De plus, le ministère recommande que la conception des systèmes de gestions des eaux pluviales soit réalisées en considérant le [Guide de gestion des eaux pluviales](#) et la fiche d'information portant sur les [Compléments d'information sur la conception d'un système de gestion des eaux pluviales](#). Nous attirons particulièrement votre attention sur l'article 5 du complément d'information qui présente des pourcentages de majoration des intensités de pluie pour tenir compte des changements climatiques. En somme, si la gestion des eaux pluviales suit les recommandations du ministère, cette portion du projet serait jugée acceptable.

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Dominique Lamarre	Biologiste		2025-07-25
Xoan Philippe Au	Ingénieur		2025-07-25
Jennifer Morissette	Directrice régionale		2025-07-25
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	

Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	01 - Bas-Saint-Laurent
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><b>Pertes d'habitat du poisson</b></p> <p>Volume principal. Section Sommaire, page 2.</p> <p>Nous tenons à souligner que selon le principe d'aucune perte nette d'habitat faunique toutes pertes permanentes d'habitat, tel que l'habitat du poisson, doivent être compensées par un projet de compensation qui respecte les <i>Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques (2015)</i>. La nécessité de compenser les pertes par un projet d'habitat de remplacement doit être déterminée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Par conséquent, afin d'évaluer les besoins de compensation, le promoteur doit fournir le détail des pertes permanentes et temporaires d'habitat du poisson (calculé à partir du niveau de récurrence 0-2 ans) envisagées et une caractérisation des cours d'eau touchés. Afin de permettre une évaluation préliminaire des pertes d'habitat du poisson projeté, il est demandé de compléter le tableau en pièce jointe (tableau_évaluation_pertes_poisson.xlsx).</p>

- Thématiques abordées : **Poisson**
- Référence à l'étude d'impact : Volume Principal, section 3.4.4.1 : Réseau hydrographique, page 3-16. Section 3.4.6 : Poissons, page 3-22.
- Texte du commentaire : D'importants cours d'eau traversent la zone d'étude, soient les rivières Tartigou et Blanche. Ces cours d'eau revêtent une grande importance pour l'anguille d'Amérique, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. L'anguille d'Amérique arrive dans l'embouchure de ces rivières sous forme de civelle et remonte par la suite le réseau hydrographique. Une attention devra être portée à cette espèce pour le maintien du libre passage de ce poisson.
  
- Thématiques abordées : **Hibou des marais**
- Référence à l'étude d'impact : Volume Principal. Section 3.4.8 : Oiseaux, page 3-24. Rapport technique des inventaires d'oiseaux de proie, page 6-1.
- Texte du commentaire : Le promoteur peut-il énumérer les mesures d'atténuation qui seront mises en application pour protéger l'espèce et son habitat dans l'éventualité où des hiboux des marais étaient observés lors des inventaires?  
  
Nous tenons à préciser que le protocole pour les inventaires de hibou des marais, qui seront réalisés au printemps 2024, devra être validé par la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent ([bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca)) au moins un mois avant le début des travaux.
  
- Thématiques abordées : **Chiroptères**
- Référence à l'étude d'impact : Volume principal. Section 3.4.12 : Habitats fauniques d'intérêt, page 3-28.
- Texte du commentaire : Il est inscrit que la zone d'étude couvre trois habitats essentiels désignés de chauve-souris (la chauve-souris nordique, la petite chauve-souris brune et la pipistrelle de l'Est).
  - Le promoteur peut-il citer la référence du document où cette information apparaît?
  - Si la zone d'étude est située dans un habitat essentiel à ces espèces, c'est qu'il existe des hibernacles connus à proximité étant donné que les habitats essentiels sont désignés par la présence de ces structures. Dans cette situation, le promoteur peut-il décrire les mesures d'atténuation qui seront considérées pour limiter les mortalités ou le dérangement de ces espèces spécifiquement pour leurs habitats essentiels?
  
- Thématiques abordées : **Habitat du poisson**
- Référence à l'étude d'impact : Volume principal. Section 3.4.12 : Habitats fauniques d'intérêt, page 3-28.
- Texte du commentaire : Il est indiqué qu'aucun habitat faunique n'est répertorié dans la zone d'étude. Or, l'ensemble des lacs et cours d'eau répertoriés dans la zone d'étude sont considérés comme étant un habitat du poisson dans le cadre de l'analyse de la présente étude d'impact.
  
- Thématiques abordées : **Chasse**
- Référence à l'étude d'impact : Volume principal. Section 3.5.4.5 : Utilisation des ressources, portrait des activités récréatives, page 3-36.
- Texte du commentaire : Bien que la végétation dans la zone d'étude soit plutôt de type agroforestier, le secteur est abondamment fréquenté par l'orignal. Les statistiques de chasse dans la zone d'étude démontrent une récolte moyenne annuelle d'environ 25 orignaux par année, soit de 2,4 orignaux/10 km<sup>2</sup>. Ce succès de chasse est similaire à celui de l'ensemble de la zone 1 (environ 2,9 orignaux/10 km<sup>2</sup>). À ceci s'ajoutent quelques cerfs de Virginie récoltés dans la zone d'étude, alors que le prélèvement d'ours noir est moins fréquent. La zone d'étude peut également être utilisée pour la chasse aux petits gibiers et à la sauvagine. Ces éléments devront être pris en considération par le promoteur dans l'étude d'impact.  
  
La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent n'a pas de données d'inventaire aérien de cervidés dans ce secteur; étant donné que des éoliennes sont déjà présentes, par mesure de sécurité, aucun inventaire hélicoptère ne peut être réalisé au-dessus des éoliennes.
  
- Thématiques abordées : **Éoliennes de Saint-Damase I**
- Référence à l'étude d'impact : Volume principal. Section 3.5.4.11 : Énergie, page 3-40. Section 7.5.2 : Impacts cumulatifs, page 7-94.
- Texte du commentaire : Il est inscrit que 10 éoliennes faisant partie du parc éolien Saint-Damase I, en opération depuis 2014, sont présentes dans la zone d'étude. Étant donné l'impact cumulatif que cette situation occasionne, l'analyse de l'impact sur la faune devra considérer le nombre total d'éoliennes présentes dans la zone d'étude et non seulement les 22 nouvelles éoliennes prévues dans le projet. De plus, les suivis des mortalités qui seront réalisés au cours des trois premières années d'exploitation devront prendre en considération la totalité des éoliennes présentes dans la zone d'étude. Le promoteur peut-il confirmer que l'analyse des impacts et les suivis prendront en considération l'ensemble des éoliennes présentes dans la zone d'étude?
  
- Thématiques abordées : **Aires de travail temporaire et hirondelles de rivage**
- Référence à l'étude d'impact : Volume principal. Section 6.2.1 : Aires de travail temporaires des éoliennes, page 6-6. Section 6.3.1 : Activités de construction, tableau 6-4, page 6-8. Section 7.3.11.2 : Description des impacts potentiels, page 7-63.
- Texte du commentaire : Au niveau des aires de travail temporaire, le sol arable décapé sera entreposé jusqu'à la remise en état du site. Cet entreposage sous la forme d'amoncèlement de substrat pourrait représenter un bon habitat de nidification pour l'hirondelle de rivage. Puisque des occurrences de cet oiseau sont

présentes à proximité de la zone d'étude, nous recommandons de prendre les précautions nécessaires pour éviter que les hirondelles utilisent les amoncellements de substrat pour sa nidification. Selon l'article 26 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, « Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal ». Dans l'éventualité où des hirondelles de rivage utiliseraient ces amoncellements, le matériel ne sera plus accessible et les travaux dans le secteur immédiat devront être évités jusqu'à la fin de la période de nidification, soit du 15 avril au 31 août. Une zone de protection de 50 mètres devra à ce moment être balisée autour de la colonie. Afin d'éviter que des hirondelles de rivage colonisent le substrat, nous recommandons que les travailleurs s'assurent que la pente des amoncellements soit inférieure à 70° en tout temps.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

#### **Dynamitage et milieu hydrique**

Volume Principal. Section 6.3.2 : Utilisation d'explosifs, page 6-8.

Au tableau 7-4, il est indiqué que l'activité d'excavation des fondations, qui inclut potentiellement du dynamitage, peut avoir un impact sur le milieu hydrique et la faune aquatique. Le promoteur peut-il préciser si les activités de dynamitage sont prévues dans l'eau ou à moins de 150 m d'un cours d'eau?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

#### **Nids d'oiseaux**

Volume principal. Section 6.3.3 : Considérations dans certains milieux, page 6-9.

Il est inscrit que pour la protection des oiseaux, le déboisement sera réalisé en dehors de la période de nidification qui se situe entre la mi-avril et la fin août. Bien que la période de restriction des activités de déboisement permette de limiter le dérangement pour la majorité des oiseaux dans les phases de construction et de démantèlement, pour certaines espèces, la nidification peut s'étendre au-delà de ces dates. Selon l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune « *Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage de castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal* ». Selon cet article, il serait interdit de détruire le nid des espèces qui occupent encore le nid ou dont la structure de nidification est utilisée année après année.

#### Nids temporaires :

Pour éviter la destruction de nids occupés, préalablement aux activités de coupes, une vérification des arbres devra être réalisée afin de vérifier la présence de nids occupés. Dans l'affirmative, la coupe devra attendre que les oiseaux quittent définitivement le nid.

#### Nids permanents :

De même, dans l'éventualité où il y a présence de structures utilisées pour la nidification année après année (exemple : certains oiseaux de proie, nid de grand pic, chicot de martinet ramoneur, etc.), ces structures devraient être protégées. Lorsque ces structures sont observées, nous recommandons qu'une zone tampon de protection soit appliquée. Le promoteur devra prendre en considération ces éléments dans le but de limiter les impacts sur ce groupe d'espèce.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

#### **Évaluation des impacts du projet**

Volume principal. Section 7 : Évaluation des impacts du projet, page 7-1.

Le promoteur mentionne que les résultats d'inventaire n'ont pas été utilisés pour analyser les impacts du projet puisque ceux-ci ne sont pas terminés. Nous tenons à souligner que c'est précisément à cette fin que les inventaires sont utilisés et qu'ils permettent de définir les mesures d'atténuation appropriées. Est-ce que le promoteur pourra présenter les résultats d'inventaires finaux dès qu'ils seront complétés, afin de bien évaluer les impacts et les mesures qui seront mises en application?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

#### **Harmonisation des usages**

Volume principal. Section 7.2.1 : Identification des composantes valorisées liées aux enjeux, tableau 7-2, CV 12, page 7-6.

Dans la conciliation des usages, le promoteur devra prendre en considération les activités de prélèvement faunique (chasse, pêche, piégeage). Ces activités ne sont pas listées dans la composante valorisée : utilisation du territoire et conciliation des usages. Le promoteur peut-il ajouter ces activités?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

#### **Connectivité, faune terrestre et impacts cumulatifs**

Volume principal. Section 7.2.1 : Identification des composantes valorisées liées aux enjeux, pages 7-4 à 7-7. Section 7.3.3.2 : Description des impacts potentiels, page 7-23. Section 7.5.2 : Évaluation des impacts cumulatifs, pages 7-93 et 7-95.

L'enjeu de bris de la connectivité n'a pas été pris en considération comme composante valorisée. Il est inscrit à la section 7.3.3.2 que la fragmentation des peuplements créée par les chemins et les ouvertures pour les éoliennes représente un impact très ponctuel. Selon les fichiers de forme fournis par le promoteur, plusieurs chemins d'accès aux éoliennes seront construits. Ces ouvertures créeront de la fragmentation dans les habitats terrestres sur un long terme. Puisque le parc éolien nécessite un déboisement total de 105,86 ha pour les infrastructures du parc, ceci entraînera une fragmentation supplémentaire du milieu utilisé par la faune. Le projet intensifie la fragmentation dans des habitats anthropisés et déjà perturbés par d'autres projets existants (parcs éoliens, ligne d'Hydro-Québec, routes, etc.), en plus de la présence d'érablières.

À la section 7.5.2, il est inscrit que le projet causera la perte d'habitat pour la faune terrestre, mais que ces pertes sont jugées marginales à l'échelle régionale. Or à l'échelle locale, le projet entraînera

une fragmentation supplémentaire du territoire et des pertes d'habitats terrestres. Le positionnement des éoliennes et la conformation du parc éolien devront prendre en considération le maintien de couloirs de connectivité et limiter au maximum la fragmentation supplémentaire du secteur.

- Le promoteur devra prendre en compte les effets cumulatifs reliés à la connectivité dans son analyse et évaluer l'impact de cette fragmentation supplémentaire sur la faune terrestre.
- Le promoteur doit démontrer la démarche considérée pour le maintien de couloirs de connectivité.
- Le promoteur doit faire la démonstration que le positionnement des éoliennes vise à réduire la fragmentation attribuée au réseau routier.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

#### Sources d'impacts

Volume principal. Section 7.2.3 : Identification des activités du projet et des sources d'impacts, tableau 7-3, page 7-9. Section 7.2.4 : Interactions entre les activités du projet et les CV, tableau 7-4, page 7-13.

Le promoteur ne prend pas en considération comme source d'impact l'activité des éoliennes en opération. Pourtant l'activité des éoliennes peut représenter un impact important sur les mortalités de chauve-souris et d'oiseaux. Le bruit occasionné par les éoliennes peut également être impactant. Le promoteur devrait considérer cette source d'impact dans son analyse ainsi que les interactions de cet impact sur les composantes valorisées.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

#### Mollusque

Volume principal. Section 7.3.5.2 : Description des impacts potentiels, page 7-34.

Il est indiqué dans le document « Le dépôt de sédiments peut aussi se répercuter sur les populations d'invertébrés et d'organismes vivants au fond des cours d'eau et qui servent de source de nourriture pour les poissons ». Selon la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ c. C61.1), la définition du terme poisson est : « tout poisson, les œufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé aquatiques.

Dans la caractérisation de l'habitat du poisson, le promoteur devrait prendre en considération tous les éléments cités dans la définition du terme poisson. Le promoteur peut-il préciser si des mulettes d'eau douce ont été répertoriées dans le secteur des travaux?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

#### Caractérisation de l'habitat du poisson

Volume Principal. Section : 7.3.5.2 : Description des impacts potentiels, page 7-34. Rapport technique des inventaires de végétation, de milieux humides et de milieux hydriques, Section 5 : Milieu hydrique, pages 5-1 à 5-8.

Selon l'information présentée dans le document, nous comprenons que la caractérisation de l'habitat du poisson a été effectuée uniquement aux sites prévus pour les traversées de cours d'eau. À la page 7-34 du document principal, il est indiqué que les traversées de cours d'eau seront installées conformément aux *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec* (Pêches et Océans Canada, (2016)).

Or, selon ces mêmes lignes directrices, il est recommandé d'effectuer une caractérisation des cours d'eau sur un tronçon de 200 m en amont et 200 m en aval du site prévu pour la traversée afin d'avoir un portrait suffisant pour évaluer l'emplacement et les caractéristiques de la structure à mettre en place. Par conséquent, la superficie couverte par la caractérisation des cours d'eau est insuffisante pour que la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent puisse se prononcer sur les impacts potentiels du projet au moment de l'analyse des impacts.

Nous constatons également que les données concernant la pente du cours d'eau ne figurent pas dans le tableau 5-4 du rapport technique. Cette donnée est importante pour évaluer si le ponton aménagé est adéquat pour assurer le libre passage du poisson. Le promoteur devra fournir cette information au moment de la demande d'autorisation ministérielle pour bien évaluer les conditions de passage du poisson.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

#### Altitude de vol

Volume principal. Section 7.3.8 : Faune aviaire, page 7-50. Rapport technique : inventaire d'oiseaux de proie, pages 4-4 et 4-10.

L'altitude de vol inscrite dans les documents est divisée en trois catégories : < 40 m, 40-200 m et > 200 m. Or, dans l'avis sur le protocole d'inventaire des oiseaux de proie, émis par la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent le 18 mai 2023, il était spécifié que l'altitude de vol de chacun des individus observés devrait être répartie en trois catégories d'altitude, en fonction du rayon d'action des pales, spécifique au modèle d'éolienne choisi: 1) sous le rayon d'action des pales des éoliennes; 2) à l'intérieur du rayon d'action des pales des éoliennes et 3) au-dessus du rayon d'action des pales des éoliennes. Les catégories d'altitude utilisées par le promoteur correspondent-elles aux trois catégories qui étaient demandées?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

#### Impacts potentiels et grands oiseaux

Volume principal. Section 7.3.8.2 : Description des impacts potentiels, page 7-51. Rapport technique : inventaire d'oiseaux de proie, pages 4-12 et 4-13.

- Texte du commentaire : Selon les résultats des inventaires, le secteur est fortement utilisé par les oies blanches et les bernaches du Canada en période automnale. Plusieurs groupes de milliers d'oiseaux ont survolé ou visité les champs du secteur. La modification des habitats et le dérangement lié à la construction et aux éoliennes en opération auront assurément un effet sur l'utilisation du site par ces oiseaux. Le promoteur évalue l'impact comme faible en phase de construction et de modérée en phase d'exploitation. Étant donné la forte fréquentation par les oiseaux migrateurs, le promoteur doit réévaluer les impacts liés au dérangement en phase de construction et d'exploitation, ainsi que des impacts sur les mortalités sur ce groupe d'espèce. L'évaluation devra s'appuyer sur des études réalisées sur ce groupe d'espèce dans un contexte éolien.
  
- Thématisques abordées : De plus, bien que les résultats d'altitude de vol des oiseaux sont spécifiques aux oiseaux de proie, cette information a-t-elle été notée également pour les grands oiseaux? Dans l'affirmative, le promoteur peut-il transmettre les altitudes de vol notées sur ce groupe d'oiseaux?
- Référence à l'étude d'impact : **Chiroptères**
- Texte du commentaire : Volume principal. Section 7.3.9.2 : Description des impacts potentiels, page 7-56. Rapport d'inventaire des chiroptères, pages 27 et 28.
  
- Thématisques abordées : Les peuplements riverains et les chemins forestiers représentent de bons habitats de chasse et de déplacement pour plusieurs espèces de chiroptères. L'activité des éoliennes à proximité de ces milieux pourrait être dommageable sur ce groupe d'espèces à statut précaire. En nous basant sur les nouvelles connaissances sur ce groupe d'espèces, dans le but de limiter les mortalités, nous recommandons de localiser les éoliennes à l'extérieur des lisières boisées bordant les cours d'eau ou les plans d'eau d'importances, et ce, sur une distance de 500 mètres. Les éoliennes devraient aussi s'éloigner des chemins forestiers. Selon le fichier de forme fourni par le promoteur dans le cadre de l'analyse de cette étude d'impact, trois éoliennes (numéros FID 1, 2 et 17) semblent être à l'intérieur d'une lisière boisée de 500 mètres sans perturbations importantes. Nous recommandons de déplacer légèrement ces éoliennes. Dans l'éventualité où l'optimisation ne pourrait pas respecter le 500 mètres de lisière boisée, nous recommandons que l'éolienne soit prise en considération lors des suivis de mortalité.
- Référence à l'étude d'impact : **Mortalités de chiroptères**
- Texte du commentaire : Volume principal. Section 7.3.9.2 : Description des impacts potentiels, page 7-56.
  
- Thématisques abordées : Il est inscrit qu'au moment des suivis de mortalités dans le parc éolien Saint-Damase I, peu de chiroptères ont été détectés dans les mortalités. La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent tient à préciser que le fait d'avoir peu décelé la présence de chauve-souris dans les mortalités ne signifie pas qu'aucun spécimen de ce groupe d'espèces n'y est décédé. Nous tenons à rappeler que les inventaires de suivis des mortalités ne consistent pas à un recensement complet du parc éolien. Les suivis sont réalisés sur un sous-échantillon d'éoliennes composant le parc. De plus, la détection des mortalités par les personnes responsables des suivis dépend également du taux de persistance de la carcasse dans le milieu et de la visibilité du travailleur. Afin de pallier ces biais, des facteurs de correction doivent être appliqués au niveau des formules de calculs reliées aux taux de mortalité. Il est donc possible que certaines de ces espèces soient décédées dans le parc éolien, mais qu'elles n'aient tout simplement pas été décelées. Le promoteur devrait prendre en considération cet élément dans son analyse.
- Référence à l'étude d'impact : **Mortalités de chiroptères**
- Texte du commentaire : Volume principal. Section 7.3.9.2 : Description des impacts potentiels, page 7-57.
  
- Thématisques abordées : Plusieurs espèces de chauves-souris ont un statut de précarité en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec*. Dans ce contexte, il est important de réduire les impacts des menaces pesant sur ce groupe, ce qui inclut la mortalité occasionnée par les éoliennes. Étant donné que les chauves-souris sont plus actives les nuits de faible vent et que c'est à ce moment que les taux de mortalité sont les plus élevés, le promoteur a-t-il pensé à établir des mesures d'atténuation basées sur ce constat? Le démarrage des éoliennes à une vitesse du vent où les chauves-souris sont les moins actives serait une mesure très efficace pour limiter les mortalités. Le promoteur peut-il préciser les mesures d'atténuation qui seront envisagées dans le projet pour limiter les mortalités de chiroptères?
- Référence à l'étude d'impact : **Mortalité des chiroptères**
- Texte du commentaire : Volume principal. Section 7.3.9.2 : Description des impacts potentiels, page 7-57.
  
- Thématisques abordées : Il est inscrit que le milieu est moins favorable aux chauves-souris puisqu'il est en milieu forestier montagneux et que les chiroptères fréquentent davantage les cours d'eau et les plans d'eau situés dans les vallées. Le promoteur peut-il citer la référence de l'étude qui appuie cette affirmation?
- Référence à l'étude d'impact : Nous croyons que l'affirmation disant que le milieu est moins favorable sous-évalue l'utilisation du milieu par ce groupe d'espèces. Le secteur est riche en cours d'eau et plan d'eau. Il offre une panoplie d'habitats variés allant des champs agricoles au milieu forestier. Plusieurs lisières boisées servant à leur alimentation ou aux déplacements sont présentes dans la zone d'étude. Nous tenons à préciser que les inventaires ont permis de déceler plusieurs passages de chauve-souris à différentes stations d'écoute. Le milieu est donc bien utilisé par ce groupe d'espèce. Étant donné le statut de précarité élevé des chiroptères, le promoteur devra mettre en application des mesures strictes pour limiter les mortalités.
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Mammifères terrestres et chasse**

Volume principal. Section 7.3.10.2 : Description des impacts potentiels, page 7-59.

Le secteur est présentement utilisé par les cervidés. Bien que les coupes forestières puissent favoriser la repousse de nourriture à de nombreux mammifères terrestres, pour que cet élément soit favorable, la régénération doit être libre de repousser et ces secteurs doivent être à proximité de zones d'abris. Pour les parcs éoliens, de grandes superficies déboisées demeureront sans végétation tout au long de la phase d'exploitation (sites d'installation de l'éolienne, chemins, etc.). Nous sommes d'accord avec le fait que la récolte forestière entraîne de la régénération forestière après intervention, mais les aires maintenues sans régénération dans le cas de projet éolien limitent cet effet. Comme mentionné précédemment, l'ajout supplémentaire d'éoliennes viendra accentuer la fragmentation de l'habitat et la perte de connectivité pour les cervidés. En conséquence, nous sommes en désaccord avec l'aspect de perte temporaire d'habitat pendant la construction, notamment en considérant les chemins. De plus, le dérangement en période de construction et de démantèlement est probablement l'un des effets importants sur les cervidés, ceux-ci risquent de désertir complètement le site. Le fait de déranger, de stresser et de faire en sorte que les animaux se déplaceront pour éviter les structures n'est pas un impact résiduel que nous jugeons négligeable.

- La littérature existante permet de prévoir un impact de ce type de projet sur l'orignal. À l'instar de la majorité des perturbations humaines, les structures comme les éoliennes et les chemins d'accès seront probablement évitées par cette espèce. La littérature ne précise cependant pas sur quelle distance cet évitement se manifesterait ni la façon dont pourrait être quantifié l'évitement sur l'abondance locale des orignaux (densité). Ce qui est le plus anticipé est une baisse locale de la densité de cette espèce dans le secteur entraînant assurément des répercussions sur la qualité de la chasse. Cette éventualité est d'autant plus importante si l'on considère que les territoires de chasse sont souvent de petites superficies contiguës. Ainsi, la chasse pourrait devenir plus difficile au niveau des petits territoires sur lesquels des éoliennes sont installées. Cet élément devrait être pris en compte dans l'analyse.
- Plusieurs chasseurs fréquentent le secteur pour la pratique de leur activité. Il est probable que l'occupation du territoire par les infrastructures et les travailleurs provoquera un déplacement des chasseurs. Plusieurs chasseurs devront alors se déplacer vers d'autres secteurs de chasse dans un territoire qui est déjà très prisé. Cet élément devrait être pris en considération dans les impacts du projet.
- Pour la sécurité et l'harmonisation des usages dans le secteur, il sera important d'assurer une signalisation et une diffusion de l'information avant et lors des activités de chasse. Le secteur est également fréquenté par les chasseurs de petits gibiers ainsi que pour les activités de piégeage. La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent suggère aussi de diffuser l'information auprès des associations/fédération de chasseurs et pêcheurs. Ces éléments devront être pris en considération au moment des phases de construction et de démantèlement du parc éolien. Pour les périodes de chasse, puisqu'elles changent annuellement, il est important de s'informer sur les dates des deux périodes qui peut constituer près d'un mois d'arrêt.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Impact sur la faune aviaire à statut**

Volume principal. Section 7.3.11.2 : Description des impacts potentiels, page 7-63.

Il est inscrit dans le document qu'à l'intérieur de parcs éoliens situés à l'ouest du continent, des chercheurs ont démontré que les impacts sur les oiseaux champêtres nicheurs étaient susceptibles de se produire dans un rayon de 50-100 mètres d'une éolienne. Le promoteur mentionne qu'une attention particulière sera portée aux espèces d'oiseaux champêtres à statut particulier, comme le Goglu des prés, lors des suivis de mortalités. Le promoteur peut-il énumérer les mesures qui seront mises en place si des mortalités d'oiseaux à statut particulier étaient observées dans le parc éolien?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Impact sur les chiroptères à statut**

Volume principal. Section 7.3.11.2 : Description des impacts potentiels, page 7-64.

Il est inscrit que le risque de collision des chauves-souris d'intérêt pour la conservation avec les éoliennes sera faible. La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent désire souligner qu'au moment des inventaires préliminaires réalisés dans le cadre de cette étude d'impact, cinq espèces de chauve-souris ont été décelées et que la majorité des espèces possède un statut de précarité. La valeur réelle de l'intensité de l'impact sur ce groupe d'espèce sera précisée lors des suivis de mortalités réalisés dans les premières années d'exploitation du parc éolien; ces suivis ayant justement pour objectif d'évaluer les impacts du projet et, dans l'éventualité où l'impact serait trop élevé, de mettre en place des mesures d'atténuation pour leur protection. La valeur de l'impact sur les chauves-souris à statut particulier inscrite dans le document (faible) devrait donc être considérée avec un bémol. Il est ainsi possible que cette valeur soit révisée au moment des suivis des mortalités.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

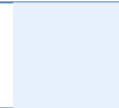
**Impacts cumulatifs et mortalités d'oiseaux et de chiroptères**

Volume principal. Section 7.3.11.2 : Description des impacts potentiels, pages 7-94 et 7-95. Rapport technique des inventaires d'oiseaux de proie, carte 1.

Selon la carte 1 présentée dans le rapport technique des inventaires d'oiseaux de proie, environ 460 éoliennes réparties dans six parcs éoliens déjà existants (Saint-Damase I, Lac Alfred, Baie-des-Sables, Jardins d'Éoles, le Nordais et La Mitis) sont présentes dans un rayon de 20 km de la zone

d'étude. À ce nombre, s'ajouteront les 21 éoliennes du parc éolien à l'étude, pour un total d'environ 481 éoliennes dans ce secteur. Sur ce nombre, 66 % des éoliennes seront concentrées dans un secteur restreint de 51 189 ha.

L'impact sur la faune ne concerne pas seulement l'impact d'un seul parc éolien, mais doit prendre en considération l'impact cumulatif de l'ensemble de tous les parcs éoliens qui sont déjà en exploitation, ainsi que de celui à l'étude. Les oiseaux et les chauves-souris se déplacent sur de longues distances lorsqu'ils sont en migration, la présence de plusieurs parcs éoliens concentrés augmente les risques de mortalités liées aux éoliennes sur ces espèces. Le promoteur évalue que l'impact cumulatif du projet sur la faune aviaire et les chiroptères devrait être négligeable. La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent considère que l'impact cumulatif sur ces groupes est sous-évalué. Le promoteur peut-il réévaluer l'analyse des impacts cumulatifs sur ces groupes d'espèces et énumérer les mesures d'atténuation qui devraient être prises en considération pour limiter les impacts des perturbations cumulatives dans ce secteur?

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Bourget	Biologiste		2024/03/14
Hugo Canuel	Directeur		2024/03/15
Clause(s) particulière(s) :			

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'addenda :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><b>Hibou des marais</b></p> <p>Addenda 1, Section 3.5 : Description du milieu récepteur, R-26, page 3-18.</p> <p>À partir des résultats d'inventaires, certains secteurs démontrent du potentiel d'habitat pour la nidification de hibou des marais. D'ailleurs, dans des habitats sous-optimaux, un hibou des marais a été observé dans la zone d'étude en période de nidification, bien qu'en dehors des stations d'inventaire standard.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Par principe de précaution, pour la protection des habitats de nidification de cette espèce susceptible, les éoliennes devraient être positionnées de façon à protéger ses habitats. La Direction de la gestion de la faune demande que :             <ul style="list-style-type: none"> <li>Les deux éoliennes numérotées FID #4 et #17 dans les fichiers de forme fournis par le promoteur et situées à proximité des stations d'inventaire HIMA-19, HIMA-29 et HIMA-21, sont situées à proximité d'habitats sous-optimaux pour la nidification du hibou. Il est à noter que c'est dans ces habitats que le hibou des marais a été observé. La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent demande de revoir la localisation des éoliennes. Pour la protection des habitats, celles-ci devraient être positionnées :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>À l'extérieur d'un rayon de 2 km de l'observation;</li> <li>À l'extérieur des habitats propices pour la nidification de l'espèce.</li> </ul> </li> <li>De plus, aucune éolienne ne devrait être positionnée directement dans les habitats propices définis aux stations d'inventaire HIMA-02 et HIMA-27.</li> </ul> </li> </ol>
---	---

2. Il est inscrit que la première mesure de protection de l'espèce dans les habitats potentiels est de réaliser les travaux de défrichage en dehors de la période de reproduction. Nous tenons à souligner que la période de restriction devra également prendre en considération la protection de la nichée. Le promoteur peut-il préciser les dates qui seront considérées pour les travaux de défrichage?
3. Il est inscrit que si les travaux de défrichage ne pouvaient respecter les dates de restriction, un suivi de la présence de l'espèce sera réalisé dans les habitats concernés pendant la formation des couples et avant le début des travaux. À ce moment, si la présence de l'espèce est confirmée :
  - Toute observation de hibou des marais devra être rapportée dans les plus brefs délais à la DGFa-01 ([bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca));
  - Pour tout individu détecté dont la nidification est probable ou confirmée, dans un rayon de 2 km ou moins d'un site d'implantation d'une éolienne, un suivi télémétrique devra être réalisé afin de délimiter le domaine vital des individus. S'il est démontré que le parc éolien projeté recouvre le domaine vital des individus, le MELCCFP exigera des mesures d'harmonisation pouvant aller jusqu'à l'exclusion des éoliennes de la zone de recouvrement;
  - À ce moment, étant donné la complexité des manipulations et la précarité des populations de hibou des marais, la capture, la manipulation des oiseaux, l'installation des émetteurs et le suivi télémétrique seront réalisés par le personnel du MELCCFP. Toutefois, les coûts liés à l'achat des émetteurs, aux opérations sur le terrain et à la récupération des données satellitaires seront assumés par le promoteur du projet de parc éolien.
4. Il est inscrit qu'en cas de découverte d'un nid actif avant les travaux, qu'une zone de protection de 200 m des nids sera respectée pour garantir leur protection, et ce, jusqu'à ce que les oisillons aient naturellement quitté de façon permanente les environs du nid. À ce moment, la DGFa-01 ([bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca)) devra être informée rapidement. Des mesures d'atténuation supplémentaires pour la protection du nid et de l'habitat pourront être demandées à ce moment.

- Thématiques abordées : **Chasse**
- Référence à l'addenda : Addenda 1, Section 3.5 : Description du milieu récepteur, R-31, page 3-23. Section 3.9 : Évaluation des impacts du projet, R-92, pages 3-69 et 3-70.
- Texte du commentaire : Dans le but d'informer les différents utilisateurs du territoire, ainsi que le public en général, nous recommandons que l'information liée au projet et à sa construction soit diffusée via la municipalité et la MRC où se déroulera le projet. Un communiqué destiné aux résidents du secteur devrait également être réalisé.

- Thématiques abordées : **Impacts cumulatifs**
- Référence à l'addenda : Addenda 1, Section 3.5 : Description du milieu récepteur, R-32, pages 3-23 et 3-24.
- Texte du commentaire : Les éoliennes du projet sont localisées à travers dix éoliennes du projet Saint-Damase I (SDI) déjà présentes sur le terrain. Comme mentionné à la question QC-32, étant donné l'impact cumulatif que cette situation occasionne, l'évaluation des impacts du projet sur la faune doit considérer le nombre total d'éoliennes présentes dans la zone d'étude, soit celles du parc éolien SDI et celles projetées dans le présent projet. La zone d'étude comprendra une trentaine d'éoliennes et non seulement la vingtaine d'éoliennes reliées au présent projet. La dynamique de déplacement des chiroptères et des oiseaux dans la zone d'étude sera assurément influencée par l'ensemble des éoliennes présentes.

La DGFa-01 réitère que les suivis des mortalités réalisés au cours des trois premières années d'exploitation devront prendre en considération la totalité des éoliennes présentes dans la zone d'étude.

- Thématiques abordées : **Impact sur le béluga**
- Référence à l'addenda : Addenda 1, Section 3.7 : Description des variantes du projet, R-36, page 3-28.
- Texte du commentaire : Il est inscrit à la réponse R-36 que les composantes d'éoliennes pourront être transportées par camion jusqu'au parc éolien à partir du port de Gros-Cacouna.

Nous tenons à souligner que le secteur du port de Gros-Cacouna est une zone hautement fréquentée par les femelles et les jeunes bélugas. Selon le programme de rétablissement de cette espèce menacée, les bruits d'origine humaine et le dérangement attribué à la navigation sont identifiés comme étant de grandes menaces pour les femelles et les jeunes. Les bruits générés par le trafic maritime, qui se déroule en presque totalité dans le chenal Nord de l'estuaire, sont bloqués par les îles au centre de l'estuaire, conférant ainsi un refuge acoustique naturel au béluga séjournant dans le secteur au sud des îles, donc dans le secteur de Cacouna. La protection des aires de haute fréquentation du béluga, la réduction du bruit et du trafic maritime et la préservation de refuges acoustiques sont des priorités stratégiques pour le rétablissement de cette espèce. Les activités devraient éviter toute augmentation du trafic maritime lors de la période d'élevage des jeunes bélugas. De plus, d'autres projets éoliens utiliseront le port de Gros-Cacouna pour le transport des composantes et ceci s'ajoute à d'autres activités prévues à ce port.

Dans son étude d'impact, le promoteur n'a pas considéré le béluga et n'a pas évalué les impacts cumulatifs sur cette espèce :

- Le promoteur doit présenter le nombre de transports requis par année pour le transport des composantes au port de Gros-Cacouna et la période dans l'année où ce transport sera réalisé;
- Le promoteur doit évaluer les impacts cumulatifs, sur le béluga, du transport des composantes au port de Gros-Cacouna en prenant en considération les autres activités dans ce secteur.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

**Fragmentation des habitats de la faune terrestre**

Addenda 1, Section 3.9 : Évaluation des impacts du projet, R-58, pages 3-47 et 3-48. Section 3.9 : Évaluation des impacts du projet, R-91, pages 3-69 et R-111, pages 3-100 et 3-101.

Les mesures d'atténuation listées à la réponse R-58 sont des mesures adéquates pour limiter la fragmentation des habitats forestiers. D'autres mesures pourraient également être ajoutées dans le but de maintenir un maximum d'abris pour les mammifères terrestres et pour limiter la fragmentation liée aux chemins et les impacts cumulatifs (en lien avec la R-111).

- Reboiser certains secteurs du parc éolien, afin d'assurer une bonne reprise de la végétation après les travaux de construction;
- Regrouper davantage d'éoliennes en grappe pour limiter la fragmentation du territoire. La DGFa-01 réitère que certaines éoliennes pourraient être relocalisées pour limiter l'ajout de chemin.

Le promoteur doit considérer l'ajout de ces mesures d'atténuation et évaluer la faisabilité d'optimiser le regroupement de certaines éoliennes en grappe pour limiter la fragmentation des habitats forestiers.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

**Impact de la fragmentation des habitats de la faune terrestre**

Addenda 1, Section 3.9 : Évaluation des impacts du projet, R-59, pages 3-48 et 3-49.

Le promoteur considère que les impacts engendrés seront « ponctuels ». La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent tient à préciser que les impacts de la fragmentation des habitats forestiers ne peuvent être considérés comme « ponctuel » étant donné que l'ajout des chemins ou de leur élargissement demeurera dans le temps et qu'il n'est pas prévu de les reboiser. Afin de limiter les impacts de cette fragmentation, les mesures d'atténuation demandées dans une question précédente devraient être ajoutées :

- Reboiser certains secteurs du parc éolien, afin d'assurer une bonne reprise de la végétation après les travaux de construction;
- Regrouper davantage d'éoliennes en grappe pour limiter la fragmentation du territoire. La DGFa-01 réitère que certaines éoliennes pourraient être relocalisées pour limiter l'ajout de chemin.

Le promoteur doit considérer l'ajout de ces mesures d'atténuation et évaluer la faisabilité d'optimiser le regroupement de certaines éoliennes en grappe pour limiter la fragmentation des habitats forestiers.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

**Mesures d'atténuation pour les mortalités d'oiseaux de proie**

Addenda 1, Section 3.9 : Évaluation des impacts du projet, R-90, page 3-68.

Le promoteur liste les mesures d'atténuation dans le cas de mortalités de chiroptères (R-89, section 7.3.9.3 du chapitre 7 révisé), mais aucune mesure d'atténuation n'est énumérée s'il s'avère des mortalités d'oiseaux de proie. Le promoteur doit énumérer dès maintenant les mesures qui seront appliquées dans l'éventualité de mortalités d'oiseaux de proie.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

**Chiroptères**

Addenda 1, Section 3.9 : Évaluation des impacts du projet, R-96, page 3-86 à 3-89.

Le promoteur mentionne que, dans l'éventualité où du déboisement devait être réalisé pendant la période de reproduction des chauves-souris, une validation de la présence d'arbres à cavités ainsi que la présence d'individus serait faite avant le déboisement. En présence d'arbres à fort potentiel ou d'individus observés, le déboisement serait reporté hors des périodes de présence des chiroptères (reproduction et migration). Le rapport d'étude serait également remis au ministère afin qu'un avis soit émis préalablement au déboisement.

Le promoteur doit dès maintenant :

- Décrire la façon dont seront réalisés les inventaires des arbres matures pouvant contenir des colonies de maternités ou des sites de repos si de petites superficies de déboisement devaient être réalisées en période de reproduction des chiroptères;
- Énumérer les mesures d'atténuation reliées au déboisement qui seront appliquées, en plus du report des activités de déboisement hors des périodes de présence des chiroptères, si des colonies estivales ou des sites de repos sont décelés.


De plus, si les activités de dynamitage ne peuvent éviter la période de reproduction des chiroptères, des mesures d'atténuation visant à limiter le dérangement dans les colonies estivales et des sites de repos dans les peuplements matures devront être appliquées. Bien que le promoteur mentionne que du déboisement aura été réalisé préalablement aux activités de dynamitage, cette activité génère des bruits et du dérangement sur de grandes distances. Nous recommandons le document de Holroyd et al. (2016)<sup>1</sup> pour définir les mesures à mettre en place.

- Le promoteur doit énumérer des mesures d'atténuation plus précises prévues pour ces espèces dans le cas des activités de dynamitage.

<sup>1</sup> Holroyd, S., Craig, V.J. et Govindarajulu, P. 2016. Best management practices for bats in British Columbia : mine developments and inactive mine habitats, doi:http://dx.doi.org/10.14288/1.0354475

- Thématiques abordées : **Oiseaux**
- Référence à l'addenda : Addenda 1, Section 3.9 : Évaluation des impacts du projet, R-97, page 3-90.
- Texte du commentaire : Le promoteur indique que si des mortalités d'oiseaux à statut précaire sont observées lors des activités de suivi, des discussions seront entreprises avec les autorités réglementaires concernées (ECCC et MELCCFP) afin de mettre en œuvre des mesures de gestion du parc éolien pour limiter ces impacts. Tel qu'inscrit à la R-90, le promoteur doit dès maintenant énumérer les mesures qui seront appliquées dans l'éventualité de mortalités importantes d'oiseaux.

- Thématiques abordées : **Plan de gestion de l'avifaune**
- Référence à l'addenda : Document Annexe H. plan de gestion de l'avifaune.
- Texte du commentaire : Il est inscrit au plan de gestion de l'avifaune (annexe H) qu'une zone tampon de 10 à 25 mètres serait considérée si une colonie d'hirondelles était découverte. Or, comme inscrit à la QC-43, si une colonie d'hirondelles est présente, la DGFa-01 demande à ce qu'une zone de protection de 50 mètres soit considérée. Le promoteur doit prendre en considération cette zone et faire la modification à l'annexe H.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Bourget	Biologiste		2024/09/11
Hugo Canuel	Directeur		2024/09/11


Clause(s) particulière(s) :

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Geneviève Bourget	Biologiste		2024/11/11
Hugo Canuel	Directeur		2024/11/13
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté
---	--

**Moule d'eau douce :**  
Le promoteur mentionne qu'aucune moule d'eau douce n'a été observée lors des caractérisations de l'habitat du poisson. Dans l'éventualité où il y aurait des découvertes fortuites, avant ou au moment des travaux dans l'habitat du poisson, le promoteur doit en informer la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) dans les plus brefs délais ([bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca)). Lors du signalement, le promoteur, ou tout délégataire, doit fournir la localisation du spécimen ainsi que des photos des individus trouvés afin de confirmer l'identification. Par la suite, des mesures d'atténuation devront être intégrées au Plan de protection de l'environnement. Le promoteur doit faire approuver par la DGFa-01 les mesures d'atténuation qui seront appliquées à ce moment.

**Espèces aquatiques exotiques envahissantes :**  
La propagation d'espèces aquatiques envahissantes est un enjeu important au Bas-Saint-Laurent et c'est pour cette raison que nous tentons de sensibiliser les promoteurs aux bonnes pratiques dans une optique de prévention de la propagation. Tout matériel ayant séjourné longtemps dans un milieu aquatique ou tout matériel contenant de l'eau résiduel est susceptible de devenir vecteur d'espèces envahissantes (ex. : pompes, batardeau, machinerie). Le *Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes*<sup>1</sup> donne un résumé des différentes méthodes de nettoyage à préconiser pour réduire les risques de propagation de tout équipement ayant été en contact avec un milieu hydrique (voir le tableau 2 à la section 2.6 (MFFP, 2018)). Si le matériel utilisé pour les travaux est neuf, sec depuis plus de 5 jours ou nettoyé selon les critères présentés, les risques de propagation d'EAE sont jugés faibles. La propagation d'espèces exotiques envahissantes est une menace à la biodiversité et l'introduction d'une telle espèce est susceptible de modifier considérablement l'habitat du poisson. C'est pourquoi nous jugeons que cet enjeu doit être considéré par le promoteur lors de la réalisation de travaux dans l'habitat du poisson. Des mesures d'atténuation devront donc être proposées au moment de l'autorisation ministérielle. Ces mesures devront être intégrées dans le *Plan de protection de l'environnement*.

<sup>1</sup> Ministère des Forêts de la Faune et des Parcs (MFFP), 2018, [Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes](#).

**Tanière d'ours :**  
Des tanières d'ours pourraient être présentes dans les secteurs à déboiser. Le promoteur doit s'engager à instaurer une zone tampon de 100 mètres si une tanière d'ours est observée en période d'hivernation de l'espèce (hiver, tôt au printemps ou tard à l'automne). Aucun travail ou déplacement de la machinerie n'aura lieu dans cette zone jusqu'à l'été.

En cas de découverte d'une tanière d'ours, le promoteur devra :

- Informer dans les meilleurs délais la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent ([bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca));
- Intégrer ces mesures dans le *Programme de surveillance environnementale*.

### Dérangement de la grande faune sur les chemins hivernaux :

En période hivernale, lorsque l'épaisseur nivale est élevée, les cervidés utilisent les chemins pour leurs déplacements. Ceci permet de diminuer leurs dépenses énergétiques dans une saison aux conditions extrêmes. La poursuite volontaire ou involontaire d'un cervidé peut l'épuiser et même entraîner sa mort.

Dans les secteurs où du transport sera fait en période hivernale, il sera important d'adopter une conduite limitant leur dérangement et les risques de collisions. Les transporteurs ou les travailleurs devront être sensibilisés aux comportements à adopter en présence de cervidés sur la route.

Réduire la vitesse permise à 40 km/h;

En présence de cervidés sur la route ou à proximité, en période hivernale :

- Immobiliser le véhicule;
- Rester calme;
- Ne pas crier;
- Ne pas le pourchasser, ni le blesser ou tuer;
- Attendre que l'animal soit en sécurité en dehors de la route;
- Rebrousser chemin, si l'animal ne s'enfuit pas.

En cas extrême, si la présence de cervidés sur les chemins perdure, nous invitons le promoteur à :

- Communiquer avec la Direction de la gestion de la faune ([bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca));
- Créer des ouvertures à tous les deux kilomètres le long des chemins vers le peuplement forestier adjacent pour permettre aux cervidés de se retirer du chemin.
  - L'ouverture doit avoir une largeur minimale de 5 m et une longueur minimale de 30 m;
  - Du côté de l'ouverture, la pente du mur de neige doit être adoucie pour favoriser le passage de l'animal vers la sortie.

Le promoteur doit s'engager à intégrer ces éléments dans les mesures d'atténuation à mettre en application lors des travaux hivernaux.

### Salamandre de ruisseaux :

Il est inscrit au tableau 3-18 du volume principal de l'étude d'impact (page 3-23) que la zone d'étude démontre du potentiel d'habitat pour quatre espèces de salamandres. Une de ces espèces, la salamandre à deux lignes, vit dans les ruisseaux permanents et intermittents. Le promoteur ne mentionne cependant pas avoir réalisé des inventaires pour vérifier la présence de salamandre de ruisseaux.

#### Inventaire :

Dans les 48 heures avant de réaliser les travaux reliés aux traverses de cours d'eau, un inventaire de salamandres doit être réalisé pour déceler la présence de ce groupe d'espèce. Pour ce faire, avant les travaux, l'ensemble de la zone de travail et sur 25 mètres en amont et en aval doivent être vérifiés par une personne expérimentée en biologie. La méthodologie utilisée doit être celle de la fouille active. L'inventaire doit respecter le protocole standardisé d'inventaire des salamandres de ruisseaux au Québec (section 4 dans ce document : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/environnement/biodiversite/protocoles-standardises/recueil-protocoles-inventaires-salamandres-ruisseaux.pdf>).

Si une espèce de salamandres à statut précaire est observée, le promoteur doit en informer la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent ([bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca)) dans les plus brefs délais.

Advenant la découverte de salamandres de ruisseaux, les individus devront être relocalisés en dehors de la zone d'influence des travaux.

Un permis scientifique, éducatif ou de gestion de la faune (permis SEG), délivré par la DGFa-01 est obligatoire pour la recherche et la relocalisation des individus. La demande de permis SEG devra être transmise à la DGFa-01 au moins 10 jours avant le début des travaux. Veuillez noter que des tarifs s'appliquent pour l'analyse de ce type de permis. Les droits sont indexés en date du 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours.

#### Mesures d'atténuation :

De plus, le promoteur doit dès maintenant énumérer les mesures d'atténuation qui seront appliquées lors de la conception des traverses pour la protection de l'habitat des salamandres en ruisseau et les mesures d'atténuation qui seront appliquées lors des travaux si des salamandres sont observées.

### Transport des composantes d'éolienne :

Il est présenté à l'Annexe I de l'Addenda 3, le plan de transport des composantes d'éoliennes. Selon ce plan, deux variantes sont visées pour le transport des composantes d'éoliennes, soient à partir du port de Matane ou à partir du port de Gros-Cacouna.

#### Béluga :

Nous tenons à souligner que le secteur du port de Gros-Cacouna est une zone hautement fréquentée par les femelles et les jeunes bélugas. Selon le programme de rétablissement de cette espèce menacée, les bruits d'origine humaine et le dérangement attribué à la navigation sont identifiés comme étant de grandes menaces pour les femelles et les jeunes. Les bruits générés par le trafic maritime, qui se déroule en presque totalité dans le chenal Nord de l'estuaire, sont bloqués par les îles au centre de l'estuaire, conférant ainsi un refuge acoustique naturel au béluga séjournant dans le secteur au sud des îles, donc dans le secteur de Cacouna. La protection des aires de haute fréquentation du béluga, la réduction du bruit et du trafic maritime et la préservation de refuges acoustiques sont des priorités stratégiques pour le rétablissement de cette espèce. Les activités devraient éviter toute augmentation du trafic maritime lors de la période d'élevage des jeunes bélugas. De plus, d'autres projets éoliens utiliseront le port de Gros-Cacouna pour le transport des composantes en plus de la décision de déménager le traversier à ce port.

Dans son étude d'impact, le promoteur n'a pas considéré le béluga et n'a pas évalué les impacts cumulatifs sur cette espèce :

- Le promoteur doit présenter le nombre de transports requis par année pour le transport des composantes et la période dans l'année où ce transport sera réalisé;

#### Aires d'entreposage des composantes :

Pour les deux variantes, le promoteur aura-t-il besoin d'aire d'entreposage des composantes d'éoliennes après le débarquement du matériel à ces deux ports? Si des aires d'entreposage sont nécessaires en dehors de la zone du projet éolien, le promoteur doit dès maintenant fournir la localisation de ces aires d'entreposage et une description de celles-ci.

### Nids d'oiseaux :

À l'intérieur du Plan de gestion de l'avifaune (Annexe H), le promoteur s'engage à réaliser les travaux qui ont un impact sur la nidification en dehors de la période de nidification des oiseaux (14 avril au 28 août).

Dans l'éventualité où certains travaux, qui pourraient avoir un impact sur la nidification ne pourraient respecter la période de nidification, les mesures de gestion qui devront être mises en place dans le Plan de gestion de l'avifaune, devront être appliquées.

Au moment du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux de déboisement :

- Le promoteur devra déposer les fichiers de forme représentant les secteurs où le déboisement ne pourra respecter la période de nidification et fournir la justification pour le non-respect de cette période de restriction;
- Le promoteur s'est engagé à la R2-10 à réaliser des inventaires supplémentaires aux sites d'implantation des éoliennes. Suite à ces inventaires, le promoteur devra :
  - Si des nids de grands pics sont décelés, les localisations devront être indiquées dans les fichiers de forme en lien avec la demande d'autorisation ministérielle.
  - L'inventaire devra également porter sur la présence d'autres nids permanents (martinet ramoneur, oiseaux de proie, etc.). Si des nids permanents sont décelés, les localisations devront être indiquées dans les fichiers de forme en lien avec la demande d'autorisation ministérielle.

### Hibou des marais :

Selon la caractérisation des habitats de hibou des marais réalisée par le promoteur au printemps 2024, certains secteurs sont propices pour la nidification de l'espèce. Bien qu'aucune nidification de l'espèce n'ait été confirmée, il est probable que le secteur puisse être utilisé par l'espèce.

À la R2-3 de l'addenda 2, le promoteur mentionne que toutes les éoliennes sont situées dans des habitats inadéquats pour le hibou des marais. En effet, elles se trouvent en milieu forestier ou en lisière de forêt. Toutefois, selon le nouveau [Protocole d'inventaire du hibou des marais dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec](#) paru au mois de mai 2025, même si la base de l'éolienne n'est pas située dans un habitat adéquat pour le hibou des marais, une distance d'au minimum 250 mètres devraient être respectée entre un habitat sous-optimal et l'éolienne.

Selon les inventaires réalisés par le promoteur, les parcelles d'inventaires Hima 29, Hima 19, Hima 02 et Hima 07 présentent des habitats sous-optimaux pour le hibou des marais et sont situées à moins de 250 de trois éoliennes. Pour la protection de l'espèce, le promoteur doit :

- CM28 : Pour la protection de l'habitat du poisson et des chiroptères, la DGFa-01 demande que cette éolienne soit retirée du projet (voir les deux questions en lien avec l'éolienne problématique pour l'habitat du poisson et celle sur les habitats sensibles pour les chiroptères). Pour le hibou des marais, si l'éolienne n'est pas retirée du projet, la DGFa-01 demande que celle-ci soit

micropositionnée à plus de 250 mètres de l'habitat propice, ou démontrer par des inventaires d'habitat plus ciblés que l'habitat à moins de 250 mètres n'est pas propice.

- **CM30** : Micropositionner l'éolienne à plus de 250 mètres de l'habitat propice, ou démontrer par des inventaires d'habitat plus ciblés que l'habitat à moins de 250 mètres n'est pas propice.
- **CM32** : Micropositionner l'éolienne à plus de 250 mètres de l'habitat propice, ou démontrer par des inventaires d'habitats plus ciblés que l'habitat à moins de 250 mètres n'est pas propice.

De plus, le promoteur s'est engagé à la R-26 de l'addenda 1 à réaliser les travaux de défrichage en dehors de la période de restriction pour le hibou des marais qui s'échelonne du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> août.

- Cependant si les travaux ne pouvaient respecter les dates de restriction susmentionnées, le promoteur doit réaliser une recherche de présence de nid de l'espèce, par une personne qualifiée en biologie, avant le début des travaux;
- Si la présence de l'espèce est confirmée, le promoteur doit rapporter toute observation de hibou des marais à la DGFa-01 dans les plus brefs délais ([bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca));
- Si un nid de hibou est observé, le promoteur établira une zone de protection de 200 mètres autour du nid. Cette zone sera établie jusqu'à ce que les oisillons aient quitté de façon permanente les environs du nid;
- Un suivi télémétrique pourra être exigé par la DGFa-01. Le suivi télémétrique sera réalisé l'année même. Étant donné la complexité des manipulations et la précarité des populations de hibou des marais, la capture et la manipulation des oiseaux, l'installation des émetteurs et le suivi télémétrique sont réalisés par le personnel du MELCCFP. Toutefois, les coûts liés à l'achat des émetteurs, aux opérations sur le terrain et à la récupération des données satellitaires seront assumés par le promoteur du projet de parc éolien;
- Des mesures d'atténuation supplémentaires seront convenues avec la DGFa-01.

Veillez noter qu'advenant le cas où une observation fortuite de hibou des marais serait rapportée dans le périmètre du parc après sa mise en service, la DGFa-01 pourrait recommander la mise en place de mesures d'atténuation des impacts pour la ou les éoliennes situées dans un rayon d'au moins 1 km de l'observation, par exemple l'arrêt de l'éolienne durant les plages horaires d'activité du hibou des marais en période de nidification.

Le promoteur doit micropositionner les trois éoliennes problématiques et doit s'engager à intégrer ces nouveaux éléments dans le *Programme de surveillance environnementale* et dans le *Plan de gestion de l'avifaune*.

#### **Mortalités d'oiseaux de proie :**

À la suite des résultats de suivi ou pour l'ensemble de la durée de l'exploitation du parc éolien, des mesures d'atténuation pourront être exigées s'il y a mortalité d'oiseaux de proie en situation précaire. De plus, durant la phase d'exploitation, si des sites de nidification d'oiseaux de proie sont décelés, des mesures d'atténuation supplémentaires pourront être exigées.

Tel qu'inscrit dans la version la plus récente du protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre d'implantation d'éoliennes au Québec (2<sup>e</sup> édition : [Protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec - Deuxième édition](#)), le promoteur doit en cas de découverte fortuite pour l'ensemble de la phase d'opération du parc éolien (lors des opérations courantes sur le réseau routier ou de l'emprise des éoliennes) signaler ces découvertes de la façon suivante :

- Signaler la découverte d'oiseaux de proie blessés ou morts à un agent de protection de la faune en communiquant avec SOS Braconnage – Urgence faune sauvage au 1 800 463-2191, puisque ces animaux sont à déclaration obligatoire (Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [c. C -61.1, r.4 a. 68 et 163]). L'agent indiquera à ce moment la procédure à suivre.
- Toute découverte d'une espèce désignée menacée, vulnérable ou susceptible d'être désignée doit être signalée à la DGFa-01 ([bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca)) dans les 24 heures. Les mesures à appliquer le cas échéant seront transmises par un représentant de la DGFa-01. Entretemps, la carcasse doit être congelée.

Advenant la découverte d'une carcasse d'oiseau de proie en situation précaire, une analyse des causes de la mortalité sera réalisée et une mesure d'atténuation de type bridage dont l'efficacité est documentée pour les oiseaux de proie et adaptée à l'espèce devra être planifiée dans les cas où l'éolienne aurait causé la collision.

De plus, si un nid d'oiseaux de proie à statut précaire est découvert dans le périmètre du parc éolien en phase d'exploitation, la DGFa-01 pourrait procéder à une analyse de risques pour déterminer si des mesures devraient être mises en place.

Bien que le promoteur ait mentionné à la R2-12 qu'il discuterait avec les autorités concernées de mesures de gestion adaptative dans le cas de mortalités d'oiseaux, le promoteur doit s'engager dès maintenant à incorporer ces nouveaux éléments pour l'ensemble de la durée de l'exploitation du parc éolien.

#### **Mesures d'atténuation pour les chiroptères :**

Le promoteur indique à la R-27 de l'addenda 1, qu'il envisage de mettre en application les mesures d'atténuation reliées au bridage des éoliennes en fonction des résultats des suivis de mortalités qui seront réalisés lors des premières années d'opération du parc éolien.

La DGFa-01 réitère que le bridage est une mesure d'atténuation très efficace pour limiter les mortalités de chauve-souris (Lemaître et al. 2017)<sup>2</sup>. Étant donné que sept des huit espèces de chauve-souris au Québec ont un statut de précarité, il est important de mettre en

application des mesures d'atténuation strictes dans les parcs éoliens pour limiter les mortalités supplémentaires sur ce groupe d'espèces. Cinq espèces de chauves-souris ont été décelées dans le secteur du parc éolien.

Comme inscrit dans la nouvelle orientation annoncée par le Gouvernement du Québec le 21 décembre 2023 ([Parcs éoliens - Québec annonce une nouvelle orientation pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris](#) Gouvernement du Québec) qui sera appliqué pour les projets sélectionnés lors des futurs appels d'offres, la mesure d'atténuation consiste à augmenter le seuil de démarrage des turbines à une vitesse de vent de 5,5 mètres par seconde durant la nuit et durant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris, soit du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre.

Bien que le projet de parc éolien Canton MacNider ait été sélectionné lors d'un appel d'offres précédent la mise en place de l'orientation gouvernementale, la DGFa-01 recommande fortement, dès le début de l'exploitation du parc éolien, la mise en application de cette mesure d'atténuation.

Le coût de mise en œuvre de cette mesure d'atténuation est relativement faible, puisque la mesure s'applique uniquement lors des périodes d'activités des chauves-souris et qu'elle est effective seulement la nuit. En outre, ces périodes de faibles vents génèrent moins d'électricité et, conséquemment, moins de revenus que les périodes plus venteuses. Selon Arnett et coll. (2013)<sup>3</sup> cités dans Lemaître et al. (2017) les pertes financières engendrées par cette mesure, seraient inférieures à 1 % de la production annuelle.

La DGFa-01 demande que le promoteur applique cette mesure d'atténuation dès le début de ces opérations.

<sup>2</sup> LEMAÎTRE, J., K. MACGREGOR, N. TESSIER, A. SIMARD, J. DESMEULES, C. POUSSART, P. DOMBROWSKI, N. DESROSIERS, S. DERY (2017). Mortalité chez les chauves-souris, causée par les éoliennes : revue des conséquences et des mesures d'atténuation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Québec, 26 p.

<sup>3</sup> ARNETT, E. B., G. D. JOHNSON, W. P. ERICKSON et C. D. HEIN (2013). A Synthesis of Operational Mitigation Studies to Reduce Bat Fatalities at Wind Energy Facilities in North America, A report submitted to the National Renewable Energy Laboratory, Bat Conservation International, Austin, TX.

### Impacts cumulatifs sur la faune aviaire :

L'impact sur la faune ne concerne pas seulement l'impact d'un seul parc éolien, mais doit prendre en considération l'impact cumulatif de l'ensemble de tous les parcs éoliens qui sont déjà en exploitation, ainsi que de celui à l'étude. Les impacts cumulatifs doivent aussi considérer tous les autres projets ayant potentiellement des impacts sur la faune dans le secteur.

Les oiseaux et les chauves-souris se déplacent sur de longues distances lorsqu'ils sont en migration, la présence de plusieurs parcs éoliens concentrés augmente les risques de mortalités liées aux éoliennes sur ces espèces. Environ 460 éoliennes réparties dans six parcs éoliens déjà existants (Saint-Damase I, Lac Alfred, Baie-des-Sables, Jardins d'Éoles, le Nordais et La Mitis) sont présentes dans un rayon de 20 km de la zone d'étude. À ce nombre s'ajouteront les 21 éoliennes du parc éolien à l'étude, pour un total d'environ 481 éoliennes dans ce secteur. Sur ce nombre, 66 % des éoliennes seront concentrées dans un secteur restreint de 51 189 ha.

L'étude de Macgregor et Lemaître (2020)<sup>4</sup>, démontre que les mortalités de chiroptères augmentent avec la capacité énergétique du parc éolien. Plus la capacité énergétique augmente sur le territoire, plus il y a de mortalités (voir figure 1 en annexe). Des parcs éoliens limitrophes augmentent la probabilité de collision pour la faune aviaire, étant donné que la capacité énergétique dans un secteur est plus élevée.

Pour limiter les impacts cumulatifs sur ce groupe d'espèce, la DGFa-01 réitère que la mesure liée au bridage doit être mise en application dès le début de l'exploitation du parc éolien. Le promoteur doit s'engager à mettre en application dès maintenant cette mesure d'atténuation étant donné la forte présence d'éoliennes dans le secteur.

<sup>4</sup> MACGREGOR, K. A. et J. LEMAÎTRE. 2020. The management utility of large-scale environmental drivers of bat mortality at wind energy facilities: The effects of facility size, elevation and geographic location. *Global Ecology and Conservation* 21 (2021) e00871.

### Suivis des mortalités :

Dans l'éventualité où le promoteur ne met pas en application la mesure d'atténuation reliée au bridage, dès le début de la phase d'exploitation du parc éolien, des suivis de mortalités d'oiseaux et de chiroptères devront être réalisés dans les trois premières années d'exploitation du parc éolien et, par la suite, aux années 13, 14 et 15 si aucune mesure d'atténuation n'a été implantée sur la base des trois premières années de suivi :

- Ces suivis devront respecter la version du protocole la plus récente (3<sup>e</sup> édition : <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/protocole-mortalite-oiseaux.pdf>);
- Le plan d'échantillonnage devra être approuvé par la DGFa-01, chaque année de suivi, au moins quatre semaines avant le début des travaux;
- La DGFa-01 peut demander au promoteur de fournir les dates et heures planifiées pour la réalisation de l'inventaire et effectuer des visites aléatoires afin d'évaluer le respect du plan d'échantillonnage approuvé.
- La sélection des éoliennes qui seront suivies doit se baser sur les habitats sensibles ou sur des enjeux cernés lors de l'analyse de l'étude d'impact sur l'environnement;

- En cas d'incertitude concernant les résultats de suivis pour une ou plusieurs éoliennes, une quatrième année de suivi pourra être exigée;
- En fonction des résultats des suivis de mortalité, des mesures d'atténuation liées au bridage pourront être exigées afin de limiter les mortalités;
- Le programme de suivi devra être déposé lors de la demande d'autorisation en vue de l'exploitation du parc éolien.

**Saint-Damase I :**

Il était demandé à la question QC-32, que les suivis des mortalités réalisés au cours des trois premières années d'exploitation prennent en considération la totalité des éoliennes présentes dans la zone d'étude (les 10 éoliennes de Saint-Damase I et les 21 éoliennes de Canton MacNider). Étant donné l'impact cumulatif de la présence des éoliennes de Saint-Damase I sur les mortalités d'oiseaux et de chiroptères et celles du présent projet, la zone d'étude comprendra en totalité une trentaine d'éoliennes. La dynamique de déplacement des chiroptères et des oiseaux dans la zone d'étude sera assurément influencée par l'ensemble de toutes les éoliennes présentes.

En réponse à cette question, le promoteur avait indiqué qu'il était impossible d'intégrer les éoliennes de Saint-Damase I dans les suivis étant donné que ce sont deux projets distincts avec des entités juridiques et des autorisations de permis distinctes. Lors des séances du Bureau d'audience publique sur l'environnement, le promoteur a parlé abondamment de son expérience avec le parc éolien Saint-Damase I et a mentionné que certains employés ayant travaillé sur ce projet travailleront également pour le projet de canton MacNider.

Étant donné que les éoliennes des deux parcs éoliens sont entremêlées, qu'elles sont situées dans le même secteur et qu'elles sont exploitées par le même promoteur, la DGFa-01 réitère que les suivis de mortalités devraient comprendre un sous-échantillon des éoliennes des deux projets éoliens.

Dans l'éventualité où les suivis de mortalités démontreraient des valeurs au-dessus du seuil inscrit dans le protocole de suivi des mortalités en vigueur, le promoteur doit s'engager à mettre en application les mêmes mesures d'atténuation sur les éoliennes des deux parcs éoliens.

**Habitats sensibles pour les chiroptères :**

Les peuplements riverains et les chemins forestiers représentent de bons habitats de chasse et de déplacement pour plusieurs espèces de chiroptères. L'activité des éoliennes à proximité de ces milieux pourrait être dommageable sur ce groupe d'espèces à statut précaire. En nous basant sur les nouvelles connaissances sur ce groupe d'espèces, dans le but de limiter les mortalités, nous recommandons de localiser les éoliennes à l'extérieur des lisières boisées bordant les cours d'eau ou les plans d'eau d'importances, et ce, sur une distance de 500 mètres.

À la QC-86, la DGFa-01 soulignait que certaines éoliennes étaient situées dans des milieux sensibles et demandions que ces éoliennes soient déplacées. La DGFa-01 a visualisé à nouveau, les fichiers de forme inclus dans les documents fournis à l'étape d'acceptabilité et les cartes présentées à l'annexe de l'addenda 3. Il appert que quatre éoliennes sont situées dans des milieux sensibles pour les chiroptères :

- CM28 : Cette éolienne est située à moins de 200 mètres d'un lac et d'un beau milieu humide. Étant donné qu'il y a un risque élevé de mortalité des chiroptères, la DGFa-01 demande le retrait de cette éolienne du projet.
- CM12, CM13 et CM19 : Ces éoliennes sont situées à proximité de cours d'eau d'importance et de milieux humides. La DGFa-01 recommande de déplacer ces éoliennes pour les éloigner des milieux sensibles. Dans l'éventualité où le déplacement ne sera pas possible, celles-ci devront être intégrées dans le suivi des mortalités des chiroptères.

**Activités de déboisement et de dynamitage sur les chiroptères :**

Comme indiqué et décrit à la R2-14, si de petites superficies devaient être déboisées en période de reproduction des chiroptères, un inventaire des arbres matures ou des chicots pouvant contenir des colonies estivales ou des sites de repos devra être réalisé.

En ce qui concerne le dynamitage, si cette activité ne peut éviter la période de reproduction des chiroptères, le promoteur s'est engagé à la R2-14 à rechercher des colonies estivales ou des sites de repos en fonction des habitats retrouvés dans la zone d'impact.

Dans l'éventualité, où une colonie estivale ou un site de repos de chiroptères serait décelé et confirmé :

- La DGFa-01 devra être avisée rapidement ([bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca));
- La localisation de la colonie ou du site de repos devra être transmise à la DGFa-01 via un fichier de forme. Des photos de la structure devront être transmises ainsi que les résultats de l'inventaire visuel et acoustique;
- Aucun déboisement ne devra être réalisé dans ce secteur jusqu'à la fin de la période de reproduction des chiroptères;
- Pour les travaux de dynamitage, la distance de la colonie devra être suffisamment grande pour tomber sous le seuil limite de tolérance de 80 dBA. Si ce seuil ne peut être respecté, les travaux de dynamitage devront attendre la fin de la période de reproduction des chiroptères;
- Les mesures de protection à appliquer devront être convenues avec la DGFa-01. Ces mesures pourront aller jusqu'à la protection permanente complète de la structure et de sa zone de protection.

Le promoteur doit s'engager à intégrer ces éléments dans les mesures d'atténuation à mettre en application lors des travaux de déboisement et de dynamitage.

### **Impact cumulatif sur les habitats forestiers et la fragmentation du territoire :**

La fragmentation reliée aux ouvertures créées par les emplacements d'éoliennes et les chemins s'ajoute à l'ensemble des projets présents sur le territoire (les autres projets éoliens, les érabières, les terres agricoles, les routes, les chemins privés, etc.).

Des mesures d'atténuation rigoureuses pour la protection de la faune et de leurs habitats doivent être considérées pour limiter les impacts cumulatifs dans le secteur. Selon la DGFa-01, une optimisation de certains chemins ou de sections du réseau collecteur devrait être faite pour limiter la fragmentation du territoire.

#### Réseau collecteur :

Il appert, à la figure 2, que le tracé du réseau collecteur montre la présence de nombreuses boucles. La DGFa-01 demande qu'une optimisation du réseau collecteur soit effectuée de manière à retirer les secteurs nécessitant le déboisement de nouvelles superficies. Étant donné que les superficies déboisées pour le réseau collecteur ne seront pas reboisées, le réseau doit être optimisé pour maximiser l'utilisation de chemin existant et les chemins d'accès menant aux éoliennes.

#### Chemins d'accès aux éoliennes :

La DGFa-01 considère que les chemins d'accès menant aux éoliennes suivantes devraient être optimisés :

- CM11 : Veuillez diminuer la surface associée à la jonction entre le chemin d'accès pour l'éolienne et le rang pour qu'il soit similaire à celui des autres chemins d'accès, ou justifier que ce dernier soit significativement plus élevé que pour d'autre chemin d'accès;
- CM12 et CM13 : Veuillez utiliser le chemin existant se dirigeant vers une éolienne de Saint-Damase I (#1 dans le fichier de forme PROJ\_Eolienne\_existante\_20230614) et qui se trouve à moins de 300 m de l'éolienne CM13, ou utiliser le chemin d'accès déjà existant pour l'éolienne de Saint-Damase I déjà présente (#3 dans le fichier de forme PROJ\_Eolienne\_existante\_20230614), ou justifier l'impossibilité d'utiliser ces optimisations de trajets;
- CM14 : La longueur du chemin d'accès pourrait être optimisée;
- CM22, CM21 et CM24 : Étant donné que l'accès à ces trois éoliennes peut se faire à partir de deux routes, le promoteur devrait optimiser le chemin et retirer la section de chemin entre l'éolienne 21 et 24. L'accès à l'éolienne CM21 pourrait se faire via la route MacNider, alors que l'accès aux deux autres éoliennes se ferait via le 10<sup>e</sup> rang;
- CM23 : Plusieurs chemins sont existants et permettent de se rendre à l'emplacement projeté de cette éolienne, veuillez les utiliser plutôt que de déboiser de nouvelles surfaces ou justifier l'impossibilité de le faire;
- CM25 : Veuillez optimiser le chemin pour utiliser le chemin d'accès à l'éolienne de Saint-Damase I déjà présente (#5 dans le fichier de forme PROJ\_Eolienne\_existante\_20230614) ou justifier l'impossibilité de le faire;
- CM26 : Veuillez optimiser la longueur du chemin d'accès ou justifier l'impossibilité de le faire;
- CM28 : Pour la protection de l'habitat du poisson et des chiroptères, la DGFa-01 demande que cette éolienne soit retirée du projet (voir les deux questions en lien avec l'éolienne problématique pour l'habitat du poisson et celle sur les habitats sensibles pour les chiroptères). Pour cette raison, le chemin d'accès à cette éolienne devrait être retiré;
- CM31 : Veuillez diminuer la surface associée à la jonction entre le chemin d'accès et le rang pour qu'il soit similaire à celui des autres chemins d'accès ou justifier que ce dernier soit significativement plus élevé que pour d'autre chemin d'accès;
- AUTRE1 : Un chemin d'accès est prévu en diagonale du Rang 7 Ouest et de la route Mac Nider. Veuillez utiliser les chemins existants ou justifier l'impossibilité de le faire;
- AUTRE2 : La zone couvrant la substation et les bâtiments d'exploitation comporte de grandes superficies d'empiètement qui semble pouvoir être optimisé. Veuillez optimiser l'emprise de ce secteur ou justifier l'impossibilité de le faire;
- AUTRE3 : L'agrandissement du chemin où passera le « shortcut collector » pour les éoliennes CM18 et CM19 est-il nécessaire? Ces éoliennes peuvent être connectées au réseau via d'autres chemins où le réseau collecteur sera présent. Veuillez enlever le « shortcut collector » qui se rend au 7<sup>e</sup> rang ou justifier l'impossibilité de le faire.

### **Reboisement :**

Le promoteur doit fournir les fichiers de forme des secteurs qui seront reboisés ainsi que le calendrier de réalisation des activités de reboisement.

### **Habitat du poisson :**

#### Éléments nécessaires pour l'évaluation des pertes d'habitats du poisson et la compensation :

En conformité avec les procédures provinciales en matière de compensation dans les processus d'étude d'impact et en suivant les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques*, le promoteur doit à l'étape de l'acceptabilité environnementale fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du projet de compensation. Les éléments suivants devront être fournis afin d'évaluer les pertes d'habitats du poisson et sa compensation :

- Les caractéristiques pour la conception des traverses de cours d'eau adaptées à chaque site, inscrites dans un fichier Excel, incluant sans s'y limiter les informations suivantes :
  - Le niveau du débit plein bord;
  - La pente du cours d'eau;

- Le type d'infrastructure;
  - Le matériel qui compose le ponceau;
  - La largeur du ponceau;
  - L'inclusion d'un déversoir ou non;
  - La pente d'installation du ponceau;
  - La longueur du ponceau;
  - Le pourcentage d'enfouissement (À noter que les *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec de Pêches et Océans Canada* demandent un 20 % d'enfouissement);
  - Pour chaque infrastructure, la superficie de perte d'habitat du poisson incluant le remblai;
  - La confirmation du libre passage du poisson qui sera assuré pour chaque traverse. Pour cet élément, nous tenons à rappeler que le promoteur s'est engagé à la R-25 de l'addenda 1 de l'étude d'impact que la conception des ponceaux se basera sur les Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec de Pêches et Océans Canada, ainsi que sur les éléments du MELCCFP pour assurer le libre passage des poissons;
  - Inclure le type, la longueur et la largeur de l'infrastructure actuelle le cas échéant.
- Le bilan préliminaire des pertes incluant sans s'y limiter, celles causées par l'élargissement de la route, les traverses ainsi que les remblais et incluant les cours d'eau s'écoulant en bordure de chemin. Le détail des pertes permanentes et temporaires devra être inclus.
  - Fournir les fichiers de forme surfaciques représentant l'implantation de chaque traverse dans le cours d'eau, incluant les remblais.
    - Inclure le calendrier de réalisation des travaux dans l'habitat du poisson. Nous tenons à souligner qu'afin de minimiser les impacts sur le poisson et son habitat, il est exigé de travailler durant les périodes de faibles risques pour les espèces présentes. Les travaux dans l'habitat du poisson doivent être réalisés entre le 1er juin et le 30 septembre. À la page 7-34 du volume 1 de l'étude d'impact, le promoteur s'engage à réaliser les travaux en respectant la période sensible pour les espèces de poisson.
    - Les caractérisations des cours d'eau pour l'habitat du poisson, incluant les fichiers de forme des sites de fraie potentiels.
  - Le plan de compensation couvrant l'ensemble des pertes d'habitat du poisson envisagées par le projet.

#### Séquence « éviter-minimiser-compenser » :

En tout temps le promoteur doit mettre en application la séquence « éviter-minimiser-compenser ». Afin de minimiser les pertes engendrées par le projet, l'initiateur doit s'assurer d'installer les structures engendrant la plus petite emprise sur l'habitat du poisson. Par exemple, l'installation d'un pont en arche permet de conserver intact le lit du cours d'eau, comparativement à l'installation d'un ponceau. Dans cette approche les ponceaux doubles sont à proscrire.

#### Plan de compensation d'habitats du poisson :

Lorsque les pertes ont été évitées et que les mesures d'atténuation permettant de minimiser les impacts temporaires ont été mises en place, les impacts résiduels doivent être compensés. Selon les principes énoncés dans les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques*, la compensation devrait viser à recréer un habitat de remplacement équivalant à celui qui a été altéré. Celui-ci doit préférentiellement se situer dans le même secteur que celui affecté par les travaux, sans toutefois viser des composantes qui sont nécessaires au projet lui-même. Ainsi, la réfection d'une traverse de cours d'eau désuète dans un chemin à proximité des travaux et démontrant un fort potentiel pour le poisson pourrait être acceptable si la traverse visée n'est pas susceptible d'être utilisée pour les usages du projet (incluant les besoins des sous-contractants). À ce moment, les gains en connectivité seront reconnus en plus des gains d'habitat (s'il y a lieu).

Le projet d'habitat de remplacement devra par la suite faire l'objet d'un suivi par l'initiateur dans le but de s'assurer de l'atteinte des objectifs de compensation, notamment en ce qui a trait à la fonctionnalité de l'habitat.

#### Méthodes de travail et mesures d'atténuation :

Les méthodes de travail et les mesures d'atténuation en lien avec la protection de l'habitat du poisson seront analysées au moment du dépôt des autorisations ministérielles. Le promoteur devra à ce moment détailler, pour chaque traverse de cours d'eau, les méthodes de travail et les mesures d'atténuation qui seront considérées. Ces mesures devront être intégrées dans le *Programme de surveillance environnementale*.

#### **Pertes d'habitat du poisson :**

Certaines aires d'habitat et d'éolienne comportent des empiètements dans les cours d'eau sans qu'une superficie de perte de littoral n'y soit associée (voir figure 3). Les secteurs concernés sont les éoliennes; CM12, CM13, CM17, CM18, CM25, CM26, CM27, CM28, CM29, CM30, CM31 et CM32. Le chemin d'accès du 7<sup>e</sup> rang (-67, 847; 48, 6435) (voir figure 4) démontre une perte en milieu hydrique.

Selon la séquence « Éviter, Minimiser, Compenser », la DGFA-01 demande que le promoteur évite d'empiéter dans ces milieux, ainsi que dans la bande riveraine. Si l'empiètement s'avère inévitable, veuillez en justifier la raison de manière détaillée. De plus, les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour réduire les impacts sur l'habitat du poisson devront être fournies ainsi que la caractérisation des milieux hydriques. Le fichier de forme des pertes de milieu hydrique devra de plus être ajusté.

**Éolienne problématique pour l'habitat du poisson :**

La mise en place de l'éolienne CM28 entraînera un important déboisement à 30 mètres seulement du lac Caron. Selon les données cartographiques du Lidar, quatre cours d'eau intermittents se trouveront impacter par les aires de travail qui font partie des seuls sept tributaires de ce lac de tête. Du fait de sa faible superficie (0,36 ha) et que son bassin versant soit déjà largement impacté par la perte de couvert forestier, l'impact de la mise en place de cette éolienne ne peut être jugé acceptable. La DGFa-01 demande que cette éolienne soit retirée du projet.

**Traversées de cours d'eau :**



La consultation des données de lit d'écoulement potentiel du Lidar montre que plusieurs traverses de cours d'eau pourraient être manquantes sans qu'une caractérisation ait été réalisée pour démontrer l'absence du cours d'eau, et ce, même s'il n'est qu'intermittent. Considérant qu'il s'agit de l'information la plus précise disponible et dans un souci de respect de la séquence « Éviter, Minimiser, Compenser », la planification des inventaires doit inclure les cours d'eau présents sur le Lidar de manière à limiter les découvertes fortuites lors de la phase de construction. Veuillez fournir les caractérisations de ces cours d'eau et le cas échéant, les caractéristiques de traverses, ainsi que le shapefile des pertes ajustées de milieu hydrique pour les localisations fournies dans le fichier de forme TraversesManquantes.shp (joint lors de l'envoi). Ces empiétements supplémentaires devront être ajoutés au bilan des pertes.

**Traversées de cours d'eau et démantèlement :**

Il est indiqué au volume 1 de l'étude d'impact (page 7-34) qu'il y aura retrait de ponceaux permanents à la phase de fermeture et que le milieu sera renaturalisé par la suite.

- Si l'information est déjà connue, le promoteur doit fournir la localisation des ponceaux qui seront retirés à la phase de démantèlement;
- Le promoteur doit énumérer les méthodes et mesures qui seront mises en application lors du retrait de ces infrastructures, pour que le cours d'eau retrouve son profil naturel.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Bourget	Biologiste		2025-07-25
Nicolas Bradette pour Hugo Canuel	Directeur		2025-07-25

**Clause(s) particulière(s) :**

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Figure 1. Graphique de la mortalité annuelle de chauves-souris par rapport à la capacité énergétique des parcs éoliens (tiré de MacGregor et Lemaître (2020))

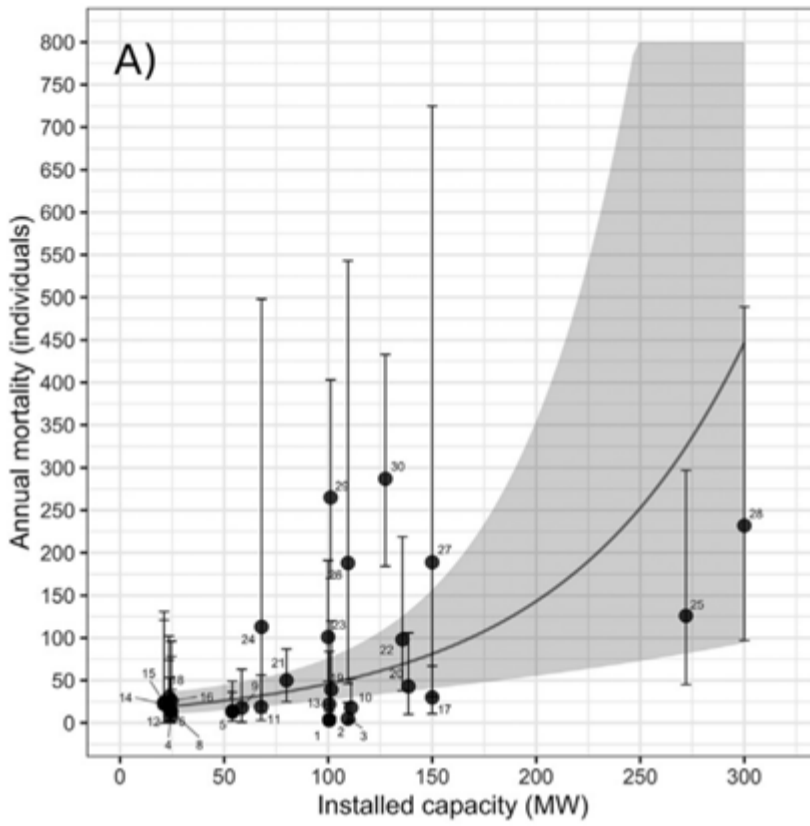


Figure 2. Réseau collecteur et station.



Figure 3. Exemple d'empiètement de hauban (gris), présentant seulement des pertes en milieu humide (bleu pâle), mais sans aucune perte de milieu hydrique, alors qu'ils traversent des cours d'eau (bleu foncé).

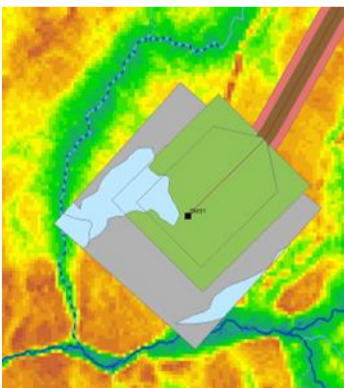
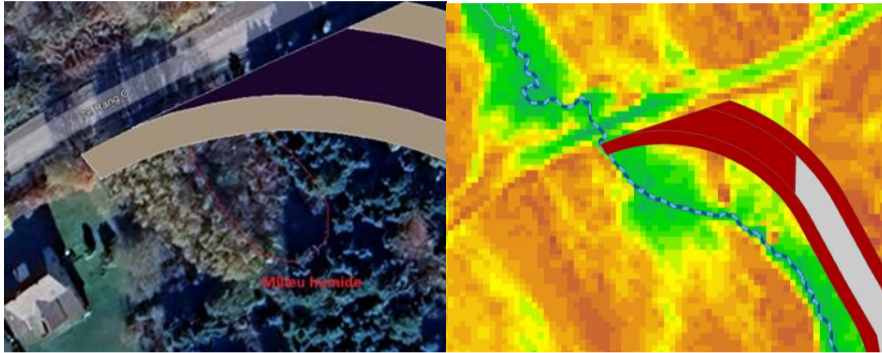
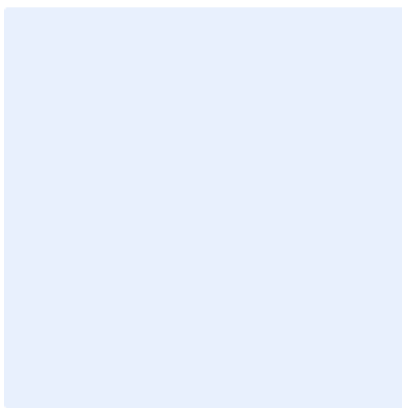


Figure 4. Empiètement dans un milieu hydrique tel qu'observable sur les photos satellitaires et les produits hydrographiques issus du Lidar.



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

**1** Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées : Les abréviations suivantes sont ajoutées lors de la première mention de chacune des espèces indiquées dans le texte du commentaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>EFMV : Espèces floristiques menacées ou vulnérables</li> <li>EFMVS : Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées</li> <li>(M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</li> <li>(V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</li> <li>(VR) : espèce désignée vulnérable « vulnérable à la récolte »</li> <li>(S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable</li> <li>Note : l'initiateur utilise parfois l'acronyme EFOMVS pour représenter les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées dans sa documentation.</li> </ul> </li> <li>Référence à l'étude d'impact : <b>Rapports et données consultés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Groupe conseil UDA et collaborateurs (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Canton MacNider – Dossier : 3211-12-259. Volume 1 : Rapport principal et</li> </ul> </li> </ul>	

annexes (1-A à 2-A). Étude réalisée par Groupe conseil UDA, Borea construction ULC, Stratégie PEG, Arkéos inc. et Wavx inc. et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

- Groupe conseil UDA et collaborateurs (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Canton MacNider – Dossier : 3211-12-259. Volume 1 : Annexes 2-B à 9-A. Étude réalisée par Groupe conseil UDA, Borea construction ULC, Stratégie PEG, Arkéos inc. et Wavx inc. et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- Groupe conseil UDA (2024). Rapport technique – Végétation, milieux humides et milieux hydriques – Projet éolien Canton MacNider – Dossier : 3211-12-259. Étude réalisée par Groupe conseil UDA et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

#### **Extraits pertinents :**

##### Description du milieu récepteur

« La description du milieu récepteur de la zone d'étude a été faite à partir de nombreuses bases de données, des informations obtenues lors des activités de consultation et d'inventaires terrain. Toutefois, certains inventaires réalisés en 2023 demeurent partiels et PECMN s'engage à compléter ceux-ci au printemps 2024, lors des périodes d'inventaire propices pour leur réalisation, soit : (...)

- Inventaire de végétation, d'érablière à potentiel acéricole et de cours d'eau : l'ensemble des milieux humides, des érablières à potentiel acéricole et des cours d'eau incluent dans la zone d'inventaire n'a pas fait l'objet de caractérisation. PECMN s'engage donc à compléter ces inventaires au printemps 2024, dans des conditions propices pour ce genre d'inventaire. Par ailleurs, des recherches par battue seront également effectuées au printemps 2024 dans les habitats propices aux espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées présentant un potentiel d'abriter de telles espèces. » (Volume 1, page 2)

##### Principaux impacts

« La réalisation du Projet générera des impacts tant lors de la construction que lors de l'exploitation du parc éolien. (...) La présence des infrastructures liées au Projet générera des pertes de superficies boisées et de milieux humides. Bien que ces pertes de milieux puissent engendrer une perte d'habitat pour des espèces floristiques et fauniques, ces impacts demeurent faibles et ne devraient pas menacer la survie des populations présentes. » (Volume 1, page 3)

##### 3.2.3 Inventaires

« Certaines composantes ont fait l'objet d'inventaires terrain pour compléter les données existantes et pour préciser/vérifier la présence de ces composantes environnementales. Les résultats de ces inventaires sont présentés dans les rapports de données techniques joints à la présente EIE. (...) Une zone d'inventaire a été définie autour de la localisation préliminaire des composantes de Projet en date de septembre 2023, pour effectuer des inventaires de milieux humides, de milieux hydriques, d'habitats potentiels d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et des érablières potentielles. Toutefois, l'équipe de PECMN poursuit ses analyses techniques et ses discussions avec les propriétaires fonciers afin d'optimiser son Projet. Ainsi, depuis les inventaires effectués en septembre 2023, certaines composantes de Projet ont été relocalisées. Par conséquent, **certaines secteurs maintenant ciblés pour l'implantation possible du Projet n'ont pas fait l'objet d'inventaire terrain en 2023. PECMN entend toutefois compléter les inventaires requis pour documenter les diverses composantes environnementales dans les secteurs manquants au printemps 2024**, lors des périodes propices pour réaliser ceux-ci. Ces inventaires incluent notamment les érablières à potentiel acéricole (4,97 ha déjà inventoriés, 2,29 ha à inventorier), les habitats potentiels d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (7,01 ha déjà inventoriés, 3,01 ha à inventorier), les milieux humides (11,83 ha déjà inventoriés, 6,34 ha à inventorier), les milieux hydriques (17 cours d'eau franchis déjà inventoriés, 7 cours d'eau à caractériser) et la faune aviaire ». (Volume 1, page 3-3)

##### 3.4.2 Milieux humides

« (...) À cet effet, trois (3) milieux humides de conservation ont été identifiés par la MRC. Le premier correspond à un habitat d'une espèce d'intérêt pour la conservation (le calypso d'Amérique) d'environ 50 ha et les deux autres seraient situés dans une aire de protection d'eau potable (superficie d'environ 8 ha chacun). (...) » (Volume 1, page 3-20)

##### 3.4.3 Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées

« Le CDPNQ indique la présence d'une seule espèce floristique à statut particulier dans la ZE (CDPNQ, 2023). Plus spécifiquement, il s'agit d'une mention de calypso d'Amérique (Calypso bulbosa var. americana), une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable (SDMV). Elle n'est pas inscrite sur la liste des espèces en péril du Canada, ni même identifiée par le COSEPAC. Dans un rayon de 3 km autour de la ZE, le CDPNQ liste quatre (4) espèces à statut précaire : deux mentions de calypso d'Amérique (SDMV) et

une mention de cyripède royal (*Cypripedium reginae*) (SDMV), une mention de valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*) (vulnérable) et une mention de Potamot à feuilles raides (*Potamogeton strictifolius*) (SDMV). L'inventaire floristique réalisé en 2011 dans le cadre de l'EIE du parc éolien existant Saint-Damase I a répertorié une seule espèce à statut précaire, soit la matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteucia struthiopteris*), espèce désignée vulnérable à la récolte (GENIVAR, 2012c).

L'analyse du couvert forestier de la ZE en tant qu'habitat potentiel pour les espèces floristiques à statut précaire, conformément au Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables - Bas-Saint-Laurent et Gaspésie (Petitclerc et al., 2007), suggère que cinq (5) habitats sont présents dans la ZE. Ainsi, compte tenu de ces habitats, quatre (4) espèces floristiques à statut particulier supplémentaires sont potentiellement présentes dans la ZE. La carte 2 (annexe A), dans le rapport de données techniques de végétation, milieux humides et hydriques joint à l'EIE, illustre ces habitats potentiels des espèces floristiques à statut précaire identifiés de manière préliminaire, selon les données des cartes écoforestières. La liste de toutes les espèces floristiques à statut précaire susceptibles d'être retrouvées dans la ZE est également fournie dans le rapport de données techniques de végétation, milieux humides et hydriques joint au rapport d'EIE.

Les inventaires réalisés en septembre 2023 dans le cadre du Projet n'ont relevé aucune espèce à statut précaire, à l'exception de la matteuccie fougère-à-l'autruche (espèce désignée vulnérable à la récolte mais dont sa survie n'est pas menacée et pour laquelle les interdictions prévues à l'article 16 de la LEMV ne s'appliquent pas). Toutefois, ces inventaires ont permis de valider le potentiel réel des habitats inventoriés d'abriter des espèces floristiques à statut précaire (se référer au rapport de données techniques de végétation, milieux humides et hydriques joint à l'EIE). **À noter que d'autres inventaires seront réalisés au printemps 2024 pour compléter les secteurs manquants.** » (Volume 1, page 3-21)

#### 3.4.5 Habitats floristiques d'intérêt

- Aucun habitat floristique désigné ne figure dans la ZE (MELCCFP, 2023e).
- Aucune des trois (3) catégories d'écosystème forestier exceptionnel (EFE) (forêts rare, ancienne, refuge) ni même de projet de classement n'est répertorié dans la ZE (MELCCFP, 2023e).
- La ZE n'abrite aucun habitat essentiel désigné pour une espèce floristique à statut précaire » (Volume 1, page 3-22)

#### 7.2.2 « Les limites spatiales varient selon la CV à l'étude. Trois (3) zones d'influence sont établies :

- La ZE pour évaluer l'influence du Projet sur la qualité de vie et sur le territoire;
- La zone d'implantation du Projet (ZIP), qui correspond à des superficies conservatrices établies pour la totalité des options envisagées au Projet et où les impacts directs sont susceptibles d'être ressentis :
  - Une aire d'implantation d'environ 1,68 ha autour des éoliennes (temporaire) dont environ 1 ha de superficie gravelée (permanent);
  - Des chemins d'accès d'environ 30 m de large en construction (temporaire) et une surface de roulement d'environ 15 m de large en exploitation (permanent) avec des ponceaux permanents de 25 m de long au maximum (hypothèse conservatrice);
  - Un réseau collecteur principalement implanté dans les chemins d'accès permanents prévus au projet et dans les chemins municipaux, mais dans certains cas, dans des aires dédiées gravelées d'environ 7 m de large servant de raccourcis (permanent);
  - Une sous-station de 1,51 ha, soit 0,8 ha de superficie gravelée et clôturée (permanent) et 0,71 ha d'aire de travail temporaire;
  - Une aire de travail temporaire de 3 ha pour la construction du bâtiment d'exploitation et d'entretien qui sera lui-même d'environ 423 m<sup>2</sup> (permanent) avec en plus un stationnement gravelé de 2 000 m<sup>2</sup> (permanent);
  - Des aires de travail temporaires et d'entreposage de dimensions variables, requises en construction. » (Volume 1, page 7-8)

#### 7.3.4 Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées

##### 7.3.4.1 Portrait des conditions actuelles

« Les banques de données consultées révèlent une mention d'espèce floristique à statut précaire dans la ZE, mais aucune dans la ZIP. L'analyse des habitats potentiels pour les espèces à statut précaire, conformément au Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables - Bas-Saint-Laurent et Gaspésie (Petitclerc et al., 2007), suggère néanmoins que trois (3) type d'habitats sont présents dans la ZIP, soit la cédrière de type 1, la cédrière de type 2 et l'érablière à bouleau jaune de type 1, et que quatre (4) espèces forestières d'intérêt pour la conservation sont potentiellement présentes. Ces trois (3) habitats couvrent 3,48 % de la ZIP, soit 4,28 ha. D'autres espèces d'intérêt non forestières associées à des habitats ouverts (tourbières ouvertes) sont présentes dans la ZIP (0,67 % de la ZIP, 0,42 ha).

La majorité des habitats potentiels ont été visités lors des inventaires en septembre 2023 et ont permis de confirmer que la cédrière de type 2 n'est pas présent dans la zone d'inventaire et qu'ils sont propices pour cinq (5) espèces d'intérêt pour la conservation dont quatre (4) espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et une espèce vulnérable (la valériane des tourbières). Le Tableau 7-11 liste les espèces susceptibles de se retrouver dans la ZIP selon l'analyse des habitats.

À noter qu'aucune observation d'EFOMVS n'a été réalisée lors des inventaires, seule la matteucie fougère-à-l'autruche, une espèce désignée vulnérable à la récolte, a été observée. Il est important de mentionner que les interdictions prévues à l'article 16 de la LEMV ne s'applique pas à cette espèce. » (Volume 1, page 7-26)

Tableau 7-11 EFOMVS potentiellement présentes dans la ZIP

Nom commun	Nom latin	Statut LEMV <sup>1</sup>	Statut LEP	Habitat propice
Botryche petit-lupin	<i>Botrychium mormo</i>	SDMV	-	HA-01, HA-02, HA-04, MH-30
Calypso d'Amérique	<i>Calypso bulbosa</i> var. <i>americana</i>	SDMV	-	MH-03, MH-21, MH-33, MH-62
Corallorhize striée variété striée	<i>Corallorhiza striata</i> var. <i>striata</i>	SDMV	-	MH-03, MH-21, MH-33, MH-62
Cypripède royal	<i>Cypripedium reginae</i>	SDMV	-	MH-03, MH-21, MH-33, MH-62
Valériane des tourbières	<i>Valeriana uliginosa</i>	V	-	MH-03, MH-21, MH-33, MH-62

<sup>1</sup> Selon la LEMV (M = Menacée, SDMV = Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, V = Vulnérable).

<sup>2</sup> Selon la LEP (VD = En voie de disparition, M = Menacée, P = Préoccupante).

### 7.3.4.2 Description des impacts potentiels

« Les sources d'impacts probables du Projet sur les EFOMVS sont similaires à celles pour les peuplements forestiers et concernent la préparation initiale des sites, principalement les travaux associés au déboisement et de défrichage.

#### Perte d'habitat des EFOMVS

Les travaux de déboisement et de débroussaillage constituent la principale source d'impact direct pour les EFOMVS associées aux milieux forestiers et se traduit par une perte d'habitat. Plus précisément, la ZIP traverse 1,73 ha habitats d'éraiblières à bouleau jaune de type 1 propices au botryche petit-lupin (*Botrychium mormo*), 1,06 ha d'habitats de cédrière type 1 propices au calypso bulbeux (*Calypso bulbosa*), à la corallorhize striée (*Corallorhiza striata*), au cypripède royal (*Cypripedium reginae*) et à la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*), 1,49 ha d'habitats de cédrière type 2 et 0,83 ha d'habitats ouverts (tourbières). Le faible nombre d'occurrence de botryche petit-lupin répertorié au Québec laisse présager de faible chance de le retrouver dans la ZIP.

Le Tableau 7-12 présente les superficies d'habitats propices aux EFOMVS affectées par le Projet. Il est important de noter que ces superficies sont surestimées, puisqu'elles considèrent 22 emplacements potentiels pour des éoliennes, mais qu'un maximum de 21 seront construites. Environ 2,98 ha d'habitat serait perturbé temporairement dans les aires de travail temporaires. Il est possible que cette superficie soit moindre en raison de l'optimisation des tracés des chemins et des aires de travail qui sera réalisée lors de l'ingénierie détaillé. Une perte d'environ 2,13 ha d'habitat est anticipé. Ces pertes d'habitat peuvent engendrer d'éventuels impacts sur les populations floristiques si des occurrences sont présentes dans la ZIP. Les inventaires prévus au printemps 2024 permettront de confirmer l'absence ou la présence d'EFOMVS dans la ZIP. »

Tableau 7-12 ZIP - Superficies des habitats propices et potentiels affectées par le Projet

Habitat	Superficie (ha)						Pertes permanentes				
	Perturbations temporaires					TOTAL	Éoliennes	Chemins d'accès** (15 m gravé)	Réseau collecteur (2 m gravé)	Sous-station et bâtiment d'exploitation et d'entretien	TOTAL
Cédrière de type 1	-	0,51	-	-	-	0,51	-	0,55	-	-	0,55
Cédrière de type 2	0,27	0,28	-	-	-	0,55	0,65	0,29	-	-	0,94
Éraillière à bouleau Jaune de type 1	-	1,25	-	-	-	1,25	-	0,45	0,02	-	0,47
Tourbière ouverte <sup>1</sup>	0,08	0,55	0,05	-	-	0,67	0,13	0,03	0,003	-	0,16
<b>TOTAL</b>	<b>0,35</b>	<b>2,49</b>	<b>0,05</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>2,98</b>	<b>0,78</b>	<b>1,32</b>	<b>0,023</b>	<b>-</b>	<b>2,13</b>

<sup>1</sup> Inclus les chemins d'accès existant à améliorer, les chemins d'accès à construire et les aires d'agrandissement temporaires

\*\* Inclus les chemins d'accès existant à améliorer et les chemins d'accès à construire

<sup>1</sup> Données de CIC et MELCCFP fusionnées

### 7.3.4.3 Principales mesures d'atténuation

« (...) le Projet a été optimisé pour éviter et réduire l'empiètement sur les CV à forte valeur environnementale, dont les EFOMVS. D'autres mesures sont aussi prévues :

- Délimiter clairement les zones de travail dont l'accès est limité;
- Identifier et localiser les EFOMVS, dans et en périphérie de la ZIP;
- Protéger les EFOMVS par l'installation de barrières physiques (p. ex. clôture), si possible;
- Ne pas impacter les espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables en accord avec les principes de la LEMV. » (Volume 1, page 7-29)

### 3.1 Mise en contexte

« Les espèces floristiques à statut précaire considérées sont celles désignées comme menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (ci-après EMVS). Pour certaines d'entre elles, soit les espèces menacées ou vulnérables, des dispositions

réglementaires sont présentées dans la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV) ou la Loi sur les espèces en péril (LEP).

### 3.2 Approche méthodologique

#### 3.2.1 Identification des EMVS et de leur habitat

L'analyse du couvert forestier de la zone d'étude en tant qu'habitat potentiel pour les espèces floristiques à statut précaire, conformément au Tableau 5 du Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables - Bas-Saint-Laurent et Gaspésie (Petitclerc et al., 2007), suggère que cinq (5) habitats forestiers sont présents dans la zone d'étude (cédrière type 1, cédrière type 2, cédrière type 3, sapinière et érablière à bouleau jaune type 1). À l'échelle de la zone d'inventaire, trois (3) habitats forestiers potentiels ont été identifiés par les diverses requêtes sur les cartes écoforestières, soit des cédrières type 1, des cédrières type 2, et des érablières à bouleau jaune type 1.

Par ailleurs, certaines EMVS non forestières croissent dans des habitats ouverts. Selon le Guide, les habitats ouverts de ces EMVS seraient des tourbières ouvertes, des marais ou des affleurements rocheux. Les requêtes effectuées sont présentées à l'annexe C et démontrent que ces trois (3) habitats ouverts sont présents dans la zone d'étude, mais que seules les tourbières ouvertes sont présentes à l'échelle de la zone d'inventaire.

Une demande au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) a permis de révéler la présence de quatre (4) EMVS dans un rayon de 5 km de la zone d'étude, dont deux (2) occurrences masquées (annexe D). Toutefois, seul le calypso d'Amérique (*Calypso bulbosa* var. *americana*) est répertorié à l'intérieur de la zone d'étude. Cependant, cette espèce n'est pas recensée dans la zone d'inventaire.

Le Tableau 3-1 fait état de l'ensemble des EMVS (forestières et non forestières) potentiellement présentes dans la zone d'inventaire, selon les espèces listées dans le Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables - Bas-Saint-Laurent et Gaspésie (Petitclerc et al., 2007), des mentions du CDPNQ et sur la base des habitats propices pour ces espèces qui seraient présents dans la zone d'inventaire, tandis que la carte 2 (annexe A) illustre les habitats potentiels des EMVS visités. Certaines espèces se trouvant dans des habitats d'érablière et de cédrière de type 2, comme la dryoptère fougère-mâle (*Dryopteris filix-mas*), la polystic faux-lonchitis (*Polystichum lonchitis*) et le carex à épis regroupés (*Carex deweyana* var. *collectanea*) ont été retirées de la liste des EMVS depuis la publication de cet ouvrage de reconnaissance des habitats, puisqu'elles ne possèdent plus de statut de précarité (Tardif et al., 2016 ; Gazette du Québec, 2020). » (Rapport technique, page 3-1)

Tableau 3-1 EMVS potentiellement présentes dans la zone d'étude

Nom commun	Nom latin	Statut LEMV	Statut LEP	Statut COSEPAC	Habitat
<b>Occurrence connue dans la zone d'étude</b>					
Calypso d'Amérique	<i>Calypso bulbosa</i> var. <i>americana</i>	SDMV	-	-	Milieux palustres (marécages, fens boisés) et terrestres (forêts conifériennes, forêts mixtes); préfère les endroits ombragés, mais tolère l'ensoleillement, sur substrat mésique et basique.
<b>Occurrence connue hors de la zone d'étude (3 km)</b>					
Calypso d'Amérique	<i>Calypso bulbosa</i> var. <i>americana</i>	SDMV	-	-	Milieux palustres (marécages, fens boisés) et terrestres (forêts conifériennes, forêts mixtes); préfère les endroits ombragés, mais tolère l'ensoleillement, sur substrat mésique et basique.
Cypripède royal	<i>Cypripedium reginae</i>	SDMV	-	-	Milieux palustres (rvages rocheux/ graveleux, fens, fens boisés); préfère les endroits ensoleillés, mais tolère l'ombre, sur substrat humide et basique.
Potamo à feuilles raides	<i>Potamogeton strictifolius</i>	SDMV	-	-	Milieux fluviaux (herbiers aquatiques), lacustres (herbiers aquatiques) et palustres (marais), présente dans les endroits ensoleillés uniquement, en milieux basiques.
Valériane des tourbières	<i>Valeriana uliginosa</i>	V	-	-	Milieux palustres (fens, fens boisés); préfère les endroits ensoleillés, mais tolère l'ombre, sur substrat humide et basique.
<b>EMVS forestières potentiellement présentes dans la zone d'étude<sup>1</sup></b>					
Corallorhize striée variété striée	<i>Corallorhiza striata</i> var. <i>striata</i>	SDMV	-	-	Milieux terrestres (forêts conifériennes, mixtes, feuillues); présente dans les endroits ombragés uniquement, sur substrat mésique et basique.
Pterospore à fleurs d'andromède	<i>Pterospora andromedea</i>	M	-	-	Milieux terrestres (forêts conifériennes); présente dans les endroits ombragés uniquement, sur substrat mésique et basique.
Botryche petit-lutin	<i>Botrychium normo</i>	SDMV	-	-	Milieux terrestres (forêts feuillues); préfère les endroits ombragés, mais tolère l'ensoleillement, sur substrat mésique, sans affinité quant au pH.

Source : (CDPNQ, 2023) (Tardif et al., 2016) (Petitclerc et al., 2007)

<sup>1</sup> Après évaluation de la présence des habitats potentiels selon le Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables - Bas-Saint-Laurent et Gaspésie.

#### 3.2.2 Méthodologie d'inventaire

« L'approche d'inventaire retenue a consisté à visiter certains des habitats forestiers et ouverts identifiés dans la zone d'inventaire et à confirmer leur potentiel d'abriter les EMVS potentiellement présentes dans le secteur. Aucune battue pour répertorier les EMVS n'a été entreprise systématiquement, puisque la période d'inventaire à la fin de l'été n'est pas optimale pour l'identification de la plupart d'entre elles. Aux stations d'inventaire positionnées dans les habitats identifiés, la caractérisation permettait d'évaluer le recouvrement de chaque espèce floristique observée pour chacune des trois (3) strates de végétation (arborescente [ $\geq 4$  m], arbustive [ $< 4$  m] et herbacée [latifoliée, fougère, graminioïde]). Un sondage pédologique a également été effectué aux stations.

#### 3.2.3 Effort d'inventaire

Un total de 24 habitats potentiels aux EMVS a été identifié dans la zone d'inventaire, dont 12 ont été visités. Le Tableau 3-2 illustre cet effort d'inventaire. Il est important de noter

que les milieux humides ont également fait l'objet d'inventaire (voir section suivante). À noter que l'appellation « MH » du Tableau 3-2 correspond à des stations hybrides étant localisées dans un milieu humide identifié comme un habitat potentiel pour les EMVS. L'habitat de la station HA-03 n'a été visité que sur une faible superficie, avant la modification au concept du Projet.

Ainsi, les résultats de cette station sont présentés, mais le polygone d'habitat demeure à inventorier afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble sur son potentiel réel d'abriter des EMVS. » (Rapport technique, pages 3-2 et 3-3)

Tableau 3-2 Liste des stations planifiées selon le type d'habitat dans la zone d'inventaire

Type d'habitat	N <sup>bre</sup> de polygones d'habitat	N <sup>bre</sup> d'habitats potentiels visités	Identifiants des stations
Cédrière type 1	6	3	MH-01, MH-03, MH-06
Cédrière type 2	8	2	MH-45, MH-46, HA-03*
Érablière à bouleau jaune type 1	3	3	HA-01, HA-02, HA-04
Tourbière ouverte	7	4	MH-15, MH-21, MH-34, MH-43, MH-44**
<b>TOTAL</b>	<b>24</b>	<b>12</b>	

Notes: \*La station HA-03 a été visitée, mais l'habitat n'a été parcouru que sur une faible superficie selon la conception du Projet disponible lors des inventaires. Puisque la conception du Projet a évolué depuis la réalisation des inventaires en septembre 2023, l'habitat potentiel lié à HA-03 devrait être revisité en 2024 pour établir son potentiel réel dans la nouvelle zone d'inventaire.

\*\* Les stations MH-43 et MH-44 sont localisées dans le même polygone d'habitat potentiel.

### 3.2.4 Période d'inventaire

« Les inventaires se sont déroulés du 18 au 28 septembre 2023.

### 3.3 Résultats d'inventaire

La visite de certains des habitats potentiels préalablement identifiés dans la zone d'inventaire pour les EMVS a permis de confirmer le potentiel réel de ces habitats pour abriter de telles espèces. Le Tableau 3-3 présente les habitats propices aux EMVS identifiés lors des inventaires effectués au terrain. Il en ressort que trois (3) habitats propices aux EMVS ont été confirmés dans la zone d'inventaire et qu'aucun habitat de cédrière type 2 n'a été observé au terrain lors des inventaires. Les données d'inventaire de végétation sont disponibles pour toutes les stations d'habitat et de milieux humides à l'annexe E. » (Rapport technique, page 3-3)

Tableau 3-3 Habitats propices aux EMVS identifiés dans la zone d'inventaire

Type d'habitat	N <sup>bre</sup> d'habitats propices confirmés	Superficies dans la zone d'inventaire (ha)	Identifiants de station
Cédrière type 1	4	2,10	MH-03, MH-21, MH-33, MH-62
Érablière à bouleau jaune type 1	4	2,77	HA-01, HA-02, HA-04, MH-30
Tourbière ouverte	2	0,16	MH-13.5, MH-70
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>5,03</b>	

- Cédrière de type 1 : (MH-03, MH-21, MH-33, MH-62) (4 stations)  
« Les cédrières rencontrées durant l'inventaire étaient toutes sur des sols organiques. Dans chaque cas, l'épaisseur ne dépassait pas un mètre. De plus, les indices hydrologiques observés dans ces sols étaient la saturation en eau dans les 30 premiers centimètres ainsi qu'une odeur de soufre. Le drainage a été évalué de très mauvais (classe 6). La situation topographique de ceux-ci était des terrains plats, à l'exception d'un cas de dépression ouverte. Le thuya occidental (*Thuja occidentalis*) est l'espèce dominante de la végétation arborescente et celle-ci occupe également le plus grand recouvrement de sa strate. (...) Les EMVS pouvant être rencontrées dans de tels peuplements sont le calypso bulbeux (*Calypso bulbosa*), la corallorhize striée (*Corallorhiza striata*), le cyripède royal (*Cypripedium reginae*) et la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*). (...) » (Rapport technique, page 3-4)

- Érablière à bouleau jaune type 1 (HA-01, HA-02, HA-04, MH-30) (4 stations)  
« La composition floristique des stations d'inventaire d'érablières à bouleau jaune de type 1, est dominée par l'érable à sucre (*Acer saccharum*). (...)

Dans ces peuplements de feuillus, la seule espèce d'EMVS se trouvant dans ce genre d'habitat est le botryche petit-lupin (*Botrychium mormo*). Cependant, cette espèce aurait peu de chance d'être rencontrée étant donné le nombre d'occurrences qui totalise trois (3) endroits au Québec, dont une au Bas-Saint-Laurent (Petitclerc et al., 2007; Tardif et al., 2016). Cette fougère n'a pas été observée durant l'inventaire. » (Rapport technique, page 3-4)

- Tourbière ouverte : MH-13.5, MH-70 (2 stations)  
« Les tourbières ouvertes rencontrées au terrain sont des tourbières minérotrophes. Celles-ci se caractérisent par la présence d'espèces indicatrices nécessitant un apport minéral suffisamment élevé pour supporter leur croissance. (...)

Cependant, aucune espèce vasculaire associée à la valériane des tourbières, comme le nerprun à feuille d'aulne ou la smilacine trifoliée (MELCCFP, 2023c) n'a été rencontrée, n'y même l'espèce. Par contre, le potentiel de retrouver cette espèce dans cet environnement est possible en raison des caractéristiques de cet habitat. Le cyripède royal n'a pas été observé en raison de sa croissance estivale hâtive, mais il serait possible que cette plante puisse s'y trouver. Pareillement à MH-70, MH-13.5 est classé comme étant une tourbière minérotrophe ouverte en raison de son faible recouvrement

arborescent et des plantes vasculaires qui tapissent ce milieu. Son faible recouvrement par les arbres est en grande partie causé par une coupe forestière qui a eu lieu dans ce milieu. De ce fait, ce sont les herbacées qui dominent la couverture au sol. Cette station est propice d'abriter le cyripède royal et la valériane des tourbières, car elles peuvent profiter des éclaircies d'une coupe forestière (Petitclerc et al., 2007; Dignard et al., 2000). » (Rapport technique, page 3-5)

Résultats des autres stations préétablies lors de la planification

« Certaines stations préétablies (Tableau 3-2) à partir des données existantes ne présentent pas les caractéristiques d'habitat potentiel d'EMVS suite aux observations réalisées au terrain. Puisqu'uniquement une faible superficie de l'habitat potentiel HA-03 a été visité lors des inventaires, aucune conclusion ne peut être tirée sur son potentiel réel et cet habitat demeure à inventorier. Des trois (3) stations préidentifiées comme cédrière de type 1, deux (2) stations (MH-01, MH-06) ne correspondent pas aux critères de ce peuplement. En effet, la station MH-06 est une tourbière boisée, mais la proportion de thuya occidental ne correspond pas à un peuplement de type cédrière. La station MH-01 est un marécage arborescent de peuplier faux-tremble et de bouleau à papier et ne présentant aucun thuya occidental en strate arborescente et arbustive.

Les deux (2) stations préalablement identifiées comme cédrière de type 2 (MH-45, MH-46) se sont avérées être des milieux différents. La station MH-45 est une tourbière boisée, tandis que la station MH-46 est un marécage arborescent dominé par le frêne noir et l'érable rouge (*Acer rubrum*), ayant une classe de drainage considéré comme mauvais. Dans chacun des cas, les groupements d'essences et les dépôts de surface ne correspondent pas à un peuplement de cédrière de type 2. Cinq (5) stations ont été identifiées comme étant des tourbières ouvertes, mais aucune de ces stations préétablies n'est considérée comme telle. Parmi celles-ci, trois (3) stations ne présentaient pas les critères des tourbières ouvertes. En effet, les stations MH-15, MH-34 et MH-44 sont des marécages arborescents, composés d'un sol minéral et d'une strate arborescente dominante. La station MH-43 a été identifiée pareillement aux précédentes stations, cependant c'est la strate arbustive qui domine ce milieu ce qui en fait un marécage arbustif. La station MH21 fait partie des cédrières de type 1 et a été décrite précédemment. Le Tableau 3-4 reprend donc la liste des EMVS potentiellement présentes dans la zone d'étude et identifie les habitats inventoriés (identifiants des stations) qui représentent les plus propices pour ces dernières dans la zone d'inventaire.

Tableau 3-4 EMVS potentiellement présentes dans la zone d'étude

Nom commun	Nom latin	Statut LEMV	Statut LEP	Statut COSEPAC	Habitat potentiel
<b>EMVS potentiellement présentes dans la zone d'étude</b>					
Botryche petit-lutin	<i>Botrychium mormo</i>	SDMV	-	-	HA-01, HA-02, HA-04, MH-30
Calypso d'Amérique	<i>Calypso bulbosa</i> var. <i>americana</i>	SDMV	-	-	MH-03, MH-21, MH-33, MH-62,
Corallorhize striée variété striée	<i>Corallorhiza striata</i> var. <i>striata</i>	SDMV	-	-	MH-03, MH-21, MH-33, MH-62
Cyripède royal	<i>Cypripedium reginae</i>	SDMV	-	-	MH-03, MH-21, MH-33, MH-62
Potamo à feuilles raides	<i>Potamogeton strictifolius</i>	SDMV	-	-	Aucun
Ptérosperme à fleurs d'andromède	<i>Pterospora andromedea</i>	M	-	-	Aucun
Valériane des tourbières	<i>Valeriana uliginosa</i>	V	-	-	MH-03, MH-21, MH-33, MH-62

Une seule espèce vulnérable a le potentiel d'être présente dans la zone d'inventaire, soit la valériane des tourbières. Les autres EMVS potentiellement présentes ne bénéficient d'aucun statut de protection, mais sont susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

Finalement, lors des inventaires, seule la matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*), une espèce désignée vulnérable à la récolte, a été observée à divers endroits dans la zone d'inventaire. Cette espèce est commune et sa survie n'est pas menacée. Ainsi, les interdictions prévues à l'article 16 de la LEMV ne s'appliquent pas pour cette espèce. » (Rapport technique, pages 3-5 et 3-6)

- Texte du commentaire :

**L'initiateur est invité à prendre connaissance des éléments qui suivent et à répondre aux demandes formulées :**

**Volet évaluation des espèces et des habitats potentiels :**

- 1) La liste des EFMVS potentielles fournies par l'initiateur ne tient pas compte de l'ensemble des taxons qui pourraient être présents dans la zone d'étude du projet.

Dans un premier temps, l'initiateur n'a pas utilisé l'outil Potentiel du CDPNQ dans le cadre de sa procédure d'évaluation des espèces et des habitats potentiels. À titre indicatif, une requête réalisée via l'outil Potentiel en date du 01 mars 2024 renvoie 28 taxons potentiels (incluant des bryophytes) pour la région du Bas-Saint-Laurent, dans les principaux types d'habitat potentiellement présents dans la zone d'étude. Parmi les taxons relevés par la requête, mais qui ne sont pas mentionnés par l'initiateur, mentionnons *Andersonglossum boreale* (S), *Carex tincta* (S), *Pedicularis palustris* (S) et *Platanthera macrophylla* (S). Ces 4 taxons ont un certain potentiel de présence dans la zone d'étude.

**La DEFMV veut connaître les raisons justifiant que ces taxons (4 ci-haut) n'ont pas été identifiés comme espèces potentielles à la zone d'étude (une explication à l'espèce est demandée).**

**Si l'initiateur identifie finalement certaines de ces espèces comme potentielles dans la zone d'étude, il devra définir leur habitat potentiel et le présenter sous forme cartographique sur les cartes « habitats potentiels des EFMVS forestières et non forestières » du rapport technique en prévision des inventaires complémentaires.**

- 2) Selon Leclerc et coll. (2007), *Pterospora andromedea* (M) peut être retrouvé dans 3 grands types d'habitats potentiels forestiers, soit la « cédrière de type 2 », la « pinède blanche » et la « sapinière ». Selon une requête rapide sur la base des données écoforestières du 5<sup>ème</sup> décennal, plusieurs peuplements écoforestiers présentant les caractéristiques de l'habitat potentiel « sapinière » au sens de Leclerc et coll. (2007) sont présents dans la zone d'étude et certains d'entre eux se superposent à des emprises temporaires ou permanentes du projet.

Cet habitat potentiel pourrait également s'avérer propice à la découverte d'autres EFMVS comme *Andersonglossum boreale* et *Corallorhiza striata* var. *striata* (S) (Tardif et col., 2016).

Bien qu'il soit indiqué dans la légende des cartes « habitats potentiels des EFMVS forestières et non forestières » du rapport technique, l'habitat potentiel « sapinière » n'est actuellement représenté par aucun polygone sur les cartes en question.

**La DEFMV veut savoir pourquoi il n'y aucun polygone d'habitat potentiel de type « sapinière », au sens de Leclerc et coll. (2007), sur les cartes d'habitats potentiels.**

**S'il s'avère que des polygones supplémentaires devraient être affichés, la DEFMV demande que ceux-ci soient insérés sur la série de cartes « habitats potentiels des EFMVS forestières et non forestières » du rapport technique en prévision des inventaires complémentaires.**

- 3) Selon Leclerc et coll. (2007), la « cédrière de type 2 » peut être constituée de groupements d'essences dominés par le thuya occidental ou dans lequel le thuya est important mais pas dominant, comme le groupement « SC » (SBTO selon la nomenclature du 5<sup>ème</sup> décennal). Certains peuplements qui recoupent la zone d'inventaire et qui semblent avoir toutes les caractéristiques de la « cédrière de type 2 » n'ont pas été cartographiés dans le rapport technique Végétation, milieux humides et hydriques (Groupe UDA, 2024). À titre d'exemple, voir le polygone dont l'« objectID » est 47275 sur la couche des peuplements écoforestiers du 5<sup>ème</sup> décennal.

**La DEFMV veut savoir pourquoi ce ne sont pas tous les habitats potentiels de type « cédrière de type 2 », incluant notamment les groupements d'essences dominés par le sapin baumier ou d'autres résineux mais avec présence de thuya occidental, qui sont cartographiés et insérés sur les cartes « habitats potentiels des EFMVS forestières et non forestières » du rapport technique.**

**S'il s'avère que des polygones supplémentaires devraient être affichés, la DEFMV demande que ceux-ci soient insérés sur les cartes « habitats potentiels des EFMVS forestières et non forestières » du rapport technique en prévision des inventaires complémentaires.**

#### **Volet inventaire des EFMVS :**

- 4) Les cartes de l'annexe 7-B du volume 1 présentent la zone d'implantation potentielle du projet. L'ensemble des emprises permanentes et des aires de travail temporaires y sont présentées. Or, la forme et la superficie de ces surfaces ne correspond pas à la zone d'inventaire des cartes « habitats potentiels des EFMVS forestières et non forestières » du rapport technique Végétation, milieux humides et hydriques (Groupe UDA, 2024).

Il est important que l'entièreté des emprises permanentes et des aires de travail temporaires soient incluses dans la zone d'inventaire, afin de couvrir adéquatement la zone d'étude.

**Est-ce que la zone d'inventaire des cartes du rapport technique contient l'entièreté des emprises permanentes et des aires de travail temporaires des cartes de l'annexe 7-B du volume 1 ? Si oui, veuillez indiquer si la zone d'inventaire est plus grande que l'ensemble des emprises permanentes et des aires de travail temporaires. Si non, veuillez modifier la zone d'inventaire pour s'assurer qu'elle couvre l'entièreté des emprises permanentes et des aires de**

**travail temporaires et prévoir de compléter les inventaires appropriés en 2024 lorsqu'il y a superposition avec l'habitat potentiel d'une EFMVS.**

- 5) La section 7.2.2 du volume 1 décrit les limites spatiales et temporelles du projet. Il est notamment indiqué qu'un réseau collecteur sera « principalement implanté dans les chemins (...), mais dans certains cas, dans des aires dédiées gravelées d'environ 7 m de large servant de raccourcis (permanent) ».

**La DEFMV veut savoir si l'emprise du réseau collecteur dans les zones de « raccourcis » est incluse dans la zone d'inventaire actuelle (Groupe UDA, 2024) ?**

**Si la réponse est non, cette emprise devra être ajoutée à la zone d'inventaire sur les cartes et considérée dans la planification des inventaires complémentaires.**

- 6) La section 3 du rapport technique Végétation, milieux humides et hydriques (Groupe UDA, 2024) décrit la méthodologie retenue et les principaux résultats pour l'inventaire des EFMVS de la zone d'étude. Il est possible d'y lire que parmi les 24 polygones d'habitat potentiel cartographiés initialement, seulement 12 ont été visités en 2023 et que ceux-ci n'ont pas été visités dans l'optique d'y faire des inventaires floristiques mais plutôt dans celle de confirmer ou d'infirmer leur potentiel de présence d'EFMVS.

**La DEFMV demande que l'ensemble des habitats potentiels cartographiés (incluant ceux possiblement ajoutés en réponse aux questions 1), 2) et 3)) qui recourent la zone d'inventaire (à jour) fassent l'objet d'inventaires floristiques de type « battue » dans les bonnes périodes phénologiques pour la détection des EFMVS visées.**

- 7) L'initiateur indique dans le rapport principal de l'EIE son intention de réaliser des recherches par battue au printemps 2024 dans les habitats propices aux EFMVS présentant un potentiel d'abriter de telles espèces.

**La DEFMV est d'avis qu'un inventaire printanier ne serait pas adéquat pour détecter l'ensemble des EFMVS visées.**

**La DEFMV demande donc la réalisation minimale de deux inventaires en 2024\*\* :**

**A- Un inventaire de fin de printemps-début d'été (début juin à fin juin dans la région) pour la détection des espèces concernées dans les habitats appropriés (ex : *Calypso bulbosa* (S), *Corallorhiza striata* var. *striata* et *Cypripedium reginae* (S))**

**B- Un inventaire estival durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et la fin août, pour la détection du *Pterospora andromedea*, du *Botrychium mormo* et d'autres EFMVS qui seront possiblement ajoutées en réponse aux questions 1), 2) et 3) dans les habitats appropriés.**

\*Il est à noter que nous jugeons que *Valeriana uliginosa* pourrait être détectée adéquatement dans chacune de ces périodes et nous laissons donc l'initiateur choisir le moment d'inventaire pour cette espèce.



\*D'autres périodes d'inventaire pourraient s'ajouter si l'initiateur identifie d'autres EFMVS potentielles ne pouvant être adéquatement détectées qu'à la fin de l'été ou à l'automne, par exemple.

**Afin de répondre aux attentes de la DEFMV, il est fortement recommandé de demander à l'initiateur de déposer un plan d'inventaire pour commentaires avant la réalisation de ceux-ci. La DEFMV sera disponible pour appuyer et conseiller l'initiateur dans la planification des inventaires complémentaires.**

**Il est recommandé de référer l'initiateur aux documents suivants pour la confection du plan d'inventaire :**

- Gouvernement du Québec, 2022. Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire. MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 10 p.
- Gouvernement du Québec, 2023. Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 4 p.

- CDPNQ, 2024. POTENTIEL (version la plus à jour) – outil listant les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être ou candidates basé sur les habitats et régions administratives sélectionnées, MELCCFP, Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables.
- Ces documents sont disponibles sur la page *Espèces floristiques menacées ou vulnérables* du MELCCFP : [Espèces floristiques menacées ou vulnérables \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/espèces-floristiques-menacées-ou-vulnérables)

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biol.-botaniste M.Sc.		2024/03/14
Michèle Dupont-Hébert	Directrice p.i.		2024/03/14

Clause(s) particulière(s) :

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable
--	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : EFLMVS : Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées
- Référence à l'addenda : Les documents suivants ont été consultés afin de se prononcer sur la recevabilité suite au dépôt du document de réponses aux questions et commentaires (Q1) :
  - Groupe conseil UDA et collaborateurs (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Canton MacNider – Dossier : 3211-12-259. Addenda 1 : Réponses aux questions et commentaires transmis le 19 avril 2024. Étude réalisée par Groupe conseil UDA, Parc éolien canton MacNider S.E.C., Activa, DNV et Wavx inc. et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
  - Groupe conseil UDA (2024). Rapport technique – Végétation, milieux humides et milieux hydriques – Mise à jour – Inventaires 2023-2024 - Projet éolien Canton MacNider – Dossier : 3211-12-259. Étude réalisée par Groupe conseil UDA et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
  - Groupe conseil UDA (2024). Rapport technique – Végétation, milieux humides et milieux hydriques – Mise à jour – Inventaires 2023-2024 - Projet éolien Canton MacNider – Dossier : 3211-12-259, Annexe A (Atlas cartographique). Étude réalisée par Groupe conseil UDA et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
  - Habitats potentiels cartographiés des EFLMVS de la zone d'inventaire, au format fichier de formes (Shapefile) pour consultation. Couche réalisée par Groupe conseil UDA et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- Texte du commentaire : L'addenda soumis par Groupe conseil UDA et ses collaborateurs a permis de répondre à nos questions, recommandations et exigences en lien avec la recevabilité du volet des EFLMVS de la présente étude d'impact. Voici de manière synthétique, les principaux éléments abordés dans l'addenda que la Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFLMV) a évalué dans le cadre de cet exercice de recevabilité :
  - Mise à jour de la méthodologie et des résultats d'identification des EFLMVS potentielles de la zone d'étude;

- Mise à jour de la méthodologie et des résultats concernant la description et la cartographie des habitats potentiels des EFLMVS potentielles de la zone d'étude;
- Mise à jour de l'évaluation de l'effort d'inventaire requis (spatialement et temporellement) et de la méthodologie d'inventaire, pour permettre une couverture adéquate de la zone d'inventaire en ce qui a trait à la détection et à la caractérisation (le cas échéant) des EFLMVS;
- Mise à jour des résultats d'inventaire floristiques;
- Mise à jour de la description des impacts potentiels, des principales mesures d'atténuation et évaluation des impacts résiduels pour la composante valorisée de l'environnement des EFLMVS;



\*\*\*

Commentaires généraux à transmettre à l'initiateur :

- La DEFLMV a beaucoup apprécié la présentation générale de la méthodologie, qui va à l'essentiel dans le corps du texte et qui réfère à des annexes pour le contenu plus détaillé;
- Le contenu et la présentation visuelle des annexes D (« EFOMVS potentielles ») et E (« Requêtes des habitats des EFOMVS ») ont été bien appréciés. L'évaluation qualitative du potentiel de présence par espèce, pour les espèces jugées de potentiel autre que « nul » (ex : « faible », « moyen », « élevé ») aurait pu être pertinente mais n'est néanmoins pas absolument nécessaire. Dans un tel contexte, il est néanmoins important que toutes les EFOMVS de potentiel de présence non-nul fassent ensuite l'objet d'un exercice de cartographie de leur habitat potentiel, soit par espèce ou par type d'habitat (ex : « cédrière de type 2 » (Petitclerc et coll., 2007), ce qui a été réalisé par l'initiateur;
- Bien que la DEFLMV est en accord avec l'évaluation du potentiel de présence des EFOMVS dans la zone d'étude présentée à l'annexe D, elle tient à souligner à l'initiateur qu'idéalement les sources utilisées pour justifier un potentiel de présence nul, lorsqu'elles concernent les caractéristiques des occurrences connues de l'espèce (ex : occurrences connues à plus de X km de la zone d'étude; occurrences « extirpées » etc.) doivent être les plus récentes possibles. C'est-à-dire qu'il faut idéalement se baser sur les données du CDPNQ les plus à jour disponibles, via la carte interactive et les requêtes d'information pour les occurrences masquées, plutôt que sur les informations publiées antérieurement (ex : Tardif et coll. (2016)). Les sources d'information publiées antérieurement peuvent néanmoins constituer de précieuses références pour tout ce qui a trait à l'écologie, à la gestion ou aux exigences d'habitat des espèces concernées;
- La DEFLMV tient également à préciser que les occurrences « historiques » indiquent celles qui n'ont pas été revues depuis 20 ans ou plus, essentiellement dans le Québec méridional alors que ce seuil est établi à 40 ans ou plus pour le reste du Québec (Tardif et coll. (2016)). La zone d'étude est, à cet égard, située dans le reste du Québec. Tant les occurrences ayant fait l'objet de recherches ainsi que celles n'ayant pas fait l'objet de recherches sont incluses dans la catégorie « historique », du moment que les données disponibles les concernant sont suffisamment vieilles (Tardif et coll. (2016)). Ainsi, la DEFLMV considère que les occurrences « historiques » doivent être considérées au même titre que les occurrences « viables », « non viables » et « à caractériser » pour l'évaluation du potentiel de présence des EFOMVS de la zone d'étude;
- La DEFLMV a apprécié la présentation visuelle de la cartographie des habitats potentiels des EFOMVS (annexe A);
- La DEFLMV prend bonne note de la proposition de l'initiateur de considérer les habitats potentiels des EFOMVS dans son évaluation des impacts sur la composante valorisée de l'environnement des EFOMVS. Il s'agit d'une approche novatrice et complémentaire à l'évaluation des impacts sur les plants individuels d'EFOMVS. L'inclusion de ces habitats dans l'évaluation des impacts permet de prendre en compte le dynamisme inhérent aux écosystèmes et à leur composition et permet théoriquement d'accorder une valeur plus importante à certains types d'écosystèmes plus rares (ex : affleurements rocheux, alvars, types forestiers particuliers etc.) qui pourraient ne pas faire l'objet d'un régime spécifique d'interdiction ou d'autorisation en vertu de la LQE ou de la LEMV.

\*\*\*

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biologiste-botaniste M.Sc.		2024/08/28
Michèle Dupont-Hébert	Directrice par interim		2024/09/03

**Clause(s) particulière(s) :**

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

### 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

- Thématiques abordées : EFLMVS : Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées

- Référence à la documentation de l'initiateur :

- Groupe conseil UDA et collaborateurs (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Canton MacNider – Dossier : 3211-12-259. Volume 1 : Rapport principal et annexes (1-A à 2-A). Étude réalisée par Groupe conseil UDA, Borea construction ULC, Stratégie PEG, Arkéos inc. et Wavx inc. et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

-Groupe conseil UDA (2024). Rapport technique – Végétation, milieux humides et milieux hydriques – Mise à jour – Inventaires 2023-2024 - Projet éolien Canton MacNider – Dossier : 3211-12-259. Étude réalisée par Groupe conseil UDA et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

- Justification :

La méthodologie globale pour la prise en compte de la composante des EFLMVS dans le cadre du présent projet a été jugée adéquate lors de la phase de recevabilité.

À la suite des inventaires floristiques réalisés en 2023 et 2024, seule la matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*), une espèce désignée vulnérable à la récolte, a été observée à divers endroits dans la zone d'inventaire (Groupe conseil UDA (2024)). Il ne s'agit pas d'une espèce rare et sa disparition du Québec n'est pas appréhendée. En vertu de l'article 5 du règlement sur les espèces menacées ou vulnérables et leurs habitats, les interdictions prévues à l'article 16 de la LEMV ne s'appliquent pas aux espèces désignées vulnérables à la récolte sauf en ce qui concerne :

- A. la récolte annuelle, à partir d'une population sauvage, de plus de 5 spécimens entiers ou parties souterraines de l'une de ces espèces ou,
- B. le commerce de tout spécimen entier ou de toute partie souterraine récolté à partir d'une population sauvage.

L'article 5 précise également que les interdictions prévues à l'article 16 de la Loi ne s'appliquent pas lorsque les spécimens d'une population sauvage de l'une de ces espèces sont situés dans un milieu devant être irrémédiablement altéré par la mise en oeuvre d'un projet autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (RLRQ, chapitre Q-2).



Aucune mesure d'atténuation n'est demandée par la DEFLMV en lien avec la matteuccie fougère-à-l'autruche.

Par ailleurs, l'initiateur s'est engagé à mettre en place les mesures d'atténuation suivantes lors de la réalisation des phases de travaux à venir, advenant la découverte fortuite de spécimens d'EFLMVS dans la zone d'implantation du projet (ZIP) :

- Délimiter clairement les zones de travail dont l'accès est limité;
- Identifier et localiser les EFLMVS, dans et en périphérie de la ZIP;
- Protéger les EFLMVS par l'installation de barrières physiques (p. ex. clôture), si possible;
- Ne pas impacter les espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables en accord avec les principes de la LEMV.

(Groupe conseil UDA et collaborateurs, 2024)

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biologiste-botaniste M.Sc.		2025-07-08
Sonia Néron	Directrice		2025-07-10

#### Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	

Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.



Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la désignation des aires protégées
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	01 - Bas-Saint-Laurent
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées : Aires protégée</li> <li>• Référence à l'étude d'impact : 2835-520_CMN_EIE_VolumePrincipal_Partie1.pdf</li> <li>• Texte du commentaire : La zone d'étude ne touche pas à une aire protégée existante ou à un projet d'aire protégée actif.</li> </ul>	Considérant le rehaussement des cibles de conservation qui ont passé de 17% à 30% d'ici 2030, il est toutefois à noter que la direction principale des aires protégées procédera bientôt à un appel à projets afin de recueillir des propositions de projet pour de nouvelles aires protégées afin de bonifier le réseau des aires protégées. Il est donc possible que des projets d'aire protégée localisés dans la zone d'étude soient proposés prochainement.
<b>Signature(s)</b>	

Nom	Titre	Signature	Date
Zoë Ipiña	Responsable du réseau des réserves de biodiversité de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent		2024/03/12
Aude Tremblay	Directrice de la désignation des aires protégées		2023/03/15
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

### 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?


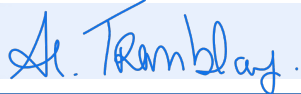
Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

La zone d'étude ne touche pas à une aire protégée existante ou à un projet d'aire protégée actif.

Cependant, il est à noter que la zone d'étude inclut un secteur identifié comme étant à haut potentiel de devenir une zone prioritaire de conservation. Ainsi, si le régime nouveau régime forestier va de l'avant selon les prémisses prévue au projet de loi 97, ce secteur pourrait être discuté avec le MRNF pour devenir une zone prioritaire de conservation. Il serait ainsi souhaitable d'éviter, dans la mesure du possible, ce secteur (identifié dans la figure Localisation de la zone prioritaire de conservation potentielle ci-dessous) pour l'implantation d'éolienne.

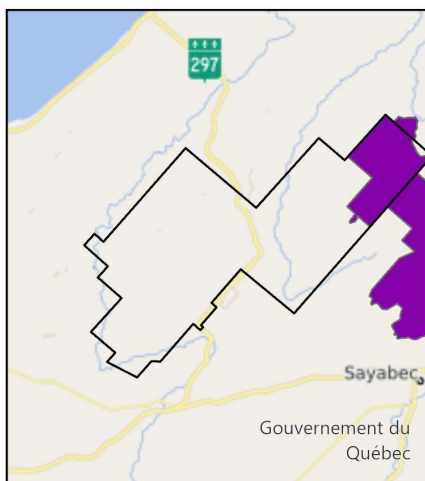
#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Zoë Ipiña	Responsable du réseau des réserves de biodiversité de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent		2025-07-17
Aude Tremblay	Directrice de la désignation des aires protégées		2025-07-17

#### Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures


Localisation de la zone prioritaire de conservation potentielle



#### Légende

 PROJ\_ZONE\_ETUDE\_V4\_20230912

Zone prioritaire de conservation potentielle

 Zone prioritaire de conservation potentielle

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

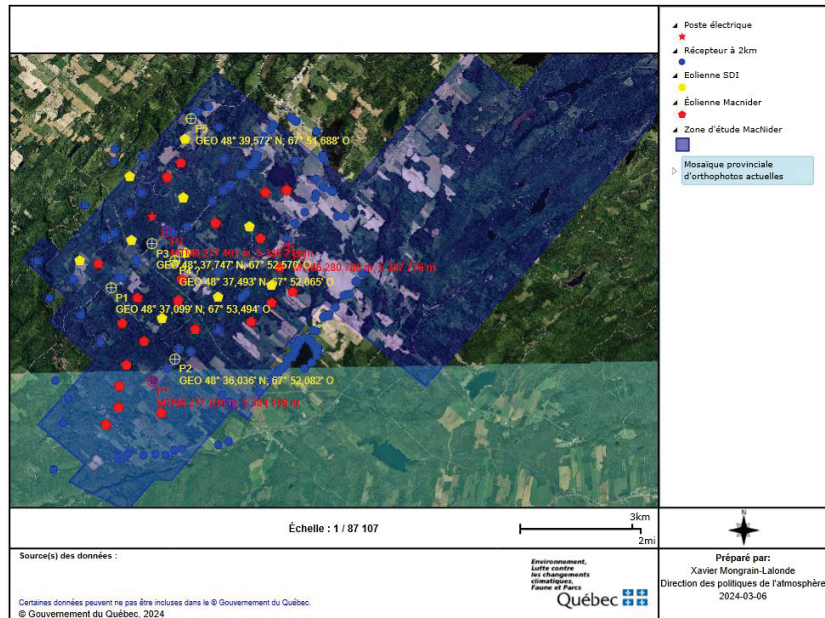
Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DPA 2764	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées : Climat sonore</li> <li>Référence à l'étude d'impact : 2835-520_CMN_EIE_VolumePrincipal_Partie1, février 2024 2835-520_CMN_EIE_VolumePrincipal_Partie2_V2, février 2024 2024.02.02 - Projet Éolien MacNider- Climat sonore de référence_vf04_non_protégé, février 2024 10457696-HOU-R-01-B Canton MacNider_Étude sonore_Final, février 2024</li> <li>Texte du commentaire : La « Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement » incluant l'annexe « Autres renseignements requis pour un projet de parc éolien » invite l'initiateur à prendre en compte les émissions sonores en phase de construction et d'exploitation pour son projet.</li> </ul>	<p>Bien que l'étude contienne une grande partie de l'information pertinente nécessaire à l'analyse de la recevabilité du climat sonore, une problématique majeure a été relevée. Le parc éolien Canton MacNider à l'étude se trouve dans la même zone d'étude que le parc éolien Saint-Damase I (SDI). Or, comme le premier est <b>imbriqué</b> dans le second, et non pas <b>adjacent</b> au second, on</p>

considère que le bruit spécifique (tel que défini dans la Note d'instruction 98-01) doit inclure le parc éolien de SDI. La carte ci-dessous montre les 10 éoliennes du parc SDI déjà en fonctionnement (jaune), les 22 positions d'éoliennes envisagées du présent projet (rouge), les récepteurs sensibles de zone I et II (en bleu) ainsi que les points d'évaluation utilisés pour le suivi 5 ans du climat sonore du parc SDI effectué en 2020 (croix jaune) et les points d'évaluation du climat sonore initial du présent projet (croix rouge).



Ainsi, les éléments d'information suivants sont demandés :

#### Caractérisation du climat sonore initial

- Considérant la présence du parc éolien SDI dans la zone d'étude et que des suivis du climat sonore y sont effectués, comment cela a-t-il influencé la méthodologie de l'étude du climat sonore initial du présent projet ? Notamment, comment cela a-t-il influencé le choix des points d'évaluations ?

#### Caractérisation du bruit particulier

- On considère que le bruit émis par l'ensemble des éoliennes des parcs Canton MacNider et SDI contribue au bruit particulier. Une modélisation du climat sonore en tenant compte de l'ensemble de ces sources est donc demandée.
- Est-ce que l'utilisation d'un mode plus silencieux et moins efficace pour certaines des éoliennes de nuit permet d'atteindre les requis de puissance contractuelle avec Hydro-Québec ?
- Une étude prédictive mise à jour est demandée prenant en compte les choix finaux (incluant les positions et le modèle des éoliennes, les modes silencieux utilisés et le choix du transformateur) à la suite de la phase d'ingénierie détaillée.
- Pour la simulation (étude prédictive), il est demandé d'explicitier l'incertitude (marge d'erreur) applicable, et une incertitude minimale de +/- 3 dB(A) doit être utilisée.
- Idéalement, fournir la fiche de spécifications complète pour le modèle Enercon E175 6,0 MW.
- Détailler brièvement le déploiement du raccordement avec le réseau d'Hydro-Québec (son tracé et le type d'équipement qui sera installé) ainsi que son impact sur le climat sonore de la zone d'étude.
- Description du bruit émis par les éoliennes, évaluation de l'émission potentielle de sons de basses fréquences et de possibles termes correctifs (voir partie 2 de la Note d'instruction 98-01).

#### Programme de suivi du climat sonore

- L'initiateur devra préciser le programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation. Les niveaux sonores mesurés en phase d'exploitation doivent servir à valider l'étude prédictive du climat sonore et à démontrer la conformité des émissions.
- Le plan de suivi devra prendre en compte les différents scénarios si certaines éoliennes fonctionnent sur des modes silencieux en fonction des heures de jour et de nuit.
- Lors de la réalisation du programme de suivi, dans l'éventualité où des dépassements soient constatés en phase d'exploitation, quelle est la marge de manœuvre de l'initiateur par rapport à la puissance contractuelle pour opérer davantage d'éoliennes en modes silencieux ?

- Quels sont les moyens d'atténuation possibles autre que le mode silencieux ?

L'analyse de recevabilité pourra être complétée quand l'initiateur fournira les informations mentionnées.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde, ing.	Ingénieur en acoustique environnementale		Cliquez ici pour entrer une date.
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Climat sonore
- Référence à l'addenda :
  - [1] Étude d'impact sur l'environnement - Projet éolien Canton MacNider vol. 2, Groupe Conseil UDA, février 2024.
  - [2] Annexe K de l'Addenda 1, vol. 3
  - [3] Étude sonore révisée, juillet 2024

- Texte du commentaire : L'étude sonore révisée [3] vise à inclure la contribution du parc éolien Saint-Damase I (SDI) dans le bruit particulier de la source fixe à l'étude. Il manque certains éléments essentiels pour compléter l'analyse de la recevabilité du volet climat sonore.

Modélisation

- L'initiateur est invité à fournir une cartographie sonore et un tableau des niveaux sonores aux récepteurs sensibles en incluant la contribution du transformateur SDI avec un **coefficient d'absorption uniforme de G = 0,5** (excepté pour les plans d'eau et l'aire des postes électriques). De même, l'initiateur est invité à fournir ces résultats pour les opérations de jour, soit avec les éoliennes sans mode silencieux. En complément, l'initiateur est invité à fournir les contributions respectives des équipements du parc SDI et Canton MacNider selon la modélisation DNV avec G = 0,5, pour les récepteurs sensibles montrant un dépassement du critère applicable, s'il y a lieu. De plus, l'initiateur est invité à fournir les fichiers de forme (shapefile) des courbes isophones des cartographies demandées.

Modes silencieux

La modélisation mise à jour en tenant compte du parc SDI montre que la conformité des émissions sonores du projet repose grandement sur l'efficacité des modes silencieux, les modes silencieux NR01, NR02 et NR05, permettant respectivement une réduction de la puissance acoustique de 1 dB(A), 2 dB(A) et 4,5 dB(A). Considérant cela, l'initiateur est invité à fournir des réponses satisfaisantes aux éléments d'information suivants :

- Le complément de fiche technique du modèle Enercon E-175 EP5 / 6000 kW fourni à l'Annexe K de l'Addenda 1 [2] n'offre pas de précision sur les modes silencieux NR01, NR02 et NR05. L'initiateur est invité à fournir des données similaires à celles fournies pour le modèle Vestas

V162-6.2 MW pour le modèle Enercon. Notamment, il est invité à fournir les tableaux des puissances acoustiques nominales en fonction de la vitesse des vents tels que présentés à l'Annexe 5-B [1], pour chaque mode envisagé (NR01, NR02 et NR05). Il doit aussi préciser le principe général des modes silencieux envisagés.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde, ing. Ph. D.	Ingénieur en acoustique environnementale		Cliquez ici pour entrer une date.
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable sous conditions

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Climat sonore
- Référence à l'addenda : ADDENDA 2 – RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES TRANSMIS LE 19 SEPTEMBRE 2024, Projet éolien Canton MacNider.
- Texte du commentaire :

Globalement, les réponses de l'initiateur à la deuxième série de questions et commentaires, sont satisfaisantes du point de vue du climat sonore.

Toutefois, le bruit particulier est considéré comme étant la contribution de l'ensemble des installations de Saint-Damase I et de Canton MacNider. Or, la modélisation mise à jour montre un dépassement du Critère applicable de 40 dB(A) en période nocturne pour trois récepteurs, soit les récepteurs 136, 151 et 152. Ainsi, l'initiateur est invité à présenter des mesures d'atténuation pour ramener les niveaux sonores en dessous du Critère. Ces mesures devront être présentées en phase d'acceptabilité au moment du dépôt de la modélisation finale en fonction de la sélection du modèle d'éolienne et du transformateur du parc Canton MacNider ainsi que de leur emplacement exact.

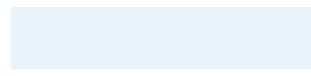
Rappelons que le bruit résiduel est très faible dans la zone d'étude, qui constitue un milieu rural, avec des niveaux de l'ordre de 20 dB(A). Ainsi, même avec un seuil de 40 dB(A), l'impact du projet sur le climat sonore pourrait être marqué avec une augmentation de l'ordre de 20 dB(A).

**Bref, l'étude d'impact est recevable sous condition que l'initiateur propose des mesures d'atténuation permettant la conformité des émissions sonores lors de la phase d'acceptabilité.**

Signature(s)

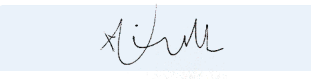

Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde, ing. Ph. D.	Ingénieur en acoustique environnementale		Cliquez ici pour entrer une date.

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</b>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
<p>Justification :</p> <p>L'étude sonore prédictive est conforme aux exigences de la Note d'Instructions 98-01 (NI 98-01), le projet est donc considéré comme acceptable pour le volet du climat sonore si les conditions ci-dessous sont remplies.</p> <p><b>Condition :</b> L'initiateur doit présenter les niveaux sonores aux récepteurs sensibles de jour et de nuit, ainsi que la cartographie sonore pour la période de nuit seulement. Cependant, afin de compléter le portrait des impacts sur le climat sonore, l'initiateur doit fournir une cartographie sonore pour la période de jour ainsi que les fichiers de forme (shapefile) des courbes isophones des cartographies de nuit et de jour.</p> <p>Malgré la conformité des immissions sonores par rapport aux exigences de la Note d'Instructions 98-01 (NI 98-01), la DPA émet certaines préoccupations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur la base de la configuration du projet et du type d'éolienne utilisé, la DPA considère que le contenu des basses fréquences pourrait gêner une partie de la population. Par ailleurs, les niveaux L<sub>Ceq</sub>-L<sub>Aeq</sub> sont d'environ 19 dB(A) pour plusieurs récepteurs. Un terme correctif K<sub>s</sub> = 5 dB(A) pour bruit de basse fréquence doit être appliqué si L<sub>Ceq</sub>-L<sub>Aeq</sub> ≥ 20 dB selon la NI 98-01, ce qui confirme que le contenu de basse fréquence est significatif.</li> <li>• Les niveaux sonores du bruit résiduel (bruit sans le projet) peuvent être de 20 dB(A) dans la zone d'étude du projet ; un niveau de 17,4 dB(A) a été rapporté au point de mesure P2 en période de nuit. Une émergence de plus de 20 dB(A) est donc attendue en certains récepteurs, ce qui constitue un impact important et engendrera probablement de la gêne pour la population du secteur.</li> </ul> <p><b>Condition :</b> Dans l'étude d'impact, l'initiateur s'est engagé à déposer des rapports de suivi sonore « dans l'année suivant la mise en service du parc, puis tous les cinq ans (an 5, 10 et 15) ». Étant données les préoccupations énoncées ci-haut concernant la gêne que pourrait engendrer le projet (basses fréquences et émergence), des enquêtes socio-acoustiques selon la norme ISO/TS 15666:2021 pour l'ensemble des récepteurs de la zone d'étude devront être intégrées à ces suivis, afin de mesurer cette gêne.</p> <p><b>Commentaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est attendu que le programme de suivi, qui devra être déposé au moment de la première demande d'autorisation ministérielle pour l'exploitation du projet, devra considérer des points critiques pour le bruit particulier combiné des parcs Saint-Damase I et Canton MacNider.</li> <li>• Les immissions sonores en plusieurs récepteurs sensibles sont à la limite de la conformité, il y a donc un risque que des dépassements soient constatés lors des suivis sonores en considérant l'incertitude liée à la modélisation. Ceux-ci nécessiteraient la mise en œuvre de mesures d'atténuation supplémentaires.</li> </ul>			
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Xavier Mongrain-Lalonde, ing. Ph.D.	Ingénieur en acoustique environnementale		2025-07-21
Michel Gélinas	Directeur		2025-07-22
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	

Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction principale des matières résiduelles
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :                      Gestion des matières résiduelles</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :            Section 7 Évaluation des impacts du projet Section 10 Surveillance et suivi environnemental</li> <li>• Texte du commentaire :                    L'initiateur doit d'abord prendre connaissance de la hiérarchie des actions à privilégier pour assurer une saine gestion des matières résiduelles tout au long de son projet. Il doit ainsi prioriser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation. L'élimination des déchets doit constituer le dernier recours.</li> </ul>	À cet effet, l'initiateur doit transmettre un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) avant l'obtention de son autorisation. Ce plan doit notamment comporter une liste de l'ensemble des

matières résiduelles générées pendant les phases de construction et d'exploitation du projet (métaux, plastiques, pneus, produits électroniques, etc.).

Le PGMR doit aussi inclure une estimation des quantités de matières résiduelles générées, ainsi qu'une description détaillée des modes de gestion envisagés pour chacune des catégories de matières résiduelles indiquée à la liste mentionnée ci-haut. En fonction de la nature de ces dernières (dangereuses ou non dangereuses, débris de construction ou de démolition, sols contaminés, etc.), le ou les lieux autorisés à les recevoir doivent ainsi être identifiés et les ententes avec les exploitants de ces lieux doivent être fournies, s'il y a lieu. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, les itinéraires de transport incluant la distance à parcourir et le nombre de camions par semaine doivent être précisés.

Finalement, le promoteur devrait s'engager à déposer au Ministère un PGMR avant la réalisation des travaux de démantèlement des infrastructures.

**Éléments à considérer dans l'élaboration du PGMR**

L'initiateur du projet devrait prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles et de matières granulaires résiduelles en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation. Les différents documents présentés dans cette section sont des références utiles pouvant l'orienter et le supporter pendant toute la durée de vie du projet.

L'initiateur devrait également inclure, lorsque applicable, une évaluation du potentiel de traitement des matières organiques putrescibles contenues dans les matières résiduelles assimilables aux ordures ménagères et proposer les options de traitement.

**Déchets de construction, démolition et résidus de source industrielle**

Les granulats fabriqués à partir de résidus de béton, de brique, d'asphalte et des résidus du secteur de la pierre de taille peuvent avantageusement remplacer des matériaux de carrière et de sablière en tant que matériaux de construction. Pour leur utilisation dans un projet, il faut se référer aux Règlements sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR) et aux Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle. Dans le cas des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle, il faut se référer au Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction.

**Options pour la restauration des sites dégradés**

Aussi, lorsqu'une restauration de couverture végétale est nécessaire, l'initiateur devrait prévoir l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise en végétation, et non seulement de la terre végétale.

**Abat-poussière**

Pour l'utilisation de produits pour abattre la poussière, l'initiateur doit être avisé que le Ministère ne juge acceptable pour l'environnement que les produits certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Daniel Duquette	Ingénieur		2024/03/11
Ernest Rickli	Directeur		2024/03/12
Clause(s) particulière(s) :			

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Daniel Duquette	Ingénieur		2024/08/27
Agathe Vialle	Directrice		2024/09/04

### Clause(s) particulière(s) :

## ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

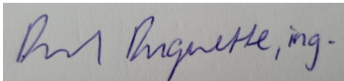
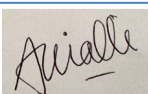
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification : Le plan de gestion des matières résiduelles fourni contient plusieurs informations demandées, telles que les types de matières résiduelles générées, les volumes associés, et des lieux récepteurs potentiels. Cependant, l'initiateur a omis d'identifier le lieu d'élimination qui pourrait recevoir les matières résiduelles ultimes, pour lesquelles il n'y a pas d'option de valorisation.

Dans tous les cas, le PGMR final devra être déposé au moment de la demande d'autorisation ministérielle pour la phase construction, de même que pour la phase exploitation.

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Daniel Duquette, ing.	Ingénieur		2025-07-10
Agathe Vialle	Directrice		2025-07-14

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	

Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées : Quantification des émissions de gaz à effet de serre</li> <li>• Référence à l'étude d'impact : Section 7.3.1.2 et Annexe 7-C de l'étude d'impact sur l'environnement, vol. 1, Rapport principal, février 2024.</li> <li>• Texte du commentaire : La DEDEE ne juge pas recevable les informations reçues dans l'étude d'impact, autant pour l'aspect quantification des émissions de GES que pour les mesures d'atténuation proposées.</li> </ul>	Il est demandé à l'initiateur d'effectuer les corrections suivantes à l'exercice de quantification :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1. Émissions liées aux équipements mobiles :</li> </ul>	

- Les calculs pour la consommation de diesel pour les équipements hors-route, autant pour la phase de construction que d'exploitation, sont à revoir puisque la méthodologie utilisée n'est pas adéquate et engendre une sous-estimation importante des volumes de carburant utilisés. L'initiateur doit donc estimer la consommation de combustibles à partir du facteur BSFC<sup>1</sup>, tel que présenté en page 19 du Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre :
    - Équation à utiliser : Consommation totale estimée = puissance de l'équipement (hp) x durée d'utilisation (h) x consommation de diesel (livre/hp/h) / masse volumique du diesel (livre/litre)
    - Données à utiliser :
      - Consommation de diesel = 0,367 livre/hp/heure<sup>2</sup>
      - Masse volumique du diesel à 15 °C = 1,848 livre/litre, obtenue de la conversion du facteur 840 kg/m<sup>3</sup> à partir du document *Facteurs de correction du volume – carburant diesel*, avec un facteur de 2,2 livres/kg<sup>3</sup>.
  - Pour la phase d'exploitation, la durée d'utilisation pour établir la consommation annuelle n'est pas présentée. Il est demandé à l'initiateur d'intégrer cette information au tableau 3 de l'annexe 7-C.
- 2. Émissions liées au carbone noir :
    - Les émissions, tel que présentées aux page 7-C2 et 7-C4 de l'étude d'impact sont les totaux des émissions de carbone noir (en kg) émis à l'atmosphère pour les phases de construction et d'exploitation et non leur équivalent en GES. Il est demandé à l'initiateur de revoir ces calculs en multipliant les émissions de carbone noir par son potentiel de réchauffement planétaire (PRP).
    - Il est à noter que le calcul des émissions de carbone noir devra également être revu en fonction des nouvelles quantités de diesel consommées déterminées à partir du facteur BSFC (tel que demandé au point précédent).
  - 3. Perte de capacité de séquestration carbone :
    - Les pertes de superficies boisées temporaires doivent également être incluses dans le calcul de perte de capacité de séquestration carbone liée au déboisement. La destruction de ces superficies aura tout de même un effet significatif sur la capacité de séquestration carbone du milieu, le retour à l'état initial n'étant pas immédiat. Il est donc demandé à l'initiateur de recalculer la perte de capacité de séquestration carbone en incluant l'ensemble des pertes de superficies boisées.
    - La perte de capacité de séquestration carbone annuelle présentée à la page 7-C5 de l'étude d'impact n'est pas sur base annuelle, mais plutôt celle sur 100 ans. Il est donc demandé à l'initiateur de refaire le calcul et de présenter la perte sur base annuelle et pour la durée de vie du projet (25 ans).

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.3.1.3 de l'étude d'impact sur l'environnement, vol. 1, Rapport principal, février 2024.
- Texte du commentaire : L'une des mesures d'atténuation proposée par l'initiateur est celle de privilégier le tri, le déchiquetage et la revalorisation de la matière ligneuse récoltée.



Cependant, l'impact de cette mesure sur le bilan GES du projet n'a pas été quantifiée. Puisqu'il s'agit de la plus importante source d'émissions de GES du projet pour la phase construction, il est demandé à l'initiateur d'estimer quelle est la proportion de la matière ligneuse récoltée qui sera valorisée et de quantifier la quantité d'émissions de GES qui pourraient être atténuées par cette pratique sur le bilan du déboisement.

Signature(s)



<sup>1</sup> Brake-Specific Fuel Consumption

<sup>2</sup> USEPA, 2002. *Exhaust and Crankcase Emission Factors for Nonroad Engine Modeling — Compression-Ignition*. United States Environmental Protection Agency - Air and Radiation EPA420-P-02-016. Ann. + 21 p.

<sup>3</sup> ISDE, 2018. *Facteurs de correction du volume — carburant diesel*. Gouvernement du Canada, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, Mesures Canada. 5 p.

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2024/03/15
Carl Dufour	Directeur		2024/03/15
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'addenda :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Camille Lacroix-Pageau	Spécialiste en changements climatiques		2024/09/04
Carl Dufour	Directeur		2024/09/04
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
Justification :	

Cette note présente l'avis de la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique (DEDEE), en réponse à la demande de la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, concernant l'acceptabilité du projet ci-haut mentionné.

L'analyse de la DEDEE porte sur les documents suivants :

- Étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP - Rapport principal, préparé par Groupe Conseil UDA, février 2024,
- Étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP – Addenda 1, préparé par Groupe Conseil UDA, août 2024,
- Étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP – Annexe G, préparé par Groupe Conseil UDA, août 2024

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires concernent exclusivement le volet des émissions de GES.

### Rappel du projet

Le projet de parc éolien, un partenariat créé entre Algonquin Trust et l'Alliance de l'énergie de l'Est, est situé dans les municipalités de Saint-Damasse et de Saint-Noël, sur le territoire de la MRC de La Matapédia.

Le parc éolien comptera un maximum de 21 éoliennes d'une capacité d'environ 6 MW chacune. La capacité maximale du projet est de 122,32 MW. Dans le contexte de la présente étude, 22 sites envisagés pour les éoliennes sont étudiés. Le projet est situé en terres privées, en secteurs agricoles et forestiers.

Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau collecteur, une sous-station, un bâtiment d'exploitation et d'entretien, des chemins d'accès et diverses aires de travail et d'entreposage temporaires requises lors de la construction.

Le projet est divisé en trois phases : la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien. La phase construction débutera au milieu de l'année 2025. Au total, la construction devrait prendre de 12 à 14 mois, avec une date de mise en service prévue au quatrième quart de l'année 2026. La durée de vie du projet est de 25 ans, soit la durée de l'entente contractuelle avec Hydro-Québec.

Le coût de réalisation du projet est estimé à 400 millions de dollars.

### QC-63 Quantification des émissions de GES

Dans son avis de mars 2024, la DEDEE avait demandé à l'initiateur d'effectuer les corrections suivantes à l'exercice de quantification :

- 1. Émissions liées aux équipements mobiles :
  - Les calculs pour la consommation de diesel pour les équipements hors-route, autant pour la phase de construction que d'exploitation, sont à revoir puisque la méthodologie utilisée n'est pas adéquate et engendre une sous-estimation importante des volumes de carburant utilisés. L'initiateur doit donc estimer la consommation de combustibles à partir du facteur BSFC<sup>4</sup>, tel que présenté en page 19 du Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre :
    - Équation à utiliser : Consommation totale estimée = puissance de l'équipement (hp) x durée d'utilisation (h) x consommation de diesel (livre/hp/h) / masse volumique du diesel (livre/litre)
    - Données à utiliser :
      - Consommation de diesel = 0,367 livre/hp/heure<sup>5</sup>
      - Masse volumique du diesel à 15 °C = 1,848 livre/litre, obtenue de la conversion du facteur 840 kg/m<sup>3</sup> à partir du document *Facteurs de correction du volume – carburant diesel*, avec un facteur de 2,2 livres/kg<sup>6</sup>.
  - Pour la phase d'exploitation, la durée d'utilisation pour établir la consommation annuelle n'est pas présentée. Il est demandé à l'initiateur d'intégrer cette information au tableau 3 de l'annexe 7-C.
- 2. Émissions liées au carbone noir :
  - Les émissions, tel que présentées aux page 7-C2 et 7-C4 de l'étude d'impact sont les totaux des émissions de carbone noir (en kg) émis à l'atmosphère pour les phases de construction et d'exploitation et non leur

<sup>4</sup> Brake-Specific Fuel Consumption

<sup>5</sup> USEPA, 2002. *Exhaust and Crankcase Emission Factors for Nonroad Engine Modeling — Compression-Ignition*. United States Environmental Protection Agency - Air and Radiation EPA420-P-02-016. Ann. + 21 p.

<sup>6</sup> ISDE, 2018. *Facteurs de correction du volume — carburant diesel*. Gouvernement du Canada, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, Mesures Canada. 5 p.

équivalent en GES. Il est demandé à l'initiateur de revoir ces calculs en multipliant les émissions de carbone noir par son potentiel de réchauffement planétaire (PRP).

- Il est à noter que le calcul des émissions de carbone noir devra également être revu en fonction des nouvelles quantités de diesel consommées déterminées à partir du facteur BSFC (tel que demandé au point précédent).
- 3. Perte de capacité de séquestration carbone :
  - Les pertes de superficies boisées temporaires doivent également être incluses dans le calcul de perte de capacité de séquestration carbone liée au déboisement. La destruction de ces superficies aura tout de même un effet significatif sur la capacité de séquestration carbone du milieu, le retour à l'état initial n'étant pas immédiat. Il est donc demandé à l'initiateur de recalculer la perte de capacité de séquestration carbone en incluant l'ensemble des pertes de superficies boisées.
  - La perte de capacité de séquestration carbone annuelle présentée à la page 7-C5 de l'étude d'impact n'est pas sur base annuelle, mais plutôt celle sur 100 ans. Il est donc demandé à l'initiateur de refaire le calcul et de présenter la perte sur base annuelle et pour la durée de vie du projet (25 ans).

Tel que présenté dans sa réponse à la question QC-63, l'initiateur a pris en compte les corrections dans sa quantification et a présenté une mise à jour de celle-ci dans l'annexe D, du document de l'Addenda 1. Il a aussi présenté le détail de ses calculs à l'annexe G.

L'estimation détaillée des émissions de GES liées au projet est de 25 913,47 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> (t éq. CO<sub>2</sub>) pendant la construction et de 15 606,03 t éq. CO<sub>2</sub> en phase d'exploitation, considérant les 25 années d'exploitation (82,71 t éq. CO<sub>2</sub> par année). À cela s'ajoute la perte de capacité de séquestration annuelle de CO<sub>2</sub> liée au déboisement est évaluée à 541,53 t éq. CO<sub>2</sub> par année.

<b>Bilan des émissions globales de GES durant la phase de construction du projet éolien Canton MacNider<sup>7</sup></b>	
<b>Sources d'émission</b>	<b>T éq. CO<sub>2</sub></b>
Équipements mobiles	10 681,18
Déboisement	12 644,89
Destruction de milieux humides	1 329,09
Utilisation d'explosifs	27,00
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	1 231,31
<b>Total</b>	<b>25 913,47</b>

<b>Bilan des émissions globales de GES durant la phase d'exploitation du projet éolien Canton MacNider</b>	
<b>Sources d'émission</b>	<b>T éq. CO<sub>2</sub>/année</b>
Équipements mobiles	33,36
Émissions fugitives (SF <sub>6</sub> )	45,60
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	3,75
Perte de capacité de séquestration du carbone	541,53
<b>Total</b>	<b>624,24</b>
<b>Total pendant 25 ans d'exploitation</b>	<b>15 606,03</b>

À la suite de l'analyse des documents déposés par l'initiateur, la DEDEE constate que l'ensemble des corrections demandées ont été prises en compte par l'initiateur et le détail des calculs a été présenté à l'Annexe G. Il est à noter toutefois que les émissions de GES liées à la destruction de milieux humides ont été nettement surestimées puisqu'il y a eu une erreur dans la conversion de l'unité de base des facteurs d'émission du CH<sub>4</sub> et du N<sub>2</sub>O. En effet, les facteurs d'émissions de ces gaz à effet de serre intégrés au calcul sont sur une base de tonne de CH<sub>4</sub>/N<sub>2</sub>O par hectare alors que le facteur d'émission devrait être sur une base de kg de CH<sub>4</sub>/N<sub>2</sub>O par hectare. Donc, les émissions de GES liées à la perte de ce type de milieu devraient être de l'ordre d'environ 4 t éq. CO<sub>2</sub>. Considérant que ces émissions ont été surestimées et qu'elles ont peu d'impact sur le bilan total du projet, en plus d'avoir pris en compte l'ensemble des commentaires du précédent avis, la DEDEE juge acceptable la quantification des émissions de GES de ce projet.

#### QC-64 Mesures d'atténuation

Lors du précédent avis, la DEDEE avait demandé d'estimer quelle est la proportion de la matière ligneuse récoltée qui sera valorisée et de quantifier les émissions de GES atténuées par cette pratique sur le bilan du déboisement. Dans sa réponse, l'initiateur a tenu à préciser ce qu'il entend par valorisation prévue des volumes de bois récoltés, soit le fait que ce bois serait remis aux propriétaires fonciers participants concernés, et que ceux-ci pourront l'utiliser selon leur besoin. À ce stade-ci, l'initiateur n'est pas en mesure de déterminer comment ces volumes de bois seront utilisés par les propriétaires fonciers et

<sup>7</sup> Groupe Conseil UDA, février 2024, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 1 – Rapport principal du projet éolien Canton MacNider, tableau 7-5.

dans quelle proportion. Considérant ces incertitudes, le pire scénario d'émissions de GES a été considéré, soit aucune valorisation permettant d'atténuer le bilan relatif au déboisement.



Suite à cet élément de réponse, la DEDEE reconnaît l'incertitude entourant la valorisation de ce bois par les propriétaires fonciers et donc, juge acceptable la réponse apportée par l'initiateur.

**Conclusion et recommandations**

La DEDEE considère que l'étude d'impact traite de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder.

Dans sa forme actuelle, le projet est donc acceptable.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2025-07-18
Claudine Gingras	Directrice par intérim		2025-07-18

**Clause(s) particulière(s) :**

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)	
Avis conjoint		
Région		
Numéro de référence		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

**1** Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><b>Démarches d'information et de consultation</b></p> <p>Annexe 2-E, section 3, page 3</p> <p>L'initiateur énumère dans son étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) les moyens auxquels il aura recours afin de maintenir une communication avec les parties prenantes pendant les différentes phases du projet. Parmi ceux-ci, une rencontre publique d'information est proposée avant le démarrage de la phase de construction pour les propriétaires fonciers participants, notamment afin de présenter l'échéancier des travaux. L'initiateur doit indiquer s'il compte également inviter à cette rencontre publique des résidents, citoyens riverains du projet et qui pourraient être intéressés à y assister ou s'il prévoit tenir une rencontre publique distincte qui permettrait aux personnes intéressées d'avoir l'information la plus à jour sur les étapes du projet et plus particulièrement sur l'échéancier de construction, notamment en raison du fait que certains éléments du projet (positionnement des éoliennes, plan de circulation, etc.) ne seront</p>

connus que tardivement à la suite du dépôt de l'ÉIE et que l'initiateur ne prévoit pas d'autre séance publique d'information et de consultation.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Mécanisme de traitement des plaintes**

Section 2.3, page 2-8; Annexe 2a, pages 14 à 17

L'initiateur mentionne qu'un mécanisme de traitement des plaintes sera mis en place afin de donner suite aux préoccupations et plaintes qui pourraient être formulées. De plus, à l'annexe 2a, l'initiateur présente un *Plan de résolution de plainte*.

L'initiateur doit clarifier si le mécanisme de traitement des plaintes et le Plan de résolution de plainte sont deux processus distincts. L'initiateur doit aussi préciser quand seront mis en place ces mécanismes et s'il prévoit les maintenir en fonction pendant toutes les phases du projet (construction, exploitation et démantèlement).

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Mécanisme de traitement des plaintes**

Annexe 2a, pages 15, 16 et 17

Dans le cheminement du traitement d'une plainte, tel que présenté dans le *Plan de résolution de plainte*, l'initiateur indique deux cheminement distincts pour plaintes reçues, selon qu'elles seront classées par un intervenant désigné par l'initiateur comme *plainte* ou *plainte substantielle*. Notamment, il semble prévu dans le cas d'une plainte substantielle de fournir une rétroaction en prenant contact avec le plaignant pour « discuter du problème et trouver de bonne foi une solution. » (page 17).

Premièrement, l'initiateur doit indiquer pourquoi une rétroaction au plaignant ne semble pas envisagée dans le cas des plaintes jugées non substantielles.

Deuxièmement, l'initiateur définit une plainte comme étant une « Déclaration verbale ou écrite [...] concernant la préparation, le nettoyage ou la remise en état du site ou les conditions du permis d'exploitation des installations » (page 15). Étant donné que certaines plaintes pourraient porter sur les nuisances engendrées par l'augmentation de la circulation des camions dans le milieu riverain ainsi que des véhicules des travailleurs, notamment lors de la phase de construction, est-ce que des signalements et plaintes concernant les nuisances seront considérés comme des plaintes?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Maintien de la qualité de vie : nuisances liées au transport**

Section 7.3.13.2, pages 7-71 et 7-72; section 10.1.3.2, page 10-3

Afin de limiter les nuisances liées au transport et à la circulation des véhicules (camions, travailleurs), l'initiateur présente diverses mesures d'atténuation : limiter la vitesse des véhicules, élaborer un plan de circulation, respecter les heures de travail, etc.

Premièrement, l'initiateur doit fournir une estimation sommaire du nombre de passages quotidiens de véhicules associés au projet (travailleurs, camions, etc.) en phase de construction au moment des pointes de circulation associée au projet, notamment sur la route MacNider Nord, depuis l'intersection de la 297, puisque c'est sur cette route que transiterait une grande proportion des transports associés au projet selon l'information fournie dans l'ÉIE (page 7-71).

De plus, il doit indiquer comment il s'assurera du respect des limites de vitesse sur les chemins empruntés par les camions et les travailleurs afin de limiter les nuisances. L'initiateur doit également préciser les jours et « heures de travail » (page 10-3), ainsi que les « heures de circulation des véhicules » (page 7-72).

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Maintien de la qualité de vie : impacts cumulatifs liés au transport**

Section 7.5.2, pages 7-95 et 7-96

Étant donné que plusieurs des préoccupations exprimées par des participants et des intervenants municipaux concernent les enjeux liés au transport et à la circulation des véhicules du projet, et que l'initiateur mentionne à la page 7-95 qu'il est possible que des projets routiers (réfection d'un pont à Saint-Noël et projet de raccordement d'une ligne d'Hydro-Québec de 230 kV) viennent s'ajouter aux perturbations du réseau routier local lors de la phase de construction du projet éolien, l'initiateur propose que « Des mesures d'atténuation standard seraient alors mise en application afin de réduire ces nuisances et assurer une réalisation harmonieuse de ces projets dans la communauté. » L'initiateur doit décrire quelles pourraient être ces mesures et si des mesures supplémentaires pourraient également être mises en place.

De plus, l'initiateur mentionne qu'un Plan de circulation est en cours d'élaboration, en collaboration avec les municipalités locales. L'initiateur doit préciser quand l'élaboration de ce plan sera complétée, comment il sera communiqué aux résidents du secteur et s'il sera déposé au MELCCFP avant l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.



- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Hébergement des travailleurs**

L'initiateur doit estimer sommairement le nombre de travailleurs requis pour la construction ainsi que leur provenance. Si ces travailleurs proviennent de l'extérieur, l'initiateur doit évaluer si l'infrastructure d'hébergement locale suffira à les accueillir.

- Thématiques abordées : **Maintien de la qualité de vie : utilisation d'explosifs**
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.3.2, pages 6-8 et 7-74
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne que lors de l'utilisation d'explosifs lors de la phase de construction du projet, des avis aux usagers du territoire seront acheminés préalablement aux activités de dynamitage. L'initiateur doit donner plus d'informations par rapport à cette mesure en spécifiant quels seront les moyens utilisés pour ce faire, et à qui seront acheminés ces avis (résidents riverains du projet, utilisateurs du territoire, etc.).
  
- Thématiques abordées : **Retombées économiques pour les communautés**
- Référence à l'étude d'impact : Section 11.5, page 11-14
- Texte du commentaire : L'initiateur affirme que pour « les municipalités hôtes les avantages économiques comprennent 5700 \$/MW pour chaque municipalité. » Afin de pouvoir comprendre les retombées économiques du projet pour les communautés, l'initiateur doit spécifier quelles municipalités bénéficieraient de cet avantage et si ce montant est versé sur une base annuelle.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M. A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2024/03/12
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique et du Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2024/03/12

**Clause(s) particulière(s) :**

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?



- Thématiques abordées : **Aspects sociaux**
- Référence à l'addenda : Addenda 1
- Texte du commentaire : Les réponses fournies par l'initiateur de projet dans le document de réponses aux questions et commentaires (UDA, août 2024) ont apporté des renseignements additionnels sur les aspects suivants :
  - Mécanisme de traitement des plaintes (QC-15a, QC-15b, QC-16a, QC-16b)
  - Démarches d'information et de consultation (QC-17)
  - Maintien de la qualité de vie - explosifs (QC-46)
  - Maintien de la qualité de vie - nuisances associées aux transports (QC-101a, QC-101b, QC-101c)
  - Maintien de la qualité de vie : impacts cumulatifs liés aux transport (QC-110)
  - Hébergement des travailleurs (QC-108)

Ces informations complémentaires et celles contenues dans les volumes du rapport de l'étude d'impact répondent de manière satisfaisante à la Directive ministérielle en ce qui a trait aux aspects sociaux.

**Références**

UDA (août 2024). *Étude d'impact sur l'environnement. Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires transmis le 19 avril 2024.*  
Projet éolien Canton MacNider. Groupe conseil UDA. Dossier 3211-12-259.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M. A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2024/09/04
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique et du Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2024/09/05

**Clause(s) particulière(s) :**

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

**Justification :**

Le projet de parc éolien Canton MacNider vise l'implantation dans les municipalités de Saint-Damase et de Saint-Noël, d'un total de 20 ou 21 éoliennes situées sur 22 emplacements envisagés par l'initiateur. Ceux-ci ont été précisés dans le document faisant état de la plus récente mise à jour du projet en juin 2025 (Groupe Conseil UDA, juin 2025). Les éoliennes se trouveraient à plus de 600 mètres des résidences les plus proches, dans un secteur où ont été implantés d'autres parcs éoliens dans le passé.

**Maintien de la qualité de vie**

Les principales préoccupations exprimées par la population et les intervenants municipaux rencontrés, dans le cadre de démarches d'information et de consultation réalisées par l'initiateur, ont portées sur le maintien de la qualité de vie en lien avec les nuisances susceptibles de résulter des activités liées aux projets en phase de construction, mais également en phase d'exploitation. Ces préoccupations font également partie de celles qui sont ressorties de l'audience publique tenue par le BAPE en avril et mai derniers. Celles-ci portaient notamment sur la détérioration possible des routes et chemins du secteur par les activités de transports liées au projet en phase de construction, ainsi que les nuisances sonores et le phénomène de battement d'ombre en phase d'exploitation.

Les activités associées à la phase de construction du parc éolien pourraient être la source de différentes nuisances (bruits, poussières, vibrations, augmentation de la circulation, utilisation d'explosifs, etc.), en raison notamment de l'intensité des transports (camions, béton, travailleurs) nécessaires aux travaux. Afin d'atténuer ces nuisances, l'initiateur a prévu diverses mesures qui sont présentées dans l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) à la section 7.3.14.3 (Groupe Conseil UDA, février 2024), dont entre autres : limiter la vitesse de circulation des camions sur les chemins d'accès aux chantiers, prendre en compte les usages sensibles dans la planification des travaux, mettre en place des mesures afin d'informer la population quant aux travaux prévus, etc. De plus, l'initiateur prévoit la mise en place d'un *Plan de circulation*, élaboré de concert avec les instances municipales et gouvernementales concernées, qui devrait permettre de réduire les dérangements liés aux transports. Également, en réponse à une de nos questions (Groupe Conseil UDA, août 2024, QC-101c, page 3-92), l'initiateur a précisé les horaires prévus de travail en phase de construction, soit du lundi au vendredi, de 6h00 à 19h00.

Dans son ÉIE, l'initiateur a indiqué prévoir la réalisation d'une rencontre publique d'information auprès des propriétaires fonciers concernés par le projet afin de présenter l'échéancier des travaux, et ce, avant le début de la phase de construction du projet. En réponse à une de nos questions, l'initiateur s'est engagé à inclure à ces rencontres publiques, les riverains du projet et la population intéressée à y participer (Groupe Conseil UDA, août 2024, QC-17, page 3-12). Nous recommandons à l'initiateur de réaliser cet engagement, puisque de telles séances publiques d'informations pourraient permettre à la population et aux citoyens qui le désirent d'obtenir une information à jour sur le projet, sur ses impacts, sur les nuisances et les mesures prévues. Cet engagement pourra contribuer à favoriser l'insertion du projet dans le milieu riverain ainsi qu'à répondre dans une certaine mesure aux préoccupations exprimées par rapport à cet aspect du projet.

En réponse à l'une de nos questions, l'initiateur a apporté des informations supplémentaires à propos du mécanisme de traitement des plaintes qui sera mis en place avant le début de la phase de construction et qui sera maintenu pendant les phases d'exploitation et de démantèlement du projet (Groupe Conseil UDA, août 2024, page 3-11). Un tel système pourra permettre aux citoyens de déposer une

plainte ou de formuler un commentaire en lien avec les activités du projet et à l'initiateur d'apporter rapidement des correctifs lorsque nécessaire ainsi qu'une rétroaction au plaignant.



**Conclusion**

En ce qui a trait aux aspects sociaux, l'ensemble des mesures d'atténuation prévue dans le cadre du projet, dont notamment la mise en place d'un système de traitement des plaintes dès la phase de construction et du comité de liaison constitué d'intervenants municipaux et de représentants de la communauté (Groupe Conseil UDA, août 2024, page 3-98), le déploiement de plans de communication et de circulation, ainsi que la tenue avant les travaux, d'activités publiques d'information, constituent des mécanismes qui devraient permettre à l'initiateur de maintenir le dialogue et les échanges avec les acteurs du milieu et la population pendant les différentes phases du projet, ce qui peut contribuer à atténuer les impacts sociaux et les nuisances du projet, advenant son autorisation.

**Références :**

- Groupe Conseil UDA. (juin 2025). *Étude d'impact sur l'environnement. Addenda 3 – Mise à jour du projet*. Juin 2025. Projet éolien Canton MacNider. Dossier 3211-12-259. 224 pages.
- Groupe Conseil UDA. (août 2024). *Étude d'impact sur l'environnement. Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires transmis le 19 avril 2024*. Août 2024. Projet éolien Canton MacNider. Dossier 3211-12-259. 253 pages.
- Groupe Conseil UDA. (février 2024). *Étude d'impact sur l'environnement. Rapport principal*. Février 2024. Projet éolien Canton MacNider. Dossier 3211-12-259. 268 pages.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M. A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2025-06-26
Mélissa Gagnon	Directrice générale adjointe		2025-07-10

**Clause(s) particulière(s) :**

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures  
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux